TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome XLI de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — V. *Droit maritime.*

ABSENCE. — Envoi en possession provisoire. Fruits et revenus. Les fruits et revenus produits par les biens de l'absent jusqu'au jugement qui prononce l'envoi en possession provisoire de ses biens, doivent accroître à la masse des biens que l'absent possédait avant sa disparition et ne peuvent dès lors être attribués, même pour partie, aux envoyés en possession provisoire. — Les envoyés en possession provisoire n'ont droit à la part des fruits déterminée par l'article 127 du code civil, qu'à titre d'indemnité de leur administration; en conséquence si, faute de pouvoir fournir caution, ils ne peuvent assumer cette administration, ils sont non recevables à revendiquer même cette partie des fruits auxquels ils auraient eu, comme administrateurs, un droit irrévocable. 663

ABUS DE CONFIANCE. — Agent de change ou en fonds publics. — Remise d'argent. — Achat de titres. Se rend coupable du délit d'abus de confiance, l'agent de change ou en fonds publics auquel on a remis une somme d'argent destinée à l'achat de titres ou valeurs au porteur, et qui dispose de cette somme à son profit personnel. 1209

— Cession doleuse d'une créance commune. Ne constitue pas l'abus de confiance et ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, le fait de celui qui, n'ayant droit qu'aux neuf dixièmes d'une créance dans laquelle un tiers a droit au dixième restant, cède néanmoins la créance entière, sans l'intervention de son cocréancier, et subroge ses propres créanciers dans toute la créance commune, lorsque, d'ailleurs, il n'a touché aucune somme à valoir sur la créance. 624

— V. *Action publique.*

ACCISES. — Contributions indirectes. — Loi du 26 août 1822. Portée des articles 247, § 5, et 324. — Rébellion. L'application de l'article 247, § 5, de la loi générale du 26 août 1822 sur les contributions indirectes, se restreint au cas où deux actions, l'une appartenant à l'administration fiscale, l'autre au ministère public, ont toutes deux pour objet un même fait de transgression aux lois en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises. Ne tombe pas sous l'application de cet article, le délit de rébellion commis envers les employés des accises. — L'article 324 de la même loi, ainsi que les dispositions du code pénal auxquelles il se réfère, ne prévoient et ne punissent que le refus de visite, accompagné ou suivi de voies de fait ou d'injures; il ne préjudicie pas à l'application d'autres dispositions de la loi pénale en cas d'infractions plus graves, par exemple en cas de rébellion. 75

— Douanes. — Payement indu. — Répétition. Le principe de droit commun suivant lequel « ce qui a été payé sans être dû « est sujet à répétition » est applicable en matière de déclaration en douane. 481

ACQUIESCEMENT. — Caractères. — Partie intéressée. Mandataire. Pour constituer une fin de non-recevoir à l'appel, l'acquiescement au jugement *à quo* doit résulter d'un fait ou d'un acte impliquant nécessairement la volonté d'accepter la décision et émanant de la partie elle-même ou de son mandataire spécial. L'acquiescement à un jugement ne peut se déduire d'un acte forcé, comme serait l'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel, qui ordonne de plaider au fond. 678

— Jugement signifié sans réserve. — Appel. — Recevabilité. — Curateur. Celui qui signifie un jugement sans réserve, se rend-il non recevable à en interjeter ultérieurement appel au principal? — Pareille signification à la requête d'un curateur de faillite, ne le rend pas non recevable dans un appel ultérieur, s'il n'est pas constaté que la signification a ainsi été faite avec l'assentiment du juge-commissaire. 275

— V. *Cassation civile. — Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

ACTE DE COMMERCE. — Architecte. — Profession libérale. Compétence commerciale. — Entrepreneur. — Action indivisible. — Compétence civile. Ne fait pas acte de commerce l'architecte qui dresse les plans, surveille et dirige les travaux d'une entreprise. — Les entrepreneurs de travaux publics ou privés sont justiciables des tribunaux de commerce. — Mais lorsque l'action est dirigée en même temps contre un entrepreneur et un architecte et qu'elle est indivisible, la juridiction commerciale doit se déclarer incompétente à l'égard des deux parties. 1039

— Brevet d'invention. — Cession. Le cessionnaire d'un brevet d'invention qui, l'ayant acheté pour le revendre, dans un but de spéculation, le cède à un sous-cessionnaire en totalité ou partiellement, pose un acte de commerce. — La cession d'un brevet d'invention par celui qui l'exploite, à un commerçant, constitue une opération commerciale qui rend le cédant justiciable du tribunal de commerce. 56

— Location de meubles. Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, les locations et sous-locations de meubles constituent seules, à l'exclusion des immeubles, des actes de commerce. 350

— Opération de bourse. — Achat pour spéculer. Constitue un acte de commerce, l'achat de valeurs de bourse pour les revendre avec bénéfice ou les mettre en report. — En conséquence, celui qui a donné mandat d'acheter dans ces conditions est justiciable du tribunal de commerce. 529

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — Changement de nom. — Loi du 11 germinal an XI. — Mention. — Acte de naissance. — Jugement. Il est nécessaire de faire mention en marge des actes de naissance des changements de nom obtenus par voie administrative, en vertu de la loi du 11 germinal an XI. — Cette mention ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement rendu sur la requête de la partie intéressée. 974

— Rectification. — Nom. — Majuscule ou minuscule. L'emploi des lettres majuscules ou minuscules dans l'orthographe des

noms propres, ne peut faire l'objet d'une demande en rectification d'actes de l'état civil. 395

—— Quelques observations critiques sur des modifications aux titres du code code civil concernant les actes de l'état civil et le domicile. 305

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — ABSENCE DE L'UN DES ASCENDANTS. Le notaire qui doit signifier un acte respectueux n'est pas tenu de rechercher les ascendants autrement qu'en se présentant à leur domicile. Le procès-verbal satisfait à la prescription de l'article 145 du code civil, s'il constate que la notification a été faite au domicile des ascendants, en parlant à l'un d'eux seulement, à raison de l'absence de l'autre. 973

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NOTAIRE. — ACTE NON SIGNÉ. VALIDITÉ. — DESTRUCTION. Le notaire n'est pas tenu de conserver un acte qu'il a refusé de signer et de revêtir de la forme authentique, lors même que cet acte a néanmoins été signé par les parties. — Un tel écrit ne vaut pas même comme acte sous seing privé. — L'acte auquel l'article 1318 du code civil attribue la valeur d'un acte sous seing privé, est celui qui est entaché d'une cause de nullité, lorsque les parties ont dû croire qu'il était réellement authentique. — L'écrit non signé du notaire, ne pouvant avoir les signes extérieurs de l'authenticité aux yeux des parties, est complètement inefficace. 71

ACTION CIVILE. — APPEL EN GARANTIE. — LIEN DE DROIT. DEMANDE PRINCIPALE. — DÉPENS. — APPEL. Une assignation en garantie, donnée à la requête du défendeur, n'a pas pour conséquence de lier directement le débat entre le demandeur originaire et l'appelé en garantie; aucune conclusion n'étant échangée directement entre eux, le juge ne pourrait condamner l'appelé en garantie directement envers le demandeur originaire, et, par suite, les frais de la demande en garantie ne peuvent être mis à la charge de ce dernier, si cette demande procède de causes et de faits distincts de la demande principale. — Le demandeur appelant n'a pas qualité pour intimer l'appelé en garantie. 337

—— ASSIGNATION. — QUALIFICATION. — SIGNIFICATION. — APPEL. Le défendeur est valablement assigné sous la qualification qu'il s'est lui-même donnée dans une signification récente intéressant le demandeur. — Le jugement qui intervient est valablement signifié dans la même forme, quand cette qualification n'a été l'objet d'aucune critique au cours de l'instance. La nullité de la signification ne fait pas courir le délai d'appel. 1334

— — COMMISSAIRE SPÉCIAL. FONDATION. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — ASSIGNATION. L'assignation donnée à la requête de la commission des hospices, et non pas à celle du commissaire spécial agissant pour elle, n'est pas nulle, si d'autres énonciations de l'exploit établissent que c'est le commissaire qui agit. 257

— — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — COTUTEUR. — MINEUR. INTÉRÊTS. Le mari cotuteur, s'il ne peut, sous le régime de la communauté, répondre seul à une action concernant les intérêts d'un mineur d'un premier lit, représente cependant régulièrement dans l'instance la communauté dont il est le chef. 132

—— CONTRAT JUDICIAIRE. — EXÉCUTION. — RÉSILIATION. Si, dans un exploit d'ajournement, le demandeur se borne à demander l'exécution d'un contrat, il doit former une action nouvelle pour en demander la résolution. Il en est autrement s'il n'a demandé l'exécution que sous réserve de réclamer, en cas d'inexécution dans un délai déterminé, la résolution avec dommages-intérêts. — La résolution de marchés déjà résiliés de commun accord, ne peut plus être prononcée en justice. 1147

— — FABRIQUE D'ÉGLISE. — ASSIGNATION. — IRRÉGULARITÉ. CONCLUSIONS. Est irrégulière l'assignation donnée à une fabrique d'église en la personne du président du conseil de fabrique, et non en celle du trésorier. — Ne peut être jugée que par défaut, la fabrique d'église qui, après s'être fait autoriser à ester en justice, n'a été au litige que par un avoué constitué et concluant « au nom de la fabrique d'église représentée par son prési- « dent. » 637

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSIGNATION. — COMMERÇANT. L'assignation d'une association anonyme en la personne de son gérant au siège de la société, est valable. 30

—— SOCIÉTÉ DISSOUTE. — LIQUIDATEUR. Est nulle la citation donnée à la requête d'un seul des liquidateurs d'une société dissoute, alors même que ses collègues lui ont donné mandat de les représenter. 703

—— SUCCESSEUR. — FIRME DU PRÉDÉCESSEUR. — EMPLOI. Le commerçant, qui continue les affaires de son prédécesseur sous la firme de ce dernier, peut agir en justice sous le nom de la firme dont il est propriétaire, surtout si son adversaire ne s'est pas mépris sur la personnalité du demandeur. 1051

— — TRANSACTION. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — RESTITUTION. Celui qui, dans des négociations en vue de transaction, a reçu communication de pièces et est en demeure de les restituer, n'est point recevable dans son action tant qu'il détient ces pièces, dont il n'est pas en droit d'ailleurs de faire usage. 430

—— V. *Chose jugée.* — *Commune.* — *Conciliation.* — *Degrés de juridiction.* — *Enquête.* — *Fabrique d'église.* — *Faillite.* — *Femme mariée.* — *Hypothèque.*

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — CONDITIONS. CONTESTATION ENTRE UNE COMMUNE ET UNE SECTION DE COMMUNE. NOMINATION D'UNE COMMISSION. — ILLÉGALITÉ. — VOIES DE FAIT. RESPONSABILITÉ. Pour l'exercice de l'action en réintégrande, la possession, même précaire et exercée pour autrui, suffit; peu importe que le trouble ait été causé par quelqu'un qui se croyait propriétaire et pourrait prouver sa bonne foi. — Les membres de la commission nommée conformément à l'article 149 de la loi communale, sont personnellement responsables de leurs agissements, lorsque leur nomination, quoique régulière en la forme, est illégale. A plus forte raison doivent-ils être déclarés responsables, lorsqu'au lieu de suivre l'action devant les tribunaux, ils se mettent violemment en possession des biens qui font l'objet du litige. 171

ACTION PUBLIQUE. — CHASSE. — ADMINISTRATION FORESTIÈRE. NON-RECEVABILITÉ. N'est pas recevable l'action publique intentée par l'administration forestière du chef d'un délit de chasse commis dans un bois soumis au régime forestier. 1453

—— NON BIS IN IDEM. — VOL. — ABUS DE CONFIANCE. Constitue un vol le fait du reclus qui, lors de son évasion d'une colonie de bienfaisance, emporte des draps de lit à son usage. — Le prévenu acquitté du chef d'abus de confiance peut être repris et condamné pour vol à raison du même fait. 239

—— REPRÉSENTANT. — SESSION. — RECEVABILITÉ. Un membre de la Chambre des représentants peut être valablement cité devant la juridiction correctionnelle pendant la durée de la session et sans autorisation de la Chambre dont il fait partie, si la poursuite a été commencée par un réquisitoire du procureur du roi aux fins d'instruction, d'une date antérieure à l'ouverture de la session législative. 1391

AGENT DE CHANGE. — COURTIER. — COMPTE DES OPÉRATIONS. COMMETTANT. — RATIFICATION. Il y a lieu à un compte unique des opérations d'achat et de vente faites avec un principal et avec son représentant. — Les termes « en contractant », de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, ont pour unique conséquence de dégager la responsabilité de l'agent ou du courtier qui a nommé son commettant au moment du contrat; il ne porte aucune atteinte à la faculté de ratification ultérieure qui reste soumise au droit commun. 1185

— — V. *Abus de confiance.*

ALIÉNÉ. — ÉTABLISSEMENT. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — ERREUR DE DROIT. L'article 1er de la loi du 18 juin 1850 est applicable à tous les aliénés, sans distinction, dangereux ou inoffensifs, curables ou incurables, indigents ou non indigents. — Sont contraires à la loi les circulaires du ministre de la justice, en date du 27 août 1877 et du 6 décembre 1880, qui défendent de placer dans les établissements d'aliénés les imbéciles et déments séniles, lorsqu'ils sont incurables et indigents, et que leur présence dans la société n'est dangereuse ni pour eux-mêmes, ni pour d'autres, et qui ordonnent le placement de ces personnes, si elles ne peuvent être traitées dans leur famille, soit dans d'autres hospices, soit chez des particuliers. Le directeur d'un établissement qui, sans l'autorisation exigée par l'article 1er de la loi du 18 juin 1850, y reçoit et y traite les aliénés auxquels s'appliquent les dites circulaires, est passible des peines comminées par l'art. 38 de la loi du 18 juin 1850. 1448

—— V. *Arrestation arbitraire.* — *Hospice.*

APPEL CIVIL. — DEMANDE NOUVELLE. — RENONCIATION. La défense de l'article 464 du code de procédure, en ce qui concerne les demandes nouvelles devant la cour, est formulée dans l'intérêt de la partie défenderesse exclusivement, et pour lui assurer le bénéfice du double degré de juridiction : il peut renoncer à ce bénéfice. — Il en est surtout ainsi lorsque cette demande n'est que le complément d'une demande antérieure. 1048

— — DEMANDE NOUVELLE. N'est pas nouvelle, et est par conséquent recevable en appel, la demande qui n'est qu'une conséquence de celle qui a été formulée en première instance. 1281

—— DEMANDEUR PRINCIPAL. — APPELÉ EN GARANTIE. Est non recevable l'appel dirigé contre une partie avec laquelle il n'y a pas eu d'instance liée, spécialement, un demandeur principal et un appelé en garantie. 1323

— — DEMANDEUR. — GARANTIE. — CONCLUSION. Le demandeur originaire appelant au principal, et n'ayant pas conclu devant le premier juge contre l'appelé en garantie, est non recevable à l'intimer sur appel. 513

— DEMANDE NOUVELLE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ. Le demandeur dont l'action était uniquement fondée devant le premier juge sur les articles 1382 et suivants du code civil, et tendait à la réparation du préjudice causé par suite d'un concours d'imprudence et de fautes imputables aux divers défendeurs, ne peut, pour la première fois en degré d'appel, invoquer une prétendue violation d'un contrat de transport. Cette action, fondée sur l'article 1784 du code civil, est nouvelle. 1036

—— JUGEMENT D'INSTRUCTION. — DEMANDE PRINCIPALE. Les jugements d'instruction suivent, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale. 433

—— JUGEMENTS DE MÊME DATE. — INDICATION PRÉCISE. — RECEVABILITÉ. — DIES A QUO ET DIES AD QUEM. Lorsqu'un tribunal a, le même jour, rendu deux jugements entre les mêmes parties, l'appel est non recevable si l'exploit ne précise pas suffisamment contre lequel des deux l'appelant se pourvoit. — Est tardif l'appel interjeté le 15 juin, contre un jugement signifié le 13 mars précédent. 1334

—— NATURE DE L'AFFAIRE. — CAUSE SOMMAIRE OU ORDINAIRE. Le jugement qui, après débats contradictoires, statue sur le point de savoir si une affaire est sommaire ou ordinaire, n'est ni une décision préparatoire, ni une décision interlocutoire, mais un jugement définitif sur un incident. — Il s'ensuit que ce jugement est susceptible d'un appel immédiat et que tout recours ultérieur serait même non recevable. 1443

— — NON-RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DÉFAUT. OPPOSITION. Le jugement qui n'ordonne que des mesures provisionnelles et d'instruction n'est pas sujet à appel, alors surtout que l'appelant ne s'est pas opposé à ces mesures. — L'appel n'est pas non plus recevable contre un jugement contre lequel la voie de l'opposition est ouverte. 1291

—— V. *Acquiescement. — Action civile. — Cassation civile. Degrés de juridiction. — Elections. — Milice.*

APPEL CRIMINEL. — CITATION CORRECTIONNELLE. — QUALIFICATION. — MOYEN. Si la citation, au lieu d'énoncer les faits de la prévention, se borne à la simple mention de leur qualification, le condamné ne peut pas néanmoins s'en faire un moyen de nullité au cas où, après avoir proposé la nullité de la citation devant le tribunal correctionnel, il n'a pas reproduit ce moyen de nullité devant la cour et si l'arrêt énonce comme le jugement les faits constitutifs de la prévention. 862

—— DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le jugement du tribunal correctionnel qui, sur une poursuite pour délit, n'applique qu'une peine de police par admission de circonstances atténuantes, s'il ne peut être frappé d'appel par le prévenu, peut l'être par le ministère public. 1087, 1360

—— JUGEMENT DE POLICE. — PARTIE CIVILE. — CITATION. PROCUREUR DU ROI. En cas d'appel par la partie civile seulement d'un jugement rendu en matière de police, le procureur du roi a seul qualité pour citer les parties devant le tribunal correctionnel qui doit connaître de l'appel. 208

— — RELATION INEXACTE DE LA DÉCISION DU PREMIER JUGE. DÉFAUT D'INTÉRÊT. Lorsque le juge d'appel, statuant en matière répressive, relate d'une manière inexacte, dans l'exposé de la procédure, la décision de première instance qu'il a à apprécier, il n'en résulte pas que le jugement ou l'arrêt, par lequel il confirme ou infirme cette décision, puisse être annulé, quand d'ailleurs les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les dispositions de la loi pénale ont été justement appliquées aux faits légalement déclarés constants. 365

ARBITRAGE. — FORCÉ. — SOCIÉTÉ. Dans un acte de société, la clause soumettant les contestations entre associés à des arbitres forcés, n'est pas obligatoire pour les parties. 446

—— DERNIER RESSORT. — DISPENSE DES FORMALITÉS. — CITATION. — PRÉPARATOIRE OU INTERLOCUTOIRE. — ARBITRE RAPPORTEUR. — SERMENT. — EXÉCUTOIRE. — DÉPÔT AU GREFFE. — TIERS. DÉLAI. — SIGNATURE DE LA SENTENCE. Un compromis peut dispenser les arbitres de toutes les formalités de procédure et stipuler l'exclusion de toutes voies de recours contre leur décision. Est valable, la clause qui dispense les parties de toutes formalités judiciaires autres que la citation à comparaître une fois donnée. Sous l'empire de ces stipulations, on ne peut se pourvoir que par opposition, dans les cas expressément prévus par l'article 1028 du code de procédure civile. — On ne peut confondre ces stipulations avec l'amiable composition, qui permet aux arbitres de s'affranchir des règles du droit et de ne s'inspirer que de l'équité. Les arbitres peuvent, avant de statuer au fond, rendre une première sentence désignant un arbitre rapporteur, sur pied de l'article 429 du code de procédure civile. — L'arbitre rapporteur ne doit pas prêter serment avant de remplir sa mission. — La sentence préparatoire ou interlocutoire qui, sans prononcer aucune condamnation, charge un comptable de rechercher le montant de la dette dont elle constate l'existence, n'est pas nécessairement soumise au dépôt et à l'exécutoire de l'article 1021 du code de procédure civile. La sentence définitive est valablement déposée au greffe de première instance, par une personne autre que l'un des arbitres. — Est légale, la clause du compromis portant que les arbitres remettront la sentence à un liquidateur qui en effectuera le dépôt. — Le délai de trois jours assigné à ce dépôt par l'article 1020 du code de procédure civile, n'est pas prescrit à peine de nullité. — Les arbitres ne doivent pas nécessairement signer la sentence le même jour et dans l'endroit où elle a été délibérée. 829

— — SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ. — SOCIÉTÉ ANTÉRIEURE A LA LOI DU 18 MAI 1873. — COMPÉTENCE. La clause compromissoire insérée dans un acte de société ne peut jamais avoir pour effet de faire soumettre à des arbitres une contestation portant sur l'existence de la société, et notamment une action tendante à faire prononcer la nullité de la société. — Lorsqu'il est dit dans un acte de société antérieur à la loi de 1873 que les parties se conformeront, en cas de difficultés sociales, aux règles de l'arbitrage forcé, cette clause ne peut être considérée comme constituant un arbitrage volontaire; elle ne doit recevoir aucun effet sous l'empire de la loi de 1873 qui a supprimé l'arbitrage forcé. 1598

ARRÊTÉ ROYAL. — TRAITÉ DES LIMITES DU 28 MARS 1820. PUBLICATION INSUFFISANTE. Un traité ne peut servir de base à une poursuite judiciaire que s'il a été publié par les voies légales. L'arrêté royal du 12 janvier 1840, ayant publié en Belgique les dispositions des articles 68 et 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820, n'a pas donné force obligatoire à ces dispositions, parce que, s'agissant d'imposer une servitude légale aux propriétés riveraines de la frontière, les limites précises arrêtées entre la Belgique et la France devaient être portées également à la connaissance des intéressés par voie de publication. 670

ARRESTATION ARBITRAIRE. — ALIÉNÉ. — DÉTENTION PROLONGÉE DANS UN HOSPICE NON RECONNU. — BOURGMESTRE. — DROIT DE POLICE. — MAÎTRE DES PAUVRES. — GARDE CHAMPÊTRE. L'arrestation et la détention prolongée d'un aliéné furieux ou dangereux, dans un hospice non autorisé et dans des conditions qui blessent l'humanité, ne tombent pas sous l'application des articles 145 ou 434 du code pénal, lorsque cette mesure a été ordonnée par le bourgmestre et exécutée par le maître des pauvres. Le garde champêtre, agissant sur l'ordre du bourgmestre, ne commet pas d'infraction. 48

—— BOURGMESTRE. — ORDRE ÉCRIT. — ABSENCE DE FLAGRANT DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge. — Est donc illégal l'ordre donné par un bourgmestre à des gendarmes d'arrêter un individu et de le conduire devant le juge d'instruction, s'il n'y a pas flagrant délit. Le flagrant délit est celui qui se commet ou qui vient de se commettre. — Le bourgmestre qui requiert une arrestation illégale, doit réparation du préjudice souffert par la personne arrêtée. 681

— — CONDITIONS DU DÉLIT. — BONNE FOI. L'arrestation ordonnée par un fonctionnaire public n'est punissable que lorsqu'elle est à la fois illégale et arbitraire (Art. 147 c. p.). — La bonne foi, en pareille matière, est élisive de tout délit. — En conséquence, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite le bourgmestre d'une commune limitrophe de la frontière qui, après avoir maintenu provisoirement en état d'arrestation des individus arrêtés à la douane et s'être adressé pour instructions au procureur du roi, ne reçoit pas connaissance des ordres donnés par ce magistrat et fait conduire ces individus à la disposition des autorités judiciaires. 1167

— — INSTITUTRICE. — NOMINATION CONTESTÉE. — INSTALLATION. — COMMISSAIRE DE POLICE. — ARRESTATION ARBITRAIRE. DÉLIT. — DURÉE DE L'ARRESTATION. Est illégale et arbitraire l'arrestation commise par un commissaire de police, qui fait arrêter par ses agents, dans une école, et conduire jusqu'à la rue où on le relâche, le président d'un comité scolaire, qui empêche que l'on expulse de cette école une institutrice communale officiellement installée. — Peu importe que pour écarter le caractère délictueux de l'arrestation, le prévenu allègue qu'elle n'a eu pour objet que d'avoir raison de la résistance opposée à l'exécution d'un ordre de l'autorité publique, dans l'espèce la

délibération du conseil communal qui considérait la nomination de l'institutrice comme irrégulière. — Peu importe aussi, que le bourgmestre ait donné au commissaire de police l'ordre de défendre, même par la force, l'accès de l'école à l'institutrice, si le commissaire de police n'a pas ignoré qu'il n'avait pas le droit de l'expulser de l'école. — La courte durée d'une pareille arrestation n'en fait pas disparaître le caractère délictueux. — L'appréhension corporelle, que les lois sur la police municipale autorisent sous le nom de *saisie*, ne peut s'appliquer qu'aux individus qui contreviennent à des règlements spéciaux ou qui troublent l'ordre. L'ordre donné par le bourgmestre d'interdire l'accès de l'école à l'institutrice et d'employer la force s'il y a résistance, n'impliquant pas un ordre d'arrestation, ce magistrat ne peut être déclaré coupable du délit d'arrestation arbitraire. 717

ART DE GUÉRIR. — ACCOUCHEMENT. — EXERCICE ILLÉGAL. PRATIQUE HABITUELLE. — OPÉRATION CÉSARIENNE. La pratique d'une profession n'est autre chose que l'exercice réitéré et habituel des actes qui concernent cette profession. — En conséquence, le fait d'avoir pratiqué une fois seulement l'opération césarienne, ne suffit pas pour constituer l'exercice illégal de l'art des accouchements. 87

—— MÉDECIN. — HONORAIRES. — PRESCRIPTION. — PRÉCISION DE LA DATE DES VISITES. La prescription annale de la créance du médecin pour soins donnés à un malade atteint de maladie chronique, commence à courir à la fin de chaque année. — Il y a lieu d'ordonner au médecin demandeur de préciser exactement les dates auxquelles il prétend avoir fait les visites et presté les soins médicaux vantés, la précision des dates devant permettre non seulement au défendeur de vérifier les prétentions du demandeur, mais encore à celui-ci de les justifier. 1584

—— PHARMACIEN. — LISTE OFFICIELLE DES MÉDICAMENTS. ABROGATION. La liste officielle dressée par la commission médicale du Brabant, approuvée par arrêté ministériel du 30 décembre 1859, et contenant l'énumération des médicaments que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine, en vertu de la loi du 9 juillet 1858, n'est plus obligatoire, faute d'avoir été revisée avant le 1er janvier 1861. 989

—— PHARMACIEN. — MÉDICAMENT. — OFFICINE. — LOI DU 9 JUILLET 1858. Sont encore en vigueur les articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1858, qui portent que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales. 1341

ASSURANCES MARITIMES. — CONSTATATION ET ÉVALUATION DU SINISTRE. — AGENTS LOCAUX. — POLICE D'ASSURANCE. — INTERPRÉTATION. Lorsqu'un sinistre a lieu, les agents locaux des compagnies d'assurances peuvent valablement représenter celles-ci au moins pour la constatation du sinistre et l'évaluation du dommage subi par l'assuré, toute question de responsabilité réservée ; sous ce rapport les compagnies ne sont pas recevables à contester les agissements de leurs agents. — Il en est de même pour les mesures que prennent les agents locaux en vue du sauvetage et pour la conservation des objets assurés. 109

—— POLICE. — INTERPRÉTATION. — GARDIEN A BORD. Les polices d'assurances doivent, comme toutes les conventions, être interprétées d'après la commune intention des parties contractantes et non d'après le sens littéral des termes ; d'où la conséquence que si, dans les conditions générales d'une police, il est stipulé que le marinier devra avoir à bord, jour et nuit, un homme pour la surveillance, l'absence d'un gardien à bord pendant la nuit du sinistre ne pourra pas être invoquée par la compagnie d'assurance pour se soustraire au payement, lorsque la construction du bateau assuré est telle qu'il n'est pas possible d'y loger un gardien. 109

—— PREUVE DU SINISTRE. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — DÉLAIS ET FORMALITÉS. — RENONCIATION. — VISITE DU NAVIRE AVANT DE PRENDRE CHARGE. — LÉGISLATION NÉERLANDAISE. Lorsqu'une assurance maritime est contractée en Hollande et que le sinistre a lieu dans ce pays, la contestation à laquelle son règlement donne lieu doit être jugée d'après le code de commerce néerlandais. Lorsque l'assureur reconnaît que le navire a péri, il est tenu de la perte, à moins qu'il ne justifie qu'il se trouve dans un des cas où la loi le dispense de cette obligation ; toute critique, dans ce cas, au sujet de la régularité du protêt de mer, advient irrélevante. C'est à l'assureur à établir le vice propre qui aurait entraîné la perte du navire. — Le § 2 de l'article 184 du code maritime belge a pour but de prévenir l'entente coupable entre un armateur et un capitaine et ne saurait dès lors être applicable au cas où le capitaine est agréé par l'assureur. — La désignation du nom du capitaine dans la police d'assurance équivaut à une agréation. L'article 347 du code de commerce néerlandais, à la différence de l'art. 16 de la loi belge du 21 août 1879, n'impose pas d'une manière générale au capitaine l'obligation de faire visiter son navire avant de prendre charge pour un voyage à l'étranger ; il peut se dispenser de faire procéder à cette visite tant qu'il n'en est pas requis. — Les délais et les conditions établis par la loi pour l'exercice de l'action en délaissement ou l'action d'avarie, ne touchent qu'à l'intérêt privé et, par conséquent, les parties sont libres d'y renoncer, soit expressément, soit tacitement. — Doit être considérée comme une renonciation virtuelle à se prévaloir de l'inobservation des formalités et délais établis par le code néerlandais pour l'exercice de l'action en délaissement, le fait de la part de l'assureur de faire vendre les épaves du navire et de diriger lui-même les opérations du sauvetage. 858

ASSURANCES TERRESTRES. — AVIS A DONNER A LA COMPAGNIE. — AVIS DONNÉ A UN INSPECTEUR. — VALIDITÉ. Lorsque les statuts d'une compagnie d'assurances portent qu'en cas de perte, l'assuré doit prévenir la compagnie, cette obligation est accomplie lorsque l'assuré s'est adressé à un inspecteur qui, dans d'autres occasions, répondait au nom de la compagnie au sujet des communications faites à celle-ci. 32

—— INCENDIE. — COMBUSTION SPONTANÉE. — VICE PROPRE DE LA CHOSE. De ce qu'il y a eu combustion spontanée, par suite de la fermentation survenue à des radicelles mises en tas, il ne s'ensuit pas que l'incendie doive être attribué à un vice propre de la chose et que la société d'assurance soit dispensée de répondre du dommage, en l'absence de stipulations contraires. 1437

—— PRIME. — CLAUSE PÉNALE. — PRESCRIPTION. Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurances que la prime reste due même pour le cas où l'assuré ne remplit pas ses obligations, cette stipulation constitue une clause pénale parfaitement valable et qui doit être exécutée. 689

—— RÉSILIATION. — RÉDUCTION DE LA PRIME. La clause d'un contrat d'assurance portant « qu'en cas de résiliation totale ou « partielle de l'assurance, par une cause intéressant l'assuré mais « étrangère à la compagnie, la prime de l'année courante est due « immédiatement et en entier, plus une indemnité égale au mon« tant de la prime résiliée » ne reçoit pas d'application au cas d'une réduction de prime consentie d'un commun accord entre la compagnie et l'assuré. 1599

— V. *Chose jugée.* — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

AVARIE. — V. *Séquestre.*

AVOCAT. — HONORAIRES. — DÉPUTÉ. — INFLUENCE. — EFFETS. L'avocat investi de la qualité de député est fondé à réclamer des honoraires, lorsque la personne qui s'est adressée à lui, tout en tenant compte de l'influence inhérente à sa qualité de député, a néanmoins eu principalement en vue les connaissances spéciales qu'il possède à raison de sa profession d'avocat. 660

—— V. *Conférence du Jeune Barreau.*

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — CONSENTEMENT DE LA FEMME. HOMME DE L'ART. La tentative d'avortement commise sur une femme qui y a consenti est punissable, lorsque le coupable est un homme de l'art. 1142

B

BAIL. — V. *Compétence.* — *Compétence du juge de paix. Elections.* — *Emphytéose.* — *Faillite.* — *Hypothèque.* — *Louage. Usufruit.*

BANQUE. — V. *Compte courant.*

BIBLIOGRAPHIE. — Coutume de Bruxelles. Statut du bornage, suivi du statut des partageurs jurés et des matières du louage et de l'usufruit, etc., par les syndics de la société des géomètres de Bruxelles. 111

—— La question électorale. Le droit de suffrage en Belgique et à l'étranger. 128

—— Wettelijke bepalingen over het gebruik en onderwijs der nederlandsche taal in België. — Uitgave van het Willems-Fonds. 143

—— RAGUEAU. Glossaire du droit français. 174

—— S. WIENER. L'exception de jeu et les opérations de bourse. 221

—— ARNTZ. Programme du cours de droit des gens. 240

—— EDM. ET EM. PICARD. Code général des brevets d'invention. 256

—— J. GUILLERY. Des sociétés commerciales en Belgique. 398

—— Vavasseur. Traité des sociétés civiles et commerciales. Revue des sociétés. 447

—— Statut du bornage. 480

—— A. Errera. Le nouveau code de commerce du royaume d'Italie. 687

—— Bulletin mensuel publié par la librairie de l'*Office de Publicité*. 752

—— Publications diverses. — Rapport sur les tutelles fait à l'assemblée générale du tribunal de Liége, par M. Renson, juge. Les Wateringues, discours prononcé par M. le comte de Kerchove de Denterghem, gouverneur du Hainaut. — Rapport sur le remploi des libéralités faites aux administrations charitables, présenté par M. Ed. De Nobele à la commission des finances du conseil communal de Gand. — Des pactes ajoutés aux contrats de bonne foi, et spécialement des pactes ajoutés aux contrats de vente, dissertation inaugurale, par J. Namur, docteur. 1103

—— Th. Juste. La justice des princes-évêques de Liége. — Le procès du chanoine Sartorius. 1120

—— Dissertations juridiques de Me H. Lavallée. 1535

BIOGRAPHIE. — Louis Leclercq. 401

BOURGMESTRE. — V. *Arrestation arbitraire. — Règlement communal.*

BOURSE. — V. *Jeu-Pari. — Acte de commerce.*

BOURSE D'ÉTUDE. — Normaliste. — Loi du 1er juillet 1879. Inexécution des engagements. — Restitution. L'engagement pris vis-à-vis de l'Etat, lors de l'admission à l'école normale, de servir pendant cinq ans comme instituteur dans un établissement d'instruction publique ou de restituer les bourses allouées, est valable et n'a pas été résolu par la loi du 1er juillet 1879 ou par l'abrogation de la loi du 23 septembre 1842. 587

BREVET D'INVENTION. — Nullité. — Brevet de perfectionnement. — Fausse qualification. — Validité. La nullité du brevet principal n'entraîne la nullité du brevet de perfectionnement que dans le cas où la modification brevetée ne constitue pas une véritable invention, ayant une existence indépendante de celle de la découverte primitive. — Il appartient aux tribunaux de rechercher la véritable nature d'une découverte brevetée; ils ne sont pas liés dans leur appréciation par la qualification que le ministre de l'intérieur a donnée au brevet. 1549

—— V. *Acte de commerce.*

BRIS DE CLOTURE. — Commune. — Habitants. — Passage pendant 30 ans. Se rend coupable de destruction de clôtures, celui qui a, sous prétexte que la commune aurait, par suite d'un passage exercé pendant plus de 30 ans par ses habitants, acquis une servitude de passage sur un fonds appartenant à un particulier, coupé ou détruit une haie vive plantée sur son terrain par le propriétaire de ce fonds. — Aucune exception préjudicielle n'est susceptible d'être admise en pareil cas. 1593

—— Cimetière ancien. — Fabrique d'église. — Commune. Celui qui prétend qu'un ancien cimetière, dont une fabrique d'église aurait la possession, serait une propriété communale faisant partie de la voie publique et à laquelle tout le monde devrait avoir librement accès, ne peut se faire justice à lui-même et recourir à des voies de fait; il se rend coupable du délit de bris de clôture, s'il a, dans ce but, volontairement détruit la clôture de l'ancien cimetière. 1358

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Commune. — Fondation.*

C

CALOMNIE. — Dénonciation calomnieuse. — Interruption de la prescription. — Ordonnance de non-lieu. — Force de chose jugée. — Charges nouvelles. La prescription de trois mois, établie par le décret du 20 juillet 1831 en matière de calomnies dirigées contre un fonctionnaire public, est interrompue par des actes de poursuite. — Il y a interruption légale pendant la durée de l'instruction ordonnée sur les actes imputés au fonctionnaire. Une ordonnance de non-lieu établit la fausseté d'une dénonciation judiciaire, même si le prévenu allègue l'existence de charges nouvelles, lorsque la révélation des faits nouveaux n'a donné lieu à aucune reprise de procédure. — Le ministère public est seul juge de la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre sur une dénonciation. 589

—— Fonctionnaire public. — Plainte. En matière de calomnie, c'est-à-dire d'imputations dirigées contre une personne revêtue d'un caractère public, à raison de faits relatifs à ses fonctions, la poursuite ne doit être précédée d'aucune plainte de la personne offensée. 1451

—— V. *Compétence criminelle. — Prescription criminelle. Presse.*

CAPITAINE. — V. *Droit maritime.*

CASSATION CIVILE. — Acquiescement a la décision attaquée. Pourvoi. — Non-recevabilité. On ne peut plus se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle on a acquiescé. 1137

—— Acte. — Concession de chemin de fer. — Ratification législative. — Caractere. — Non-recevabilité du pourvoi. L'acte par lequel la législature ratifie une concession de chemin de fer n'est qu'un acte de haute tutelle administrative, qui ne possède pas les caractères essentiels de commandement et de généralité qui distinguent les lois proprement dites. — En conséquence, un pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'interprétation donnée par le juge du fond aux clauses de la concession. 1137

—— Commissaire spécial. — Pourvoi. — Visa. — Fin de non-recevoir. Est nul le pourvoi en cassation notifié à un commissaire spécial délégué pour représenter une commune en justice, si l'original de l'exploit de notification ne porte pas le visa du commissaire spécial. — Le défendeur en cassation n'est pas obligé d'indiquer, dans son mémoire en réponse, les articles de loi sur lesquels il fonde sa défense ou les exceptions qu'il présente. 27

—— Conclusions. — Interprétation souveraine. L'interprétation des conclusions par le juge du fond est souveraine, à moins que cette interprétation ne se heurte contre leur texte formel. 273

—— Contrat judiciaire. — Qualités. — Moyens nouveaux. A défaut d'énonciations contraires contenues aux qualités, on doit tenir pour constant que devant le juge du fond le contrat judiciaire a été uniquement établi sur les bases indiquées par la décision attaquée. — En conséquence, ne peuvent être présentés devant la cour de cassation les moyens qui, dans le cas dont il s'agit, ne sont pas rencontrés et discutés par la décision attaquée. 433

—— Décision susceptible d'opposition ou d'appel. — Non-recevabilité. Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre des arrêts ou jugements susceptibles d'opposition ou d'appel. 397

—— Défaut de motifs. — Exception péremptoire du fond. Le juge doit motiver l'admission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception. Il doit notamment justifier le rejet des fins de non-recevoir constituant des exceptions péremptoires du fond. 602

Interprétation des conventions. — Appréciation souveraine. Le juge du fond interprète souverainement les conventions des parties. 162

—— Loi étrangère. — Interprétation. L'interprétation des lois étrangères échappe au contrôle de la cour de cassation. 1399

—— Moyen nouveau. — Non-recevabilité. Le moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond n'est pas recevable devant la cour de cassation. 603

—— Moyen nouveau. — Appréciation par le juge. N'est pas nouveau le moyen virtuellement soumis au juge du fond. 1425

—— Moyen nouveau. — Qualités de la décision attaquée. Lorsqu'il ne résulte pas des qualités de la décision attaquée que le moyen de cassation ait été proposé devant le juge du fond, il doit être rejeté comme étant nouveau. 1165

—— Pourvoi. — Copie de la décision attaquée. — Jugement interlocutoire. — Appréciation souveraine. Lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé contre un jugement rendu après enquêtes, la copie du jugement interlocutoire ne doit pas être jointe au pourvoi, si le juge du fond n'a pas fondé sa décision définitive sur les motifs du jugement interlocutoire, mais uniquement sur ceux développés dans sa décision définitive. — La cour de cassation doit tenir pour constants les faits qui sont constatés par la décision attaquée, et le pourvoi qui s'appuie sur des faits reconnus inexacts par le juge du fond, doit être rejeté comme manquant de base. 737

—— Remise de la cause pour plaider au fond. — Pourvoi. Lorsque le juge du fond remet la cause pour être plaidée au fond, c'est là une simple mesure d'instruction qui ne donne point ouverture à cassation. 65

—— Pourvoi. — Arrêt. — Motifs. — Omission du dépôt du jugement. — Déchéance. Lorsque la cour d'appel, dont l'arrêt est

attaqué, a fondé sa décision, non seulement sur les motifs développés dans l'arrêt, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les qualités de l'arrêt ne reproduisent que le dispositif du jugement sans les motifs, il est indispensable que la copie signifiée ou une expédition du jugement soit jointe, avec l'arrêt attaqué, à la requête en cassation; sinon le pourvoi n'est pas recevable. 738

—— V. *Elections. — Garde civique. — Milice.*

CASSATION CRIMINELLE. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — PARTIE CIVILE. — POURVOI. — REJET. Les administrations publiques agissant comme parties civiles, sont tenues à l'indemnité envers le défendeur, quand elles succombent dans leur pourvoi. 814

—— RECOURS. — ARRÊT SUR FIN DE NON-RECEVOIR. — NON-RECEVABILITÉ. — PRESCRIPTION. N'est point recevable avant l'arrêt définitif, le pourvoi en cassation contre un arrêt rejetant la fin de non-recevoir tirée de l'immunité dont jouissent les membres des Chambres législatives, pendant la durée de la session. — Sur un pourvoi prématuré, la cour de cassation ne peut pas examiner si l'action publique n'est pas éteinte, depuis l'arrêt attaqué, par la prescription. 1390

—— ARRÊT PRÉPARATOIRE. — POURVOI. — NON-RECEVABILITÉ. Le recours en cassation formé, en matière répressive, contre les arrêts préparatoires et d'instruction, n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif. — Est préparatoire et d'instruction le jugement qui rejette une conclusion tendante à faire dire que le tribunal est irrégulièrement composé et qui ordonne que les débats soient continués. 607

—— DÉLIT COMMIS PAR UN FONCTIONNAIRE. — EXERCICE DES FONCTIONS. — CONSTATATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement, d'après les circonstances de la cause, si un fonctionnaire public était ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment où il a commis un délit. 607

—— DISCIPLINE JUDICIAIRE. — DÉCISIONS DES COURS D'APPEL. NON-RECEVABILITÉ. Le recours en cassation n'est pas recevable contre les décisions rendues par les cours d'appel en matière de discipline. 337

—— POURVOI. — INSCRIPTION EN FAUX. — NON-RECEVABILITÉ. On n'est pas recevable à s'inscrire en faux dans l'instance en cassation contre un acte constituant la base du litige, que le juge du fait a apprécié souverainement. 1339

—— POURVOI. — IRRÉGULARITÉ COMMISE EN PREMIÈRE INSTANCE. Les irrégularités commises dans l'instruction faite en première instance peuvent être invoquées comme moyens de cassation, lorsque le juge d'appel a fondé sa décision sur cette instruction. 1438

—— POURVOI. — JUGEMENT DE CONDAMNATION. — PEINE PRESCRITE. Le pourvoi en cassation contre un jugement de condamnation devient sans objet, lorsque la peine prononcée se trouve prescrite. 1342

—— POURVOI. — JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL. Un pourvoi en cassation n'est pas recevable contre un jugement susceptible d'appel. 1117

—— POURVOI. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉFAUT D'ENREGISTREMENT. — REJET. — ENREGISTREMENT ULTÉRIEUR. — NON-RECEVABILITÉ. Lorsqu'un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu en matière correctionnelle a été déclaré non recevable et partant rejeté pour n'avoir pas été enregistré, l'enregistrement postérieur reste inopérant et la cour ne peut plus statuer à nouveau sur le pourvoi. 204

—— POURVOI. — MOYEN. — PREUVE. Est non recevable le pourvoi en cassation du condamné en cour d'assises, fondé sur des faits non établis par les documents de la procédure. 47

—— PARTIE CIVILE. — MÉMOIRE SUR TIMBRE. — SIGNATURE D'UN AVOCAT A LA COUR. — CITATION DIRECTE. — ÉNONCIATION DES FAITS. Le mémoire en cassation que la partie civile est tenue, dans les affaires correctionnelles, de communiquer au ministère public, huit jours avant l'audience, doit, à peine de nullité, être sur timbre et signé d'un avocat à la cour de cassation. — Si cette formalité n'a pas été observée, et que dans l'acte de pourvoi la partie civile n'a indiqué, à l'appui de son recours, aucun moyen ni aucune loi violée, le pourvoi n'est pas recevable. 396

—— POURVOI. — PARTIE CIVILE. — DÉLAI. Le délai accordé à la partie civile, pour exercer un recours en cassation contre un arrêt d'acquittement, est de vingt-quatre heures. 1215

—— V. *Extradition. — Revision.*

CAUTIONNEMENT. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — LIBÉRATION PARTIELLE. — SUBROGATION. L'engagement d'une caution subsiste alors même que l'engagement de quelques-uns des codébiteurs solidaires de l'obligation principale viendrait à tomber; il suffit qu'il reste une obligation principale valable. — Quand cette libération de certains codébiteurs ne provient pas du fait du créancier, la caution n'a pas à alléguer que la subrogation ne peut plus s'opérer, dans son entièreté, en sa faveur. 967

—— CONVENTION. — EXPROMISSION. — OBLIGATION PRINCIPALE. Le fait de garantir à une personne la somme qu'un tiers lui devait, de telle manière que le promettant s'acquittera par 1,000 fr. par an sur la somme qui restera due après la liquidation des affaires du débiteur originaire, lequel a fait abandon de ses biens à ses créanciers contre pleine décharge, ne constitue ni un cautionnement, nul à défaut d'obligation principale, ni une convention, nulle comme contraire à l'ordre public, mais une obligation principale et directe, licite et obligatoire. 1062

—— INTERPRÉTATION. — DUCROIRE. Le cautionnement, aux termes duquel la caution garantit au créancier le payement de toutes les sommes que pourra lui devoir le débiteur, de quelque chef que ce soit, jusqu'à concurrence de 100,000 francs, ne s'étend pas aux sommes dues au créancier par son débiteur à la suite d'un contrat *del credere*, passé par le premier à l'insu du second. 1581

—— SUBROGATION. — RENONCIATION TACITE. Le juge du fond apprécie souverainement si, à raison de certains faits, une caution doit être considérée comme ayant tacitement renoncé au bénéfice de subrogation. 65

—— V. *Cession de biens. — Compétence civile.*

CESSION DE BIENS. — CAUTION. — SUBROGATION. — DIVIDENDE. Malgré une cession de biens précédemment faite par le débiteur principal, la caution qui paye au créancier sa créance à concurrence de la partie cautionnée, partie que le dividende à provenir de la cession ne couvre point, prend, dans la liquidation, les dividendes afférents à cette partie, à l'exclusion du créancier à qui la cession avait été consentie. — Cet effet découle de l'action personnelle que la caution acquiert contre le débiteur principal en payant le créancier cautionné, même lorsque le payement n'est que partiel, et de ce que la cession de l'avoir du débiteur à ses créanciers ne leur a pas transmis la propriété des biens constituant cet avoir. — Il en est ainsi en dehors de toute subrogation et alors même que la caution s'est interdit toute subrogation dans les garanties, de quelque nature qu'elles soient, du créancier cautionné. 279

—— CONDITIONS. — DATION EN PAYEMENT. La cession de biens, pour être libératoire, doit comprendre tous les biens, tant meubles qu'immeubles. — L'abandon doit être pur et simple. Le débiteur ne peut pas se réserver certains avantages personnels dans la société formée, entre ses créanciers et lui, pour l'exploitation des biens cédés. 277

CHASSE. — DÉFAUT DE PERMIS DE PORT D'ARMES. — AMENDE. CARACTÈRE PÉNAL. — CONCOURS IDÉAL DE DÉLITS. — CONSÉQUENCES. L'amende comminée par la loi du chef de chasse sans permis de port d'armes est une amende exclusivement pénale, et ne saurait être considérée comme une peine pécuniaire établie pour garantir la perception des droits fiscaux. — Il en résulte que cette amende n'est pas soustraite, en vertu du § 2 de l'article 100 du code pénal, à l'application de l'article 65 du même code, qui prescrit de ne prononcer que la peine la plus forte dans le cas où plusieurs infractions à la loi pénale résultent d'un seul et même fait. 508

—— CONFISCATION DE L'ARME. — AMENDE. Dans les délits de chasse, l'amende de 100 francs, qui tient lieu de la confiscation, est encourue par cela seul que la remise de l'arme n'a pas été opérée immédiatement au moment du délit; il n'est pas nécessaire que le délinquant ait été surpris chassant et ait pu remettre sur le champ son arme entre les mains d'un agent dressant procès-verbal à sa charge. 206

—— V. *Action publique. — Fonctionnaire public.*

CHEMIN DE FER. — CONCÉDÉ. — CLAUSE DE RACHAT. — PRIX STIPULÉ. — ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE LIVRER. — MATÉRIEL ROULANT, OUTILLAGE ET MOBILIER DES STATIONS. Lorsque l'État se réserve, dans le cahier des charges d'une concession de chemin de fer, la faculté de racheter le chemin de fer moyennant un prix alors fixé sur une double base, au choix du concessionnaire, le prix de rachat ne comprend pas l'outillage, le mobilier des stations et le matériel roulant. — Ce ne sont pas là légalement les accessoires de la concession ou de l'immeuble constituant le chemin de fer. — Il en est spécialement ainsi en ce qui concerne le chemin de fer de Lierre à Turnhout. 577

—— CONCÉDÉ. — ÉTAT EXPLOITANT. — TRANSPORT EN SERVICE. TAXE. — CONTRAT. — LOI. L'État, exploitant une ligne de chemin de fer concédé, de compte à demi avec le concessionnaire, n'est

pas le mandataire de celui-ci. — Les 50 p. c. des recettes brutes retenus par le concessionnaire ne sont pas le prix de la location de la ligne pendant la durée de la concession, mais la part due dans l'exploitation en vertu du contrat. — Les transports en service effectués gratuitement par l'Etat à raison de son autorité, doivent être supportés gratuitement par le concessionnaire. — Il en est de même des transports effectués pour la réparation de la ligne elle-même, lorsqu'elle incombe à l'Etat. — Sur tous les autres transports, le concessionnaire a droit à 50 p. c. des taxes perçues par l'Etat. — Les transports faits gratuitement par l'Etat pour la réparation et l'entretien de lignes autres que la ligne même dont il s'agit, doivent être comptés au concessionnaire à raison de 50 p. c. des tarifs normaux. 785

—— DROIT D'ÉTABLIR DES EMBRANCHEMENTS. — CHARBONNAGE. CARACTÈRE DES EMBRANCHEMENTS. Lorsque le gouvernement ou une compagnie de chemin de fer a eu l'autorisation d'établir des embranchements destinés à raccorder des charbonnages au chemin de fer principal, ces embranchements font partie du réseau de chemin de fer de l'Etat et ne sauraient être confondus avec les communications établies au profit exclusif d'une mine, en exécution de la loi du 2 mai 1837. 113

—— GARE. — ENCEINTE RÉSERVÉE. — ENTRÉE SANS COUPON OU AUTORISATION. — DÉLIT. Le fait de s'introduire, sans autorisation ou sans coupon de voyage, dans l'enceinte réservée d'une gare de chemin de fer, constitue le délit prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, sur la police des chemins de fer. 1086

—— RACCORDEMENT PARTICULIER. — APPAREILS DE SURETÉ. CONTRAT PUBLIC. — PRÉCARITÉ. — RENONCIATION PRÉSUMÉE. Les contrats relatifs à des concessions faites par l'Etat sont révocables au gré de chacune des parties, et quand le concessionnaire refuse d'exécuter les travaux qui lui sont imposés, le contrat doit être censé résilié. — Un concessionnaire qui jouit d'une voie de raccordement, ne peut se soustraire au payement des travaux de sûreté imposés par l'administration, qu'en renonçant à la concession. 1052

—— V. *Cassation civile. — Compétence administrative. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Patente. — Responsabilité.*

CHEMIN PUBLIC. — V. *Degrés de juridiction. — Servitude. Voierie. — Vol.*

CHOSE JUGÉE. — ARRÊT DE CONTUMACE. — CONSÉQUENCE. EXCEPTION DILATOIRE. Les arrêts par contumace n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Ces arrêts ne peuvent être opposés aux tiers. — Bien qu'un arrêt par contumace ait prononcé une condamnation pour faux et déclaré fausses certaines mentions d'un acte, la partie qui se refuse à l'exécution de cet acte, en alléguant le faux, doit s'inscrire en faux incident civil. — Si l'arrêt par contumace n'a pas l'autorité de la chose jugée, il dessaisit cependant la juridiction criminelle. La partie qui se refuse à exécuter l'acte argué de faux, ne peut donc écarter l'action en exécution de cet acte en se bornant à opposer à la demande une exception dilatoire, basée sur le principe que le criminel tient le civil en état. 967

—— AUTORITÉ. — MOTIFS DU JUGEMENT. — DISPOSITIF. Les déclarations mentionnées dans les motifs d'une décision judiciaire ont l'autorité de la chose jugée, quand elles sont virtuellement comprises dans le dispositif dont elles sont inséparables et dont, par une conséquence nécessaire, elles déterminent la portée. 658

—MOTIFS.—DISPOSITIF.—ACTION DISCIPLINAIRE. La chose jugée ne peut résulter des motifs qu'autant que le dispositif les implique nécessairement. Il ne peut y avoir chose jugée, au point de vue de l'exercice ultérieur d'une action disciplinaire, dans les motifs d'une décision intervenue sur une poursuite correctionnelle, déclarée non fondée. 71

—— COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — INSTANCE NOUVELLE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RÉCUSATION. Celui qui a été acquitté par la cour d'assises comme n'étant pas coupable d'avoir commis un homicide volontaire, avec intention de donner la mort, a pu ensuite, sans qu'il y ait atteinte à l'autorité de la chose jugée, être poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel du chef d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont causé la mort, sans qu'il ait eu l'intention de la donner. — Les conseillers qui auraient, en pareil cas, pris part à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, peuvent valablement siéger dans l'instance correctionnelle. 1342

—— BLESSURES INVOLONTAIRES. — ACQUITTEMENT. — ACTION CIVILE. Le jugement ou l'arrêt qui acquitte un prévenu du chef de blessure ou d'homicide involontaires, élève l'exception de chose jugée contre la demande en dommages-intérêts formée contre ce prévenu, à raison du même fait, par la victime de l'accident, en tant que cette demande est fondée sur une faute personnelle. 151

—— HOMICIDE INVOLONTAIRE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. ACTION CIVILE. L'ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une poursuite répressive du chef d'homicide involontaire, ne crée pas une exception de chose jugée contre l'action civile en réparation du préjudice causé. Il en est ainsi quels que soient les motifs de l'ordonnance, et alors même qu'elle aurait déclaré qu'il n'existe aucun fait de négligence, et que la mort est le résultat d'un accident. 149

—— IDENTITÉ DE LA DEMANDE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement si la demande qui lui est soumise est la même que celle qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'une décision antérieure. 1339

—— INCENDIE. — ASSURANCE. L'individu qui, ayant été accusé du crime d'incendie, a été acquitté, peut néanmoins, lorsqu'il réclame judiciairement le payement de l'assurance, être déclaré non fondé comme ayant personnellement mis le feu à la maison. 1390

—— ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. L'ordonnance de non-lieu rendue par une chambre du conseil en faveur d'un prévenu, par le motif qu'il n'existe pas de charges contre lui, ne crée pas une exceptian de chose jugée contre l'action civile en réparation du préjudice causé. 153

— ORDONNANCE DE NON-LIEU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Les ordonnances de non-lieu, quels que soient les motifs sur lesquels elles sont fondées, sont essentiellement provisoires. Elles ne peuvent en conséquence créer une exception de chose jugée contre l'action civile en réparation du préjudice causé. 165

— MATIÈRE CRIMINELLE. Influence des arrêts et jugements d'acquittement ou d'absolution rendus par les juridictions répressives sur l'action en dommages-intérêts. 177

—— V. *Calomnie. — Elections. — Milice.*

CIMETIÈRE. — ANCIEN. — COMMUNE. — PROPRIÉTÉ. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — POSSESSION. Les anciens cimetières frappés de mainmise nationale à l'époque de la révolution française, sont propriétés des communes. Il en est ainsi des cimetières qui entourent les églises. — Lorsque le public a usé des terrains d'un ancien cimetière comme d'une place publique, ce fait est exclusif d'une possession utile *ad usucapionem* dans le chef de la fabrique. 1063

—— PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PRESCRIPTION. — Les cimetières anciens appartiennent aux communes par l'effet des lois de la révolution française. — Des faits de possession posés par une fabrique d'église sur le terrain d'un cimetière ancien entourant l'église, ne sauraient engendrer la prescription, si le public a usé de voies qui le traversent ou l'a parcouru comme une place publique. 637

——TOMBEAU.—SIGNE COMMÉMORATIF.—TERRAIN NON CONCÉDÉ. MAÇONNERIE. — DESTRUCTION. — BOURGMESTRE. — DÉFENSE. Le bourgmestre qui fait enlever une maçonnerie érigée dans un cimetière contrairement à ses défenses, sur un terrain non concédé, ne fait qu'user de son droit de police et ne commet pas une mutilation de tombeaux. — L'article 12 du décret du 23 prairial an XII, n'accorde pas aux particuliers le droit de faire des fouilles et d'élever des maçonneries sans autorisation. 207

—— Lettre pastorale de l'archevêque de Cologne. 367

—— V. *Bris de clôture.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Usage de l'écharpe. 1007

—— V. *Aliéné.*

COMMERÇANT. — NOTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — CHARRON. — CABARETIER. — EXTRAIT. — DÉPÔT AU GREFFE. Le charron qui ne tient ni magasin, ni articles de charronnage, mais qui fournit son travail au fur et à mesure de la commande, ne saurait être considéré comme un commerçant. — Il s'en suit que le notaire qui a dressé son contrat de mariage n'était pas tenu d'en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ne peut par suite être puni disciplinairement pour avoir négligé d'accomplir cette formalité. — Il en est autrement du contrat de mariage d'un cabaretier, dont la qualité de commerçant est incontestable. 1022

—— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. Les gérants d'une société en commandite par actions sont commerçants. 1441

—— V. *Compétence commerciale. — Elections.*

COMMISSAIRE DE POLICE. — V. *Arrestation arbitraire. Fonctionnaire public. — Règlement communal.*

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — V. *Action civile. — Cassation civile. — Commune. — Compétence. — Exploit.*

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Contribution aux charges du ménage. — Cessation conventionnelle de la vie commune. Lorsque deux époux se sont, de commun accord, soustraits à l'obligation de la vie commune, ni l'un, ni l'autre n'est soumis aux dispositions légales relatives à la contribution aux charges du ménage. 693

—— Dettes de la femme. — Héritiers de la femme. — Action du créancier. — Mari. — Contribution. Le mari, chef de la communauté, est tenu des dettes de la femme, comme l'héritier est tenu des dettes de son auteur. — En cas d'acceptation de la communauté par les héritiers de la femme, le mari n'est tenu que pour moitié des obligations contractées par la femme pendant le mariage, et qui étaient à charge de la communauté. — En cas de renonciation à la communauté, le mari est tenu pour le tout. Les créanciers de la communauté du chef d'une dette contractée par la femme, conservent, même en cas de renonciation de la femme à la communauté, leur action contre la femme; mais dans ce cas, celle-ci a le droit d'exercer son recours contre le mari ou sa succession. 91

—— Mineur. — Mari cotuteur. La communauté a droit à la jouissance de l'avoir immobilier de chacun des époux; le mari cotuteur peut donc répondre à une action qui concerne cette jouissance, sans préjudice aux droits distincts du mineur et de l'épouse, comme propriétaires. 132

—— V. *Contrat de mariage. — Enregistrement.*

COMMUNE. — Action. — Autorisation. Une commune, autorisée à plaider en revendication d'un mobilier, est implicitement autorisée à demander une somme d'argent représentant la valeur de ce mobilier. 1075

—— Collège échevinal. — Attributions. — Travaux publics. — Études préalables. — Plans. Lorsqu'un conseil communal décide de prendre l'initiative pour l'obtention d'une nouvelle église et de se mettre dans ce but en rapport avec les autorités compétentes, le collège échevinal agit dans les limites de ses attributions légales, en faisant élaborer des plans et devis nécessaires à l'examen et à la discussion ultérieure de ce projet; la confection de ces plans n'est qu'une mesure d'exécution de la résolution du conseil communal. 875

— Commissaire spécial. — Bureau de bienfaisance. — Biens immobiliers. Pouvoirs. Un bureau de bienfaisance est une autorité communale dans le sens de l'article 88 de la loi communale. Le gouverneur peut lui substituer un commissaire spécial, en se conformant à cet article. — Il en est spécialement ainsi, lorsque le bureau de bienfaisance laisse improductifs les biens qu'il a mission d'administrer, ou les détourne de leur destination, ou s'abstient de faire valoir en justice les droits litigieux qu'ils comportent. — Le commissaire spécial a, en pareil cas, qualité pour agir contre les détenteurs en déguerpissement des biens et pour les louer publiquement. 1413

—— Dettes anciennes. — Établissement de bienfaisance. Liquidation. La propriété d'une rente ne peut s'acquérir par la perception annuelle des arrérages, quelle que soit la durée de cette perception. — La décharge des anciennes dettes des communes envers les établissements de bienfaisance, consacrée par l'article 8 du décret du 21 août 1810, est générale. — On ne peut, sous ce rapport, distinguer entre les établissements de bienfaisance situés sur le territoire de la commune débitrice et les autres. Le décret impérial pris en vertu de l'article 7 du dit décret du 21 août 1810, pour fixer la dette de chaque commune, a clos la période de liquidation. — La situation des établissements de bienfaisance ainsi fixée relativement aux communes, n'a pas été modifiée sous Guillaume. 753

—— Église. — Curé. — Cloches. — Clocher. — Usage. Le curé seul a droit de garder la clef du clocher de l'église paroissiale. — Il en est ainsi même lorsque la commune a fait placer une horloge au clocher pour l'usage du public. — Que l'église appartienne à la commune ou à la fabrique, l'autorité communale ne peut faire servir la cloche de l'église à aucun usage profane. 505

—— Cloches d'églises. — Sonnerie. — Conflits. — Police communale. 1537

—— Enseignement. — Propriété. Les objets donnés pour le service de l'enseignement primaire sont la propriété de la commune. 1073

—— Impasse. — Autorisation. — Pouvoir judiciaire. — Travaux. — Modification. L'administration communale a seule le droit d'autoriser l'établissement d'impasses à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique. En cas de contravention, les tribunaux ne peuvent, en condamnant le délinquant, modifier le plan des travaux prescrits par l'autorité administrative. 1339

—— Instruction. — Commissaire spécial. — Frais. C'est le conseil communal et non le collège échevinal qui est chargé de fixer, tous les ans, la liste des enfants indigents qui doivent recevoir l'instruction gratuite. En conséquence, s'il y a refus du conseil, ce n'est pas aux frais personnels du collège échevinal qu'un commissaire spécial peut être envoyé. 43

—— Obligation. — Engagement indéfini. — Nullité. — Séparation des pouvoirs. — Nouveau palais de justice. — Construction. — Ville de Bruxelles. — Contribution dans la dépense. — Plan et devis approuvé. Est nul l'engagement indéfini pris par une commune. — Les principes du droit public ne permettent pas à une commune d'abdiquer entre les mains d'un autre pouvoir la gestion des intérêts, dont seule elle a la tutelle et la responsabilité. — L'engagement pris par la ville de Bruxelles de contribuer pour un sixième dans la dépense totale de construction du nouveau palais de justice, sur les plans de l'architecte Poelaert et sur un devis de douze millions *environ*, ne peut être interprété en ce sens qu'elle a consenti à participer pour un sixième dans la dépense totale, quelle qu'elle fût. — L'opinion émise en séance du conseil, par des magistrats communaux, qui croyaient indéfini l'engagement de la ville, ne vaut que comme opinion personnelle et ne suffit pas pour créer à charge de la ville une obligation d'intervenir indéfinie. — Mais l'Etat pourrait être fondé à réclamer de la ville une part contributoire dans une dépense supérieure au chiffre du devis, à charge d'établir qu'il s'agit d'excédents de dépenses rentrant dans les prévisions des parties contractantes. 1270

—— Responsabilité. — Décret du 10 vendémiaire an IV. Établissement public. Le décret du 10 vendémiaire an IV, dérogatoire au droit commun, doit être interprété restrictivement. La responsabilité civile d'une commune n'est encourue que pour autant que les dégâts soient le résultat de délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements. N'ont pas ce caractère les dégâts commis en temps d'élections, dans un café qui sert de lieu de réunion à un parti politique, mais qui reste constamment ouvert et où l'on vend des consommations au public. 1081

—— Réseau télégraphique. — Maison particulière. — Règlement. — Bourgmestre. — Indemnité. Une administration communale a le droit d'attacher aux toits des maisons particulières, les fils et les supports d'un réseau télégraphique, reliant à l'hôtel de ville, dans un but de police communale, les différents postes de police et de pompiers existant sur le territoire de la commune. — Ce droit n'implique pas celui de s'introduire dans les maisons pour placer ou réparer ces fils et supports. — Il n'est pas nécessaire qu'un règlement de police ait prescrit et organisé ce service télégraphique : aucune loi ne détermine la forme dans laquelle le pouvoir communal doit prendre les mesures qu'il croit utiles pour la protection des intérêts confiés à sa vigilance. — Le bourgmestre ne peut ordonner, de sa seule autorité, l'établissement d'un réseau télégraphique de l'espèce susmentionnée. Mais le vote du conseil communal approuvant le budget dans lequel figure la dépense occasionnée par l'établissement de ce réseau, suffit à légaliser la mesure prise par le bourgmestre.—Le placement des fils sur les toits des maisons peut-il donner lieu à indemnités au profit des propriétaires? 134

—— Incendie. —— Ligne téléphonique. — Supports. L'établissement d'une ligne téléphonique et le placement des supports nécessaires à cet effet, pour accélérer le service des secours en cas d'incendie, rentrent dans la mission confiée à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux. — Cette mission s'étend, comme pour toutes les mesures de police, même aux rues faisant partie de la grande voirie dans l'intérieur des villes. — Aucun texte de loi ne prescrit une forme spéciale dans laquelle le conseil communal devrait ordonner les mesures nécessaires pour la protection des intérêts confiés à son autorité. — Il ne doit donc pas forcément recourir à un règlement de police pour prescrire pareilles mesures. 132

—— Fils téléphoniques. — État. — Placement. — Légalité. Est légal l'établissement de fils téléphoniques dont les supports sont placés sur des propriétés particulières.—Une commune peut régulièrement et légalement charger l'Etat du placement de ces fils, après avoir réglé, de commun accord, l'itinéraire de la ligne et déterminé les maisons où les supports devront être attachés. 132

—— V. *Action possessoire. — Bris de clôture. — Cimetière. Compétence. — Désistement. — Enregistrement. — Rébellion. Voirie.*

COMPÉTENCE. — Commissaire spécial. — Recouvrement des frais. Le pouvoir judiciaire a qualité pour connaître des contestations qui peuvent surgir à propos du recouvrement des frais nécessités par l'envoi d'un commissaire spécial. 43

—— Commune. — Rente ancienne. — Établissement de bienfaisance. — Rétablissement. — Légalité. — Prescription. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité des actes administratifs en ce qui concerne la légalité du rétablissement d'anciennes dettes communales, au profit d'établissements de bienfaisance. — L'illégalité des actes administratifs ayant cet effet constitue un moyen d'ordre public. — Il en résulte que l'exception basée sur ce moyen est perpétuelle et imprescriptible et qu'elle peut être invoquée même par celui qui a concouru à l'exécution des actes attaqués. 753

—— Pouvoir judiciaire. — Pouvoir administratif. — Règlement communal sur les vidanges. — Obligation civile. — Autorité communale. — Indemnité. En réglementant l'enlèvement et le transport des vidanges dans un but de salubrité et pour la perception d'une taxe, l'autorité communale échappe, en raison de la séparation des pouvoirs, à l'appréciation et à la compétence du pouvoir judiciaire. — Mais le règlement communal qui défend de faire vidanger par des personnes autres que celles qui auront été agréées à cette fin par le collège échevinal, et qui réserve à celui-ci le droit de faire procéder lui-même aux opérations des vidanges pour compte de l'agréé qui resterait en défaut de remplir ses obligations, crée pour l'administration communale, vis-à-vis de ses administrés, une obligation civile, dont l'inexécution la constitue en faute et engage sa responsabilité. — L'autorité judiciaire aura donc compétence aussi pour examiner et décider si le refus par l'entrepreneur ou agréé, dûment averti, de vider une fosse sans indemnité spéciale, est ou non justifié par la mauvaise qualité du contenu et la surabondance d'eau, et condamner éventuellement la commune à des dommages-intérêts en raison du dommage que le débordement de la fosse a produit depuis l'avis donné que la fosse était pleine. 1210

—— V. *Commune. — Culte. — Elections. — Fonctionnaire public. — Pension.*

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Chemin de fer. — Passage à niveau. — Suppression. Les tribunaux sont incompétents pour ordonner le rétablissement d'un passage à niveau supprimé par l'administration du chemin de fer. 198

—— Règlement communal. — Service de la comptabilité. Approbation royale. La résolution d'un conseil communal qui règle le service de la comptabilité de la commune et les devoirs du receveur, est un acte d'administration intérieure de la compétence exclusive de l'autorité administrative ; le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si le règlement et l'arrêté royal qui en ordonne l'exécution sont conformes aux lois. 727

—— Séparation des pouvoirs. — Mesure de police. Les tribunaux sont incompétents pour apprécier les actes du gouvernement et les mesures prises par l'administration dans les limites de son pouvoir de police. 943

COMPÉTENCE CIVILE. — Bail. — Résiliation. — Demande reconventionnelle. Le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur une demande en résiliation de bail qui n'est point exclusivement fondée sur le défaut de payement, quand bien même le prix annuel de la location n'excéderait pas 300 francs. — Partant, est admissible devant ce tribunal, la demande reconventionnelle opposée par le propriétaire de la maison louée et tendante à cette dernière fin. 1447

—— Chemin de fer. — Exploitation. — Faute. L'action en dommages-intérêts, intentée contre une société concessionnaire de chemin de fer comme responsable de la faute d'un garde-barrière, est de la compétence du tribunal civil : vainement soutiendrait-on que cette société est commerciale et que le fait n'a pas une cause étrangère à son exploitation. 30

—— Commerçant. — Bail a loyer. — Action en résiliation. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande en résiliation de bail d'une maison, lors même que la location a été consentie à un commerçant. — Cette circonstance ne modifie pas le caractère du contrat, qui est civil. 350

—— Connexité. — Demandes de natures différentes. L'attribution de juridiction à raison de la connexité entre deux demandes doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière. — Il n'y a donc pas lieu de renvoyer au tribunal de commerce, à raison de sa connexité avec une action pendante devant ce tribunal, une autre action qui de sa nature est civile. 684, 693

—— Connexité. — Résiliation de bail. — Contribution. Action en payement. — Juge de paix. Lorsqu'il y a connexité entre deux demandes, l'une portée devant le tribunal, l'autre portée plus tard devant le juge de paix, celui-ci, bien que la demande rentre dans sa compétence, doit se dessaisir et renvoyer la contestation devant le tribunal saisi de la première demande. — Sont connexes la demande de résiliation de bail faite par le locataire et la demande formée par le bailleur en payement de contributions imposées par le bail au preneur. 664

—— Désaveu de paternité. — Domicile. L'action en désaveu de paternité dirigée contre un enfant mineur doit être portée devant le tribunal du domicile du père désavouant. — Peu importe que la mère et le tuteur *ad hoc* soient domiciliés hors du ressort. Peu importe aussi le lieu de la naissance de l'enfant. C'est le tribunal du domicile du père qui est seul compétent. 161

—— Dette de la femme antérieure au mariage. — Mari non commerçant. — Solidarité. La juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur l'action dirigée contre le mari non-commerçant du chef de dettes commerciales contractées par sa femme, antérieurement au mariage. — Dans ce cas, le mari n'étant tenu qu'en vertu de son contrat de mariage et du mariage, qui est essentiellement un acte de la vie civile, il s'en suit que c'est devant le tribunal civil seul que peut être débattu le point de savoir si le mari peut ou non être recherché pour de pareilles dettes. — Le tribunal de commerce doit dans ce cas se déclarer d'office incompétent. 585

—— Entreprise commerciale. — Caution. — Action indivisible. La caution, qui n'est intervenue dans un contrat d'entreprise que pour garantir les obligations de l'entrepreneur, n'a éventuellement contracté qu'un engagement purement civil, qui ne la rend pas justiciable des tribunaux de commerce. — Lorsqu'une action indivisible est dirigée solidairement contre une partie justiciable du tribunal de commerce et une partie justiciable du tribunal civil, il est plus conforme aux principes de déférer la connaissance de la cause à la juridiction ordinaire. 152

—— Entrepreneur. — Architecte. — Action en reddition de compte. Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en reddition de compte dirigée contre un entrepreneur d'une partie des travaux de construction d'une maison, alors que celui-ci se prétend l'architecte de cette même construction. 1024

—— Obligation unique. — Demande commerciale vis-a-vis d'un défendeur, civile vis-à-vis des autres. Lorsque les divers postes d'un compte ont été fondus en une dette unique et que le payement en est poursuivi en nom personnel contre une commerçante, qui a reconnu et arrêté le compte contre sa fille majeure pour laquelle elle s'est portée fort, et contre la mère en qualité de tutrice légale des enfants mineurs, cette demande est indivisible ; le tribunal civil est donc compétent pour en connaître même à l'égard de la mère. 985

—— Plénitude de juridiction. — Tribunal civil. — Acte réputé commercial a raison de la qualité des parties. La plénitude de juridiction ne peut être reconnue aux tribunaux de justice de paix. — L'incompétence des tribunaux civils est *ratione materiæ*, même en ce qui concerne les actes que la loi ne répute commerciaux qu'à raison de la qualité des parties. 1038

—— Pluralité des défendeurs. — Obligation. — Nature différente. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une action et que l'obligation des uns est commerciale, tandis que pour les autres elle reste purement civile, chacun doit conserver son juge naturel et être assigné devant la juridiction compétente. — On ne peut élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou civil, sous prétexte de connexité, de garantie ou de solidarité. 1036

—— Travaux publics. — Architecte. L'architecte, qui a dressé les plans, devis et cahier des charges d'une entreprise de travaux publics et en a même accepté la direction et la surveillance, n'est pas justiciable, de ces chefs, du tribunal de commerce. 152

—— Territoriale. — Connexité. — Litispendance. En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier. 369, 449, 705, 1009, 1217

—— V. *Acte de commerce. — Compétence commerciale. Degrés de juridiction. — Règlement de juges.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — Commerçant et non-commerçant. — Obligation solidaire. — Indivisibilité de l'action. L'action en payement intentée contre deux débiteurs solidaires doit être soumise au même tribunal. — La juridiction civile est seule compétente lorsque l'acte n'étant pas par lui-même de nature commerciale, l'un des assignés est commerçant et l'autre pas. 147

—— Engagement commercial de la femme. — Date antérieure

AU MARIAGE. — MARI NON-COMMERÇANT. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ. La dette commerciale contractée par la femme avant son mariage ne change pas de nature par le fait de son entrée dans la communauté. — En conséquence, le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est aussi compétent pour décider si le mari, même non-commerçant, est tenu de la dette comme chef de la communauté. 1073

—— INCOMPÉTENCE CIVILE. — RATIONE MATERIÆ. — RATIONE PERSONÆ. — USINE. — EMANATIONS. — DOMMAGE. — QUASI-DÉLIT CIVIL. L'incompétence des tribunaux civils pour connaître des contestations commerciales est matérielle pour les actes qui, même entre non-commerçants, sont reputés commerciaux par la loi; elle est personnelle pour les actes reputés commerciaux à raison de la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus. — Est civil, le quasi-délit résultant du dommage causé à une usine par les émanations d'une autre usine. 409

—— OBLIGATION COMMERCIALE. — MARI. — DETTE DE COMMUNAUTÉ CONTRACTÉE PAR LA FEMME. Le mari, tenu comme chef de la communauté des obligations commerciales de sa femme, est justiciable des tribunaux de commerce. — La compétence se détermine par la nature de l'acte qui sert de base à la demande, et non par le caractère civil ou commercial du lien qui peut obliger le défendeur. 91

—— OFFRES RÉELLES. — VALIDITÉ. — CONTESTATION COMMERCIALE. L'action en validité d'offres réelles est de la compétence du tribunal de commerce, quand elle est née d'une contestation commerciale. — Le tribunal civil doit donc d'office se déclarer incompétent. 335, 684

— QUASI-DÉLIT. — ENTREPRENEUR DE DÉMÉNAGEMENT. — PRÉPOSÉ. DOMMAGE. Si un quasi-délit imputé à un entrepreneur de déménagements est relatif à l'exercice de sa profession, l'action en réparation du dommage causé par la faute de son préposé, chargé de la direction d'une voiture servant aux déménagements, est de la compétence des tribunaux de commerce. 149

—— QUASI-DÉLIT. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. Les commettants sont justiciables du tribunal de commerce, pour la réparation d'un dommage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur industrie, par un quasi-délit causé par leurs préposés et dont ils sont responsables aux termes de l'article 1384 du code civil. 1036

—— V. *Compétence civile.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CALOMNIE. — PRESSE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Est de la compétence du tribunal correctionnel, le délit de calomnie commis au moyen d'un écrit reproduit par la voie de la presse, lorsque la publication par cette voie n'est pas incriminée. 1451

—— CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. UNANIMITÉ NON CONSTATÉE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. Le tribunal correctionnel saisi, par une ordonnance de renvoi, de la connaissance d'un crime, correctionnalisé par suite de l'admission de circonstances atténuantes, est incompétent pour statuer sur une pareille infraction, s'il n'est point constaté que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue à l'unanimité. 1101

—— DÉTOURNEMENT. — ESCROQUERIE. — INDIVISIBILITÉ. Lorsqu'une prévention de détournement est subsidiaire à une prévention d'escroquerie, et s'appuie sur les mêmes faits, le juge correctionnel, compétent pour connaître du délit d'escroquerie, peut aussi, à raison de l'indivisibilité des faits, connaître de la seconde prévention, alors même que celle-ci, si elle était seule, ne serait pas de sa compétence. Dans ce cas, si le prévenu était acquitté du chef de la prévention d'escroquerie, le tribunal n'en serait pas moins compétent pour connaître du délit de détournement. 202

—— NAVIRE BELGE. — PLEINE MER. — INFRACTION. — NATIONAUX. — ÉTRANGERS. Les tribunaux belges sont compétents pour connaître des infractions qui se commettent sur un navire de nationalité belge, même en pleine mer, tant par des nationaux que par des étrangers. 510

—— NAVIRE ÉTRANGER. — PORT NATIONAL. — ABUS DE CONFIANCE. — VOL. — CAPITAINE ET GENS DE L'ÉQUIPAGE. La soustraction frauduleuse commise par le capitaine d'un navire et les gens de l'équipage, au préjudice du destinataire de la cargaison, constitue un abus de confiance et non un vol punissable de la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 35 de la loi du 21 juin 1849, formant le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime. — En conséquence, c'est la juridiction correctionnelle et non la cour d'assises qui est compétente, en principe, pour connaître d'une semblable infraction, alors même que celle-ci aurait été commise par des marins étrangers à bord d'un navire également étranger, mouillé dans un port national. — L'article 35 de la loi précitée, relatif à certains vols perpétrés à bord de tout navire ou bâtiment de mer, fût-il même applicable en cas d'abus de confiance, ne le serait que pour autant qu'il s'agirait d'un navire ou d'un bâtiment belge. 987

—— TRIBUNAUX MILITAIRES. — MILICIEN. Le prévenu qui, à la date du fait qui lui est imputé, était un milicien en congé limité, est justiciable des tribunaux militaires. 202

—— V. *Compétence du juge de paix.*

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — BAIL. — RÉPARATIONS. Est de la compétence du juge de paix et non de celle des tribunaux de première instance, l'action tendante à faire mettre une maison louée en bon état de réparations, sinon à être autorisé à exécuter celles-ci aux frais du bailleur, après un certain délai. 1447

— CONTRAVENTION. — JUGE DE PAIX. — LIEU DE L'INFRACTION. Le juge de paix du lieu où une contravention de police a été commise est seul compétent pour en connaître. 666

COMPTE COURANT. — OPÉRATION DE BANQUE. — INTÉRÊTS. STIPULATION IMPLICITE. En matière de compte courant ou de remise de fonds par une maison de banque, la stipulation relative aux intérêts et à la commission d'usage s'induit de l'acceptation des états de situation, périodiquement transmis aux emprunteurs et acceptés par ceux-ci sans protestation. 876

—— V. *Crédit ouvert.*

CONCILIATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION. — DISPENSE. Est dispensée du préliminaire de conciliation, l'action intentée contre une société anonyme, celle-ci devant être considérée comme formée contre plus de deux personnes, qu'on considère soit le nombre des membres du conseil d'administration, soit celui des actionnaires. 30

CONCLUSIONS. — V. *Cassation civile. — Elections.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MAISON DE COMMERCE. — CLIENTÈLE. — RÉPUTATION. — ANCIEN EMPLOYÉ. — EMPLOI DES ENSEIGNES, AFFICHES OU ANNONCES DE SON ANCIEN PATRON. Un ancien employé excède ses droits de libre concurrence, lorsqu'en vue de détourner la clientèle de la maison à laquelle il a été attaché, il se prévaut dans des enseignes, affiches ou annonces, du nom et de la réputation de cette maison. Le rappel de son ancienne qualité est évidemment de nature à lui attirer une partie de la clientèle avec laquelle ses anciens patrons l'avaient mis en rapport. 1021

CONCUSSION. — V. *Fonctionnaire public.*

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

—— DE BRUXELLES. *Du rôle des avocats dans la révolution de* 1830. Discours prononcé par Me NINAUVE, à la séance de rentrée du 11 novembre 1882. 1

—— DE BRUXELLES. *L'ancienne plaidoirie en Brabant.* Discours prononcé par Me SAM. WIENER, à la séance de rentrée du 17 novembre 1883. 1457

—— DE LIÉGE. *La Conférence.* Discours prononcé par Me LOHEST, à la séance de rentrée du 25 novembre 1882. 241

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — V. *Vente commerciale.*

CONNEXITÉ. — V. *Compétence. — Compétence civile. — Degrés de juridiction.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — BILLET A ORDRE. — TIERS-PORTEUR. ENDOSSEMENT EN BLANC. — PREUVE DE LA DATE. Le prodigue ne peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge; la nullité des actes de cette nature faits sans l'assistance du conseil, est absolue. Elle peut être opposée au tiers-porteur d'un billet à ordre aussi bien qu'au premier endosseur. — L'absence de date des endossements équivalant à la fausseté de la date, c'est au demandeur à établir la date véritable de l'effet et à prouver qu'il est antérieur à la mise sous conseil. — Cette preuve n'étant pas faite, il y a lieu de considérer le billet à ordre comme nul et de nul effet. 284

— PRODIGUE. — DÉPENSES D'ENTRETIEN. — EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS. Le prodigue peut valablement, sans l'assistance de son conseil, contracter des engagements relatifs aux soins de sa personne. — L'exécution de pareils engagements peut être poursuivie non seulement sur les revenus, mais sur le fonds même de la fortune du prodigue. 529

CONTRAT DE MARIAGE. — PARTAGE INÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ. DONATION INDIRECTE. — INTERPRÉTATION. En cas de partage inégal de la communauté stipulé dans un contrat de mariage, conformément à l'article 1520 du code civil, les avantages faits à l'époux

survivant doivent être considérés comme une convention de mariage entre associés, et non comme une libéralité soumise aux règles des donations et réductible aux termes de l'article 1094 du dit code. — Il en serait autrement, s'il était établi que dans l'intention des parties, leurs conventions matrimoniales avaient pour but de déguiser une libéralité. — Cette intention d'enfreindre la loi ne résulte pas de l'emploi du mot « donation », ni de l'absence d'une clause relative aux apports et aux reprises à exercer par les héritiers de l'époux prédécédé. 34

— QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — REPRISE DE BIENS SUR ÉVALUATION. — CONVENTION MATRIMONIALE. — VALIDITÉ. La faculté, stipulée par contrat de mariage en faveur de l'époux survivant, de reprendre sur évaluation des biens soit de la communauté, soit propres au prémourant, ne constitue pas une libéralité, mais une promesse de vente qui est valable et se transforme en vente définitive, dès que le survivant a déclaré exercer son droit de reprise. — Cette stipulation est valable même dans un contrat de mariage où la quotité disponible entre époux se trouve épuisée. 1079

— V. *Commerçant.*

CONTRAVENTION. — V. *Compétence du juge de paix.*

CONTREFAÇON. — MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — CONDITIONS. L'imitation frauduleuse d'une marque déposée, n'en fût-elle pas la reproduction identique, est une atteinte au droit de propriété de la marque, et cette imitation ne cesse pas d'avoir ce caractère, lorsqu'aux éléments empruntés à la marque déposée, sont ajoutés d'autres signes qui, n'étant pas mentionnés dans l'acte de dépôt, ne peuvent servir de base à une action en contrefaçon. 274

CONTRIBUTIONS. — V. *Élections. — Impôt.*

COUR D'APPEL. — DE BRUXELLES. *Inauguration du nouveau Palais de Justice de Bruxelles.* Discours prononcé par M. VERDUSSEN, procureur général, à l'audience de rentrée du 15 octobre 1883. 1345

— DE LIÉGE. *La Cour des échevins au Pays de Liége.* Discours prononcé par M. ERNST, procureur général, à l'audience de rentrée du 17 octobre 1883. 1361

— DE GAND. *Titres et Noms.* Discours prononcé par M. JULES LAMEERE, procureur général, à l'audience de rentrée du 16 octobre 1883. 1553

COUR DE CASSATION. — *La justice belge et son palais.* Discours prononcé par M. FAIDER, procureur général, à l'audience de rentrée du 15 octobre 1883. 1329

COUR D'ASSISES. — PAROLES PRONONCÉES PAR UN JURÉ. DROIT DE DEMANDER DES ÉCLAIRCISSEMENTS. — DROIT DES JURÉS DE CONFÉRER ENTRE EUX. Les paroles prononcées par un juré dans les débats devant la cour d'assises, ne sauraient donner ouverture à cassation, lorsqu'elles ne constituent ni l'expression de son opinion sur la cause, ni l'indication des faits sur lesquels il base sa conviction, mais tendent uniquement à demander les éclaircissements qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité. Les jurés peuvent conférer entre eux dans leur chambre de délibération sur les faits d'après lesquels ils doivent former leur conviction et leur déclaration. 1141

— — TÉMOIN. — PRÉSIDENT. — DÉPOSITION ÉCRITE. — LECTURE. En cour d'assises, le pouvoir discrétionnaire du président est limité par le principe de l'oralité des débats. — La lecture par le président des assises, de la déposition écrite d'un témoin avant qu'il ait fait sa déposition orale, entraîne la nullité des débats. 124

— — TÉMOIN. — AUDITION. — NOTIFICATION DE LA LISTE. Lorsque l'accusé ne s'est pas opposé à l'audition des témoins, il n'est pas recevable à prétendre devant la cour de cassation que la liste qui lui en a été notifiée était incomplète ou inexacte. 47

— PARTIE CIVILE. — AUDITION. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. Lorsqu'une affaire criminelle est renvoyée à une autre session des assises, celui qui se serait constitué partie civile dans la première instruction, peut encore être entendu comme témoin dans la seconde, si, bien entendu, il n'y a pas encore eu nouvelle constitution de partie civile. 47

— V. *Chose jugée.*

CRÉDIT OUVERT. — SURSIS DE PAYEMENT. En matière de crédit ouvert, le créditeur devient immédiatement débiteur de la totalité du crédit, quelles que soient les époques auxquelles le crédité en fasse usage. — En conséquence, si le créditeur obtient un sursis, il a le droit de suspendre le service du crédit, comme il suspend l'exécution de toutes les autres obligations qu'il avait contractées avant le sursis. 234

— COMPTE COURANT. — SOLDE A NOUVEAU. — NOVATION. AVANCE ANTÉRIEURE. — PROMESSE. — PAYEMENT POSTÉRIEUR. LETTRE DE CHANGE. — EFFET DE COMPLAISANCE. — OFFRE DE PREUVE. — RECEVABILITÉ. Quand un compte courant antérieur à un acte d'ouverture de crédit se solde par une somme que les parties portent au nouveau compte, ce report de solde ne peut constituer une novation de la dette antérieure, quand les parties ont expressément exclu la novation dans l'acte d'ouverture de crédit, alors même qu'il y a eu approuvé de compte. — Une promesse souscrite à l'ordre d'un banquier dans le but de mobiliser une avance antérieure à l'acte d'ouverture de crédit, et payée postérieurement à l'acte par intermédiaire et par imputation sur les fonds mis à la disposition du crédité par l'acte d'ouverture de crédit, n'est pas imputable sur le nouveau crédit; cette promesse déguisant une dette ancienne, doit être considérée comme une dette chirographaire. — Il en est de même quand une partie de l'avance a été faite antérieurement à l'acte sous la forme d'acceptation de complaisance. — L'offre de preuve du crédité, que les fonds mis à sa disposition par l'acte d'ouverture de crédit ont été employés, à la connaissance du banquier et par son entremise, à acquitter ces acceptations de complaisance, est recevable. 140

CULTE. — CURE. — PERSONNIFICATION CIVILE. Les cures paroissiales ne jouissent pas du bénéfice de la personnification civile. 1425

— — PASTEUR ANGLICAN. — RÉVOCATION. — VALIDITÉ. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — COLLECTE. Le pouvoir judiciaire est compétent pour décider si la révocation du pasteur anglican de Spa émane d'une autorité religieuse compétente. Le pouvoir de révoquer ce pasteur appartient à l'évêque de Londres et non à la communauté anglicane de Spa, réunie en assemblée générale. — Ce pasteur ne peut s'approprier les collectes faites pendant les offices religieux. 422

— V. *Commune.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — LITIGE. — CAUSES DISTINCTES. — CHEF ABJUGÉ. — DEMANDE NOUVELLE. — TAUX DU RESSORT. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsque, dans le cours du litige ayant pour objet deux causes distinctes évaluées globalement à un taux dépassant le dernier ressort, un des chefs vient à être abjugé, en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, le montant de la demande est désormais limité au chiffre auquel le chef resté debout s'est trouvé fixé par les conclusions ultérieurement prises par le demandeur. — Il s'ensuit que si, dans ces conclusions, il vient s'ajouter une prétention qui ne rentre pas dans les termes de l'exploit introductif, celle-ci n'est pas une simple majoration des conclusions originaires, mais constitue au contraire une demande nouvelle, dont on ne peut tenir aucun compte pour déterminer le ressort. — Cependant, comme cette dernière demande ne peut être assimilée à une évaluation exagérée faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, elle ne saurait justifier une condamnation à des dommages-intérêts fondée sur l'article 35 de la loi du 25 mars 1876. 1077

— COMPTE. — CHEFS DISTINCTS. — RELIQUAT. Est sujette à appel la demande tendante à obtenir le reliquat d'un compte par doit et avoir, s'élevant à une somme dépassant le taux du premier ressort. — Il importe peu que le débiteur conteste certains chefs de ce compte et que ceux-ci aient des causes distinctes. 1514

— — APPEL. — DÉTERMINATION DU RESSORT. — CHEFS DISTINCTS. CAUSE UNIQUE. — CAUSES DISTINCTES. Il y a unité de cause, au point de vue de la détermination du ressort, dans la demande par laquelle une partie, qui est intervenue dans un concordat pour garantir, en qualité de caution solidaire, certains payements de dividendes, tend à faire rejeter une créance, alors même que le montant de celle-ci se compose de plusieurs chefs provenant ou non de la même cause. — L'action exercée par le cessionnaire de celui qui a accepté et acquitté sans cause divers effets de commerce, contre celui qui en a touché la contre-valeur en banque, ayant pour fondement juridique la réception de l'indu, se compose d'autant de chefs de demande distincts qu'il y a d'effets. Il importe peu, sous ce rapport, que la remise de ces effets par le cédant au cessionnaire, se soit opérée en une fois, ou que celui qui a touché le montant de ces mêmes effets les ait reçus en un seul paquet. — Par suite, il n'y a pas lieu à cumul pour la fixation du ressort. 1208

— CHEMIN PUBLIC. — RIVERAIN. — TITRE COMMUN. — APPEL INCIDENT. Si une société concessionnaire agit contre les riverains d'une route pour voir dire qu'ils n'ont pas le droit d'y planter,

et contre la province en même temps, aux fins de réparation du dommage que la demanderesse peut subir par le trouble ou la privation de son droit de planter sur la route, la demande doit être considérée, quant à l'appellabilité, comme comprenant autant d'actions distinctes qu'il y a de riverains assignés, et la cause ne sera appelable qu'en ce qui concerne le riverain pour lequel elle présente un intérêt de plus de 2,500 francs. — Est exagérée et sans effet, quant au ressort, l'évaluation de 3,000 fr. d'un droit de planter qui, en vingt-quatre ans, n'a produit que 545 francs. Il n'appartient pas au demandeur d'assujettir au double degré de juridiction, par la réunion de plusieurs actions contre diverses personnes, des demandes qui, d'après la loi, n'y étaient pas soumises; et cette situation ne saurait être modifiée par une demande de condamnation solidaire qui n'a rien de sérieux. — Ne doivent pas être considérés comme dérivant du *même titre*, dans le sens que l'article 21 de la loi du 25 mars 1876 attache à ces mots, des demandes se rattachant à un titre qui n'émane pas de ceux à qui on l'oppose. — La non-recevabilité de l'appel principal entraîne la non-recevabilité de l'appel incident. 36

—— Compétence. — Ordre public. — Prorogation consentie par les parties. — Nullité. La juridiction émane de la puissance publique et ne peut s'exercer que selon les règles déterminées par le législateur. — En conséquence, les tribunaux de première instance, statuant sur l'appel d'une décision de justice de paix, n'en peuvent connaître que comme juges d'appel; et s'ils viennent à se déclarer incompétents, il ne saurait appartenir aux parties, soit par leur silence, soit par leur déclaration, de consentir à une évocation pour conférer à ces tribunaux le pouvoir de connaître de la cause en premier ressort et comme tribunal civil de première instance. 1130

—— Compte. — Poste non contesté. — Dernier ressort. Est en dernier ressort le jugement sur la demande d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, à titre de reliquat de compte du chef d'un objet non contesté, bien que le solde général du compte porte sur une somme dépassant ce taux. 1185

—— Chefs de demande distincts. — Cause originaire unique. Si des demandes d'indemnités, dirigées contre l'État de divers chefs et comprises dans une même instance, ont toutes pour cause originaire et commune l'exécution d'un même plan de travaux, l'évaluation d'une ou de plusieurs de ces demandes les rendant appelables, rend également appelables celles qui n'ont pas été évaluées ou dont le chiffre n'atteint pas le taux du dernier ressort. 282

—— Demande indéterminée non sujette a évaluation. Publication du jugement. La demande de 1,500 francs de dommages-intérêts et de publications du jugement à intervenir, aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de 500 francs, est sujette au double degré de juridiction, quelle que soit l'évaluation des parties, les deux chefs devant être cumulés pour la fixation du ressort, et le second chef n'étant point susceptible d'évaluation. 873

—— Demande alternative. — Action indéterminée. Pour apprécier si une demande est alternative, il y a lieu, non de s'arrêter au sens littéral des termes de l'assignation, mais à l'interprétation la plus conforme à l'intérêt combiné des parties. Ne peut être considérée comme demande avec clause pénale, celle d'une somme d'argent à défaut d'exécution de la demande principale, lorsque l'intérêt de la partie assignée peut être de se rédimer de l'action en payant cette somme, et l'intérêt du demandeur de toucher celle-ci. — Une action alternative comprenant deux demandes, l'une indéterminée, l'autre d'une somme précise, se règle, pour la compétence, par le chiffre de la somme demandée. — Les art. 34 et 35 de la loi du 25 mars 1876, sur l'autorisation d'évaluer et sur le rejet des évaluations exagérées, ne sont applicables qu'aux actions indéterminées dont s'occupe l'article 33, ibid. — Lorsqu'une commune a intenté sans autorisation une demande d'une somme déterminée, l'autorisation de plaider en appel contre le jugement qui a repoussé la demande, couvre le vice de la procédure de première instance. — Les moyens relatifs à l'évaluation des demandes touchent à la compétence et peuvent donc être présentés avant les moyens de nullité des actes de la procédure. — Le juge est compétent pour réduire le montant d'une demande formée alternativement avec une autre, qui n'est pas déterminée. 1073

—— Demande en intervention. — Défaut d'évaluation. Connexité. La demande en intervention est jugée en dernier ressort, si elle n'a été l'objet d'aucune évaluation devant le premier juge, quoique la demande principale fût appelable. — Y eût-il connexité entre la demande de l'intervenant et une demande principale appelable, l'intervenant est non recevable, si sa demande n'a été l'objet d'aucune évaluation. 430

—— Demandes multiples. — Unité d'action. — Causes distinctes. L'action d'un maître de carrières pour plusieurs fournitures de pierres à un entrepreneur doit, pour la compétence, être évaluée par son chiffre total, quand même chaque opération aurait donné lieu à un compte distinct. — L'action d'un architecte qui a construit plusieurs maisons pour un même propriétaire, se divise en autant de causes distinctes que de maisons construites. 329

—— Demande réduite. — Conclusion. — Défaut. — Appel. Le premier juge statue en dernier ressort, lorsque les dernières conclusions ont réduit la demande à ce taux. — Le défaillant qui n'a pas fait opposition au jugement par défaut, est non recevable à contester devant la cour l'évaluation réduite, alors même que des conclusions impliquant le droit d'appel lui avaient été notifiées antérieurement au défaut. 500

—— Évaluation. — Dernier ressort. — Dernières conclusions. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le demandeur a évalué le litige à un taux qui n'excède pas le dernier ressort, le défendeur ne peut faire une évaluation supérieure que dans les premières conclusions qu'il prend sur le fond du litige. 1416

—— Reprise d'instance. — Chiffre de la demande. — Majoration. Le demandeur n'est pas recevable, en vue de l'appel, à majorer le chiffre de la demande dans un exploit de reprise d'instance, et ce, en capitalisant des intérêts échus depuis le protêt de l'effet litigieux afin de faire produire, à ces intérêts capitalisés, des intérêts légaux. 139

—— Ressort. — Compensation judiciaire. — Demande reconventionnelle. La demande en compensation fondée sur une créance non liquide, est une demande reconventionnelle soumise aux règles tracées par l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, contenant le livre préliminaire du code de procédure civile.—En conséquence, lorsque, à une demande de 2,760 francs non contestée, le défendeur oppose en compensation une créance de 2,000 francs qui n'est point liquide et offre 760 francs pour solde, le jugement qui rejette l'exception n'est point sujet à appel. 1293

—— V. *Arbitrage*.

DÉLIT MILITAIRE. — Congé illimité. — Rappel. — Commune où il doit être avisé. — Désertion. — Intention. — Appréciation souveraine. Les militaires envoyés en congé illimité sont tenus de déclarer la commune qu'ils choisissent pour résidence : ils sont par suite censés résider dans cette commune aussi longtemps qu'ils n'ont pas fait connaître officiellement la nouvelle résidence qu'ils viendraient à choisir dans la suite, et rempli les formalités que ce changement impose. — Partant, c'est dans cette commune indiquée d'abord qu'ils doivent être avisés du rappel et avertis par des affiches. — Il en est de même dans le cas où la résidence nouvelle est à l'étranger et n'a pas été l'objet d'une autorisation ministérielle. — La question de savoir s'il y a eu ou non intention de déserter est appréciée souverainement par le juge du fond. 237

—— Désertion. — Engagement expiré. — Congé non encore accordé. Ne commet pas le délit de désertion le militaire qui, ayant fini son terme d'engagement, quitte l'armée avant d'avoir reçu son congé définitif. 1439

—— Désertion. — Absence de condamnation. —Compétence. Le militaire qui, après avoir déserté, n'a pas été cependant rayé des contrôles de l'armée, et n'a pas encore été condamné, est justiciable des tribunaux militaires pour toutes les infractions dont il viendrait à se rendre coupable. 1344

—— V. *Compétence criminelle*.

DÉLIT RURAL. — Feu permanent. — Feu temporaire. — Prohibition. — Distance. — Briqueterie. La défense d'allumer du feu dans les champs à moins de 50 toises des maisons, est générale et absolue. — Il n'y a pas de distinction à faire entre les feux passagers ou temporaires et les feux alimentés d'une manière permanente. — Cette défense est applicable à l'établissement d'une briqueterie à la distance prohibée. — L'autorisation d'établir une briqueterie, délivrée par l'administration communale, ne peut avoir levé cette défense, l'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir de déroger à la loi. 158

—— Feu. — Prohibition. — Briqueterie. L'article 10 du titre II du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, en défendant d'allumer du feu dans les champs plus près de 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, n'a en vue que les feux, ordinairement passagers, qui brûlent à découvert et qui par là présentent beaucoup de danger. Partant, cet article n'est pas applicable aux briqueteries. 269, 378

DEMANDE NOUVELLE. — Entreprise. — État. — Responsabilité. — Cause. — Moyen. L'entrepreneur qui a succombé dans

une action en dommages-intérêts, dirigée contre l'Etat et basée sur sa faute, est non recevable à intenter une nouvelle action basée sur ce que l'Etat serait responsable du cas fortuit. - L'une et l'autre action procèdent en effet de la même cause, la responsabilité de l'Etat, fondées sur des moyens différents. 1415

—— NULLITÉ DE TESTAMENT. — PRÉTENDUE PARENTÉ. — CONCLUSION FONDÉE SUR UNE AUTRE PARENTÉ. — RECEVABILITÉ. Celui qui, étant aux droits de son fils décédé, intente une action en nullité d'un testament à titre de parent le plus proche du *de cujus*, est non recevable, alors que l'absence de parenté est constatée, à conclure à la nullité dans la même instance, en se basant sur ce que le père de son fils était le frère consanguin d'une parente du testateur. 501

DÉMISSIONS.

Cour de cassation.

—— CONSEILLER. Pardon, 1552.

Cour d'appel.

—— CONSEILLER. De Ram, à Bruxelles, 128; Vleminckx, à Bruxelles, 528; Maus, à Bruxelles, 864.

— GREFFIER ADJOINT. Bernard, à Gand, 1440.

Tribunal de première instance.

—— PRÉSIDENT. Schellekens, à Termonde, 800; Bosmans, à Louvain, 1088.

—— JUGE. De Schietere, à Bruges, 256; De Ram, à Louvain, 432; Fabri, à Namur, 736.

—— JUGE SUPPLÉANT. Dubois, à Nivelles, 1120; S. Wiener, à Bruxelles, 1120; Laurent, à Charleroi; Breuls, à Tongres, 1216.

— JUGE D'INSTRUCTION. Bockstael, à Mons, 1456.

—— PROCUREUR DU ROI. Minnaert, à Audenarde, 720.

—— SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. Timmermans, à Bruxelles, 464; De Hulst, à Mons; Andris et Legrelle, à Charleroi, 720; Drieghe, à Bruxelles, 720.

—— AVOUÉ. Audent, à Charleroi, 1056.

—— GREFFIER. Smeets, à Hasselt, 416.

—— GREFFIER ADJOINT. Léonard, à Nivelles, 160.

— GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. Branquart, à Gand, 176.

—— HUISSIER. Vanderstraeten, à Gand, 432; Vander Jeught, à Malines, 992; Dermine, à Namur, 1216.

—— HUISSIER. — REVOCATION. Bourdon, à Dinant, 416.

Tribunal de commerce.

—— JUGE. Stroobants, à Louvain, 1120.

Justice de paix.

—— JUGE. Vander Gracht de Rommerswael, à Moll, 720; Blariaux, à Beaumont, 720; Coryn, à Nederbrakel, 1232.

— JUGE SUPPLÉANT. Palmaert, à Molenbeek-Saint-Jean, 64; Deneckere, à Ardoye, 304; Descamps, à Harlebeke, 336; Benckel, à Lokeren, 400; Van Raemdonck, à Lexeren, 416; Boussemart, à Châtelet, 432; Close, à Gedinne, 528; Coppin, à Fontaine-l'Evêque, 576; Clément, à Neufchâteau, 608; Collignon, à Bastogne, 720; Van Setter, à Saint-Josse-ten-Noode; Fivé, à Seraing, 1232; Notelteirs, à Lierre, 1552.

— GREFFIER. Dortu, à Herve, 592.

Notariat.

Possoz, à Hal, 32; Raedts, à Veerle, 400; Coune, à Alken, 416; De Vuyst, à Waesmunster, 464; Barbier, à Liége, 592; Servais, à Genappe, 704; Sweeck, à Tongres, 720; Verniers, à Aelbeke, 720; De Busschere, à Bruges, 992; Pierard, à Gilly, 992; Rommel, à Bruxelles, 1040; Anthoni, à Broechem, 1056; Close, à Gedinne, 1136; Meert, à Anvers, 1216; Vanden Eynde, à Olsene, 1232; Leurquin, à Liége; Fiévet, à Nivelles, 1424; Demeuldre, à Soignies, 1456; Charlot, à Jodoigne, 1552; de Leau, à Ensival, 1552; Laurent, à Surice, 1600.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — BONNE FOI. — DOMMAGES-INTÉRETS. — NON-RECEVABILITÉ. Le fait de porter plainte du chef de détournement contre une personne ne constitue ni un délit, ni une faute, ni une légèreté, s'il n'y a pas eu intention de nuire et si l'auteur de la lettre anonyme, s'étant fait connaître, a donné de la vraisemblance à son accusation. 1504

—— BOURGMESTRE. — SCRUTIN SECRET. — IMPUTATION. — FACTE. Il y a faute et obligation de réparer le dommage causé, de la part de conseillers communaux qui prétendent, dans une dénonciation au procureur du roi, que le bourgmestre a irrégulièrement dépouillé un scrutin, pour n'avoir attribué que trois suffrages au candidat au profit duquel tous quatre soutiennent avoir voté, si d'ailleurs aucun d'eux ne fournit d'autre preuve à l'appui de la dénonciation que le dire des trois autres. 210

—— V. *Calomnie*. — *Presse*.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. BONBON. PAPIER. — SUBSTANCE NUISIBLE. — PREUVE. Constitue le mélange puni par l'article 454 du code pénal, le fait de décorer des bonbons de feuilles de papier colorées à l'aide de substances nuisibles, lorsque ces feuilles adhèrent tellement aux bonbons qu'on ne peut enlever les premières sans laisser sur les seconds une partie de la substance nuisible. - C'est à l'inculpé à prouver qu'il croyait à l'innocuité de cette substance reconnue nuisible. 990

— V. *Règlement communal*.

DEPENS. — V. *Élections*. — *Frais et dépens*.

DERNIER RESSORT. — V. *Degrés de juridiction*.

DÉSAVEU D'ENFANT. — V. *Compétence civile*.

DÉSERTION. — V. *Délit militaire*.

DÉSISTEMENT. — COMMUNE. — AUTORISATION. Le désistement que l'avoué d'une commune fait par déclaration à l'audience avec demande que l'action soit rayée, sans que sa partie ait été dûment autorisée à désister, lors même qu'il a été donné acte de ce désistement et que la radiation a été prononcée, ne fait pas obstacle à la réouverture des débats et à l'adjudication des conclusions de la demanderesse au fond. 637

—— ÉTABLISSEMENT PUBLIC. AUTORISATION. Il n'y a pas lieu de s'arrêter au désistement fait par un établissement public sans autorisation et en dehors des formes prescrites par l'article 402 du code de procédure civile. 1063

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. *Jugement par défaut*. — *Notaire*.

DIFFAMATION. — V. *Presse*.

DISCIPLINE. — V. *Chose jugée*.

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. — DONATION. — ACTE AUTHENTIQUE. MANDAT. La donation est un contrat solennel, dont tous les éléments doivent être constatés authentiquement, sous peine de nullité radicale. - Nécessité, par conséquent, de la forme authentique pour les procurations données par le donateur et pour l'acte qui constate le concours des volontés du donateur et du donataire. 517

—— DONATION. ANNULATION. — INSANITÉ D'ESPRIT. PREUVE. ÉNONCIATIONS DE L'ACTE. — VALEUR DES TÉMOIGNAGES. Pour annuler une donation du chef d'insanité d'esprit du donateur, il doit être justifié de l'existence de circonstances décisives et péremptoires, de nature à donner la conviction de cette insanité. — Il faut d'abord consulter les énonciations de l'acte attaqué. - Il est aussi essentiel de se reporter au jour de l'acte et de rapprocher les témoignages, en tenant compte de la sitation spéciale des témoins et de leur position sociale. Il en est de même pour l'appréciation des moyens de suggestion et de captation. — Ces moyens doivent être établis comme des rapports de cause à effet. 1203

— INSTITUTION. — TITRE ECCLÉSIASTIQUE. - NULLITÉ. Est illégale l'institution faite au profit d'un titre ecclésiastique non érigé en établissement public. 1425

— QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. - ARTICLE 1094 DU CODE CIVIL. - OPTION LAISSÉE A L'ÉPOUX SURVIVANT. — CARACTÈRE DÉFINITIF. MOYENS DE PREUVE. Lorsqu'un époux a, par contrat de mariage, attribué à son conjoint l'usufruit de la moitié de tous ses biens, meubles et immeubles, il peut encore, par un testament postérieur, avantager son conjoint dans les limites de l'article 1094 du code civil, par conséquent lui donner la faculté de réclamer la nue-propriété du quart, en cas d'existence d'enfants. Si l'époux, ainsi avantagé, peut s'attribuer, à son choix et conformément à l'article 1094, soit un quart en propriété et un autre quart en usufruit, soit la moitié de tous les biens en usufruit seulement, et qu'il opte pour l'usufruit seulement, cette option n'en est pas moins définitive et la preuve en peut être faite par tous moyens de droit. 434

— — CONDITION. — NULLITÉ. Dans toute disposition entre-vifs, les conditions contraires aux lois sont réputées non écrites. 1425

—— LEGS. — BIENS MEUBLES. — ÉTENDUE. Le testateur qui dispose, au profit d'une personne, de tous les biens meubles que renferme la maison qu'il habite (après avoir dit qu'il veut disposer de ses biens pour le temps où il n'existera plus), n'a pas fait exception des actions industrielles, lorsque celles-ci sont trou-

vées dans sa mortuaire. — Les mots « biens meubles » comprennent aussi les actions ou intérêts dans une société charbonnière. 235

— Legs. — Établissement public. — Acceptation. — Répudiation. — Autorisation. — Possession. Est inopérante la délibération de membres de la commission des hospices portant répudiation d'un legs, après une acceptation antérieure, déjà suivie d'approbation royale. — Dans les legs à des établissements publics, le véritable institué est l'établissement chargé du service que le disposant a voulu favoriser. — Si le testateur a légué à un établissement incompetent, le gouvernement peut, même après autorisation d'accepter, revenir sur sa décision et transporter la gestion des biens légués à l'établissement compétent. — Un arrêté royal autorisant, avant la loi du 3 juin 1859, l'acceptation d'un legs par un établissement public, sous réserve de mesures à prendre ultérieurement quant aux charges imposées, ne peut être considéré comme ayant autorisé une fondation avec administrateurs spéciaux, quoique la création de tels administrateurs fût parmi les clauses du testament. — L'établissement public qui gère conformément à leur destination, étrangère au but de sa propre institution, des biens qui lui ont été légués, n'a qu'une possession précaire: il ne saurait opposer la prescription à l'établissement compétent, agissant aux fins de soumettre les mêmes biens à sa propre gestion. — L'obligation de remettre les biens à l'établissement compétent comprend celle de rendre compte. 257

— Legs. — Légataire. — Preuve de son droit. — Refus de délivrance. — Défaut d'animus domini chez le testateur. Personne interposée. — Œuvres religieuses. Le demandeur en délivrance d'un legs justifie de son droit, par la production de l'acte d'acquisition de l'objet légué et d'un testament de forme régulière. — Il incombe à celui qui conteste le fondement du legs, de justifier du mérite de l'exception. — Est sans intérêt et partant non recevable dans sa contestation, celui qui prétend n'être pas propriétaire du bien, parce que son auteur ne l'a pas acquis *animo domini* et qu'ainsi lui-même n'y a aucun droit. — Il en est spécialement ainsi, lorsque l'héritier argumente du droit d'un tiers, le vendeur n'étant pas au procès et l'État ayant décliné son appel en intervention. — L'interposition ou le fidéicommis tacite ne résulte pas du fait que le bien a été acquis par deux curés qui l'ont affecté à deux écoles administrées par un comité et à d'autres œuvres paroissiales, et que l'un d'eux a ultérieurement légué sa part à un autre prêtre. — Cela est surtout vrai, si le legs est pur et simple et s'il n'est pas même allégué qu'une convention ait été conclue avec l'institué, ou qu'une recommandation lui ait été faite, relativement à la destination du bien légué. 475

— Legs particulier. — Demande en délivrance. — Qualité des défendeurs. Spécification de la demande. Le demandeur en délivrance de legs particuliers satisfait aux prescriptions de la loi, en déclarant par son exploit introductif d'instance qu'il assigne les défendeurs en qualité d'héritiers; rien ne l'oblige à déterminer d'une façon plus précise si cette qualité dans le chef des défendeurs est fondée sur la loi ou sur un testament. — L'insertion dans l'exploit introductif d'instance de la teneur même du testament par lequel les legs sont faits, précise suffisamment l'objet de la demande. 880

— Legs particuliers. — Legs universel. — Substitution. Héritiers. — Inscription nominative. — État belge. Conclusions. — Acquiescement. Lorsqu'un testateur fait un legs particulier, et stipule qu'en cas de prédécès du légataire particulier, le legs profitera aux enfants légitimes de celui-ci s'il en laisse, et, à défaut d'enfants légitimes de ce légataire, au légataire universel institué ou à ses enfants, s'il est décédé, la fille légitime du légataire universel n'est pas fondée à reclamer le bénéfice du legs particulier, et à soutenir que la clause testamentaire renferme une substitution en vertu de laquelle son père a été substitué au légataire particulier, si ce dernier est décédé *ab intestat* après avoir recueilli son legs, bien qu'il n'ait laissé ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint. — Si la somme léguée a été convertie en une inscription nominative de l'emprunt belge au profit du légataire particulier, la fille du légataire universel ne peut puiser le droit qu'elle revendique dans les conclusions de l'Etat qui, assigné comme détenteur de la somme léguée, a déclaré ne pas contester la demande. 60

— Testament olographe. — Cancellation. — Effets. Doit être considéré comme cancellé, annulé et inexistant, le testament olographe dont le corps est bâtonné de haut en bas et transversalement par deux lignes tracées à l'encre et à la règle, en forme de croix de Saint-André; peu importe que la croix ne recouvre ni le mot « testament » ni la signature du défunt, ni l'inscription qui se trouve au dos de l'écrit. 122

— Testament. — Personne incertaine. — Défaut de qualité. L'institution faite par le *de cujus* en faveur des héritiers d'une personne qui lui est survivante, par exemple sa femme, est nulle comme faite à des personnes incertaines. — Est inopérante l'erreur des ayants droit qui, depuis le décès, auraient reconnu implicitement la qualité de légataire aux héritiers présomptifs de cette personne. 926

— Testament. — Testateur. — Capacité. — Preuve. L'héritier légitime n'a aucune preuve à faire tant qu'un testament régulier en la forme ne lui est pas opposé; il n'a pas notamment à établir qu'à l'époque de la cancellation de son testament, le testateur jouissait de ses facultés mentales. 122

DIVORCE. — Femme. — Domicile conjugal. — Abandon. — Caractère injurieux. L'abandon du domicile conjugal par la femme n'est pas par lui-même une cause de divorce — Pour justifier une demande de divorce fondée sur pareil abandon, le mari devrait établir que cet abandon a eu, à son égard, un caractère blessant et injurieux. 1166

— Cohabitation. — Domicile conjugal. — Abandon. — Refus de la femme. — Injure grave. Le refus persistant de la part de la femme de rentrer au domicile conjugal constitue une injure grave, qui autorise le mari à demander le divorce. 1172

— Provision ad litem. — Demande incidente et non préjudicielle. — Exécution provisoire du jugement. — Nullité. En matière de divorce, la demande de provision *ad litem* n'est pas préjudicielle, mais purement incidente. — Aucun jugement rendu en matière de divorce ne peut être déclaré exécutoire par provision et nonobstant appel. Si l'exécution provisoire avait été ordonnée et poursuivie, tous actes postérieurs à l'intentement de l'appel seraient nuls de droit. 406

— Provision ad litem. — Majoration. Une demande de majoration de la provision *ad litem* peut être reproduite en appel, bien qu'un arrêt précédent ait refusé une nouvelle provision, par le motif qu'il n'était pas établi que la somme allouée en première instance pour frais de justice, fût épuisée. 678

— Réconciliation. — Ordre public. — Appel. — Faits nouveaux. — Preuve. En matière de divorce, la réconciliation étant une fin de non-recevoir d'ordre public et devant être suppléée d'office par le juge, un acquiescement exprès ou tacite à un jugement qui repousse cette fin de non-recevoir ne pourrait pas faire déchoir une partie du droit de l'opposer en appel. — Si un jugement d'admission de la demande en divorce a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, toute la procédure qui l'a suivi doit être annulée. — On peut coter en appel de nouveaux faits à l'appui d'une exception de reconciliation. — La demanderesse en divorce ne peut être admise qu'à la preuve contraire des faits de réconciliation et à la preuve des faits qui sont une réponse directe à l'exception de réconciliation; elle ne peut être admise à prouver des faits qui n'ont d'autre but que de démontrer que depuis la réconciliation alléguée, le défendeur se serait rendu coupable de nouveaux torts et qui pourraient, le cas échéant, servir de base à une action nouvelle. 678

— Avant-projet de revision du code civil. Quelques observations critiques sur des modifications au titre du code civil concernant le divorce et la séparation de corps. 593

DOMAINE PUBLIC. — Canal. — Limite. — Riverain. — Exhaussement. La limite entre le domaine public et les propriétés privées longeant le *Loodyck* (rive Est du canal de Loo) doit se prendre, quelle que soit la largeur ou l'état du chemin, à 2 mètres 78 centimètres de la crête de l'ancien talus. — Un exhaussement par l'Etat de partie de voie, laquelle appartenant à un propriétaire riverain eût dû être l'objet d'une expropriation préalable, entraîne obligation de payer la dépréciation résultant des travaux pour les constructions qui jongent le terrain exhaussé. 282

— Dune. — Domaine privé de l'État. — Rivage de la mer. — Lais et relais. — Imprescriptibilité. Des dunes qui ne sont battues par les vagues de la mer qu'aux hautes marées, ne sont pas des rivages de la mer. — L'essence du rivage de la mer, c'est d'être couvert périodiquement par les eaux. — Les dunes ne sont pas des dépendances du domaine public. — Elles ne constituent pas non plus des lais et relais de la mer. — Les lais et relais sont d'ailleurs aliénables et prescriptibles. — Les parties du rivage que les flots abandonnent naturellement et sans que le travail de l'homme y ait contribué, deviennent des lais et relais et passent *ipso facto* du domaine public dans le domaine privé de l'Etat. 1421

— Route. — Talus en déblai. Dans l'acception usuelle du mot *route*, on doit comprendre les dépendances établies dans le but d'en assurer la conservation, tels que les accotements, les fossés et les talus. — Les talus en déblai ne sont pas exceptés de cette règle. — Si donc un particulier se prétend propriétaire d'un talus en déblai, il doit en justifier. 605

— Route en contre-haut des terrains adjacents. — Route en contre-bas. — Largeur de la route. — Haie placée sur la crête du talus. Lorsqu'une route est en contre-haut des terres environnantes, les talus qui la supportent font partie intégrante de la route. — Mais il n'en est pas de même si la route est en contre-bas : les talus latéraux ne sont pas alors des dépendances nécessaires de la route et ne font pas partie du domaine public. Si, dans ce dernier cas, il y avait sur la crête du talus une haie clôturant la propriété du riverain, cette circonstance serait sans importance pour la décision de la question de propriété du talus. 42

DOMICILE. — V. *Élections*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Obligation de faire. — Inexécution. — Mise en demeure. Des dommages-intérêts ne peuvent être dus pour inexécution d'une obligation de faire, qu'après mise en demeure par sommation ou autre acte équivalent. 334

— Séduction. — Promesse de mariage. — Conditions. Preuve testimoniale. — Quasi-délit. — Paternité. — Recherche. — Preuve interdite. La séduction ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts, que pour autant qu'elle ait été le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant clairement, dans le chef du séducteur, le dol et la faute. — Le fait, de la part d'une fille séduite, de n'avoir succombé que grâce à une promesse de mariage, ne peut être établi que par un écrit constatant la promesse positive du mariage, ou par l'aveu de celui contre qui pareille promesse est invoquée. — De ce que la séduction constitue un quasi-délit, on ne saurait conclure à l'admissibilité de la preuve testimoniale, pareille preuve n'étant autorisée, en matière de quasi-délit, qu'à la condition qu'il y ait eu impossibilité, pour le réclamant, de se procurer une preuve écrite. — Est, à tous égards, inadmissible comme contraire au principe de droit civil moderne qui interdit la recherche de la paternité, la preuve testimoniale de faits qui, sous prétexte d'établir la responsabilité du séducteur, tendraient à établir qu'il est le père de l'enfant né de la séduction. 1095

— V. *Jugement*.

DONATION. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires. Succession*.

DOUANES. — V. *Accises*.

DROIT ANCIEN. — V. *Emphytéose*.

DROIT INTERNATIONAL. — Délimitation. — Traité. Ligne de frontière. — Sanction. La défense de bâtir à une distance déterminée de la frontière entre la France et les Pays-Bas, telle qu'elle est imposée par le traité de délimitation du 28 mars 1820 (art. 69), est dépourvue de sanction pénale. — L'arrêté royal du 12 janvier 1840, qui en prescrit l'insertion au *Bulletin officiel*, ne constitue pas une mesure d'administration intérieure sanctionnée par les pénalités de la loi du 6 mars 1818. 811

DROIT MARITIME. — Abordage. — Navire à vapeur de mer. Feux réglementaires. — Navigation fluviale. — Bateau à vapeur appartenant à l'État. L'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, dont l'objet est de déterminer les feux que doivent porter les bateaux à vapeur en marche, entre le coucher et le lever du soleil, s'occupe uniquement des navires à vapeur de mer. — Les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale, même ceux appartenant à l'État, restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851. 1127

— Abordage. — Rade d'Anvers. — Rive réglementaire. Responsabilité du capitaine. Le capitaine remontant l'Escaut doit se conformer à la recommandation de l'article 21 de l'arrêté royal du 1er août 1880, de prendre la rive à son côté tribord. Il y a faute lourde à s'en écarter, s'il n'est prouvé que cette voie était impossible ou dangereuse pour le navire. 1322

— Abordage. — Rade d'Anvers. — Navigation en aval d'Anvers. — Rive réglementaire. — Abandon de cette rive. Reprise. — Faute. — Péril imminent. Le règlement du 18 janvier 1875 ne concerne que la navigation en amont d'Anvers. La rade d'Anvers est soumise au règlement de navigation maritime du 1er août 1880. — Le navire remontant l'Escaut doit suivre la rive gauche et celui qui descend le fleuve, la rive droite. Un capitaine ne peut quitter la rive réglementaire, sous prétexte qu'il voit venir en sens opposé un navire en contravention, s'il lui reste assez d'espace pour passer entre ce navire et la rive. Ces règles sont applicables à la rade d'Austruweel, à l'endroit du mouillage. — D'autre part, le capitaine en contravention n'est pas en faute vis-à-vis du navire marchant en sens opposé, s'il change de direction en temps utile, sous la condition qu'il fasse en même temps les signaux requis pour ne laisser aucun doute sur sa route nouvelle. — En l'absence de ces signaux, la faute est commune et les conséquences dommageables de l'abordage doivent être partagées. — Si l'on ne peut exiger du capitaine en péril imminent, la présence d'esprit nécessaire pour la meilleure manœuvre, il en est autrement quand cette manœuvre est précisément celle que le règlement prescrit en pareil cas. 129

V. *Assurances maritimes*. — *Mandat*.

DROITS CIVILS. — Loi du 1er avril 1879. — Enfant majeur. Le droit de réclamer la qualité de Belge, accordé par l'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1879, aux enfants majeurs de ceux qui ont pu devenir Belges en vertu des diverses dispositions de cette loi, n'est nullement subordonné à la condition que leurs parents aient précédemment usé du bénéfice de la loi. 783

DUNES. — V. *Domaine public*. — *Servitude*.

E

EAU. — État. — Fleuve et rivière navigables. — Faute. Responsabilité. Lorsque l'État exécute dans le lit des fleuves et rivières les travaux d'art qui ont pour objet d'élever le niveau de leurs eaux et d'y améliorer la navigation, il agit non comme puissance publique, mais comme personne civile. — C'est en cette qualité qu'il doit veiller à l'entretien de ces ouvrages et maintenir dans les rivières canalisées la profondeur voulue pour que les bateaux puissent y circuler sans danger. — En conséquence, si par suite d'une baisse du niveau des eaux survenue par la faute de ses agents, une avarie est occasionnée à un bateau ayant le tirant d'eau réglementaire, l'État doit être déclaré responsable du préjudice éprouvé. 296

— — Inondation. — Travaux. — État. — Responsabilité. Les travaux faits pour empêcher une inondation de s'étendre, aussi bien que les omissions qui peuvent l'avoir occasionnée, ne peuvent donner naissance à une action en responsabilité des particuliers envers l'État. — L'art. 640 du code civil n'est pas applicable au cas de force majeure résultant d'une inondation et ne s'applique qu'à l'écoulement naturel des eaux. 943

— — Non navigable ni flottable. — Droit de jouissance des riverains. Prise d'eau par l'État. — Indemnité. Les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent, au profit des propriétaires riverains, un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — S'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé. 1129

— — Non navigable ni flottable. — Lieve. Servitude. Le riverain d'un cours d'eau public non navigable ni flottable, tel que la Lieve, a le droit de se clore et de se défendre contre l'attaque des eaux, par exemple au moyen d'une digue. — Le propriétaire du fonds supérieur ne peut s'y opposer, sous prétexte qu'il écoule lui-même ses eaux par le cours d'eau, alors surtout que les deux fonds ne sont pas directement contigus. — L'art. 640 du code civil est ici sans application. 1357

— — V. *Domaine public*. — *Pêche*.

EFFET DE COMMERCE. — Antidate. — Livres de commerce. La date de l'inscription d'un effet au livre d'échéance d'un commerçant, lorsqu'elle est postérieure à la date de la création de l'effet, enlève toute foi à cette dernière date. 139

— Lettre de change. — Provision. — Insuffisance. Affectation spéciale. L'article 6 de la loi du 20 mai 1872, en distinguant le cas où la provision est un corps certain et déterminé et celui où la provision est fournie en choses fongibles, prévoit le cas où il est certain qu'une traite a été tirée pour une chose déterminée et celui où, cette circonstance faisant défaut, on peut assigner au payement de la traite aussi bien telle partie de la provision que telle autre. — Il est impossible d'admettre que les droits des porteurs devraient varier d'après le caractère fongible ou non fongible de la marchandise qui aurait été livrée au tiré. — Le caractère fongible d'une chose ne dépend pas de sa nature, mais de la volonté des parties contractantes. — Toute convention ayant pour objet des choses fongibles à livrer, aboutit dans son exécution à la livraison d'une chose déterminée. — La loi ne prescrit aucune forme particulière pour l'affectation spéciale de la provision au payement d'une lettre de change. — Cette affectation peut donc résulter des circonstances, notamment du

rapprochement, d'une part, du montant et de la date de la lettre de change, d'autre part, du montant et de la date de la facture. 219

— V. *Conseil judiciaire.*

ÉLECTIONS. CASSATION. — POURVOI. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION. — Lorsque l'administration des contributions directes a été partie en cause dans une affaire électorale, le pourvoi en cassation formé par l'intéressé doit être signifié, à peine de déchéance, à cette administration. 690

— CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ. Un moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond ne peut être invoqué pour la première fois en cassation. 783, 962

— CASSATION. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. — CONDITIONS. — MODE DE PREUVE. La loi n'ayant tracé aucune procédure ni aucune forme spéciale pour la vérification des conditions de l'électorat, le juge peut induire l'existence de ces conditions de l'absence de toute contestation de la part d'un intervenant. — La cour de cassation peut prononcer d'office sur les nullités des jugements rendus en matière électorale, qui est d'ordre public, et par conséquent aussi sur les nullités qui sont proposées pour la première fois devant elle. 993

— CASSATION. — POURVOI. — DÉLAI DE VINGT JOURS. — DÉCHÉANCE. Le pourvoi en cassation doit être déposé au greffe de la cour d'appel dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance. 979

— CASSATION. — POURVOI. ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. COMPÉTENCE DE TOUS LES HUISSIERS. Les pourvois en cassation formés, pour les affaires électorales concernant l'arrondissement de Bruxelles, ne doivent pas être notifiés par un huissier près la cour de cassation : tous les huissiers sont compétents pour faire cette notification. 493

— CENS. — TITRE SUCCESSIF. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME. — DROITS DU MARI. Le mari ne peut se compter, à titre successif, les impôts afférents aux biens que sa femme recueille par succession. 467

— CENS. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — PRÉSOMPTION LÉGALE. LISTES ÉLECTORALES. Les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux, sont réputés acquêts de communauté, et cette présomption légale n'est pas détruite par la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales. 465

— CENS INCOMPLET. — FRACTION DE CENTIME. De ce que les centimes ne se divisent point et comptent toujours en entier au profit de l'Etat, il ne s'ensuit pas que le contribuable, à qui il manque, pour parfaire le cens, une fraction de centime dans une imposition inscrite sous le nom de plusieurs personnes, ait le droit de forcer la fraction qui lui revient. 1005

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE LIBRE. — ÉCOLE D'ADULTES. — INSTITUTEUR. L'instituteur libre payé par un comité scolaire qui est propriétaire du local et du mobilier, a cependant sa base de l'impôt personnel, s'il dirige l'école, y tient classe d'adultes à son profit et a la jouissance du jardin de l'école. 498

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR. L'instituteur libre ayant l'usage du bâtiment d'école, même s'il n'est propriétaire ou locataire ni du local, ni du mobilier, doit seul le personnel, à l'exclusion du propriétaire. 499

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR. L'instituteur libre qui dirige une école, mais n'y habite pas et n'est propriétaire ni du local ni du mobilier scolaire, a cependant la base de la contribution personnelle, assise sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier de l'école. 293

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR. L'instituteur libre, rétribué par un comité scolaire, a le droit de se compter le personnel du local de l'école où il n'habite pas et dont il n'est pas propriétaire, non plus que du mobilier de l'école. 294

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. ÉCOLE LIBRE. — DIRECTEUR. Le directeur d'une école libre peut se compter la contribution personnelle de cette école. 295

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE CATHOLIQUE. — INSTITUTEUR. L'instituteur d'une école dite catholique ne peut se prévaloir des impositions personnelles afférentes au local de cette école. — Il en est ainsi surtout, si ce local ne comprend pas même de maison d'habitation. — En tout cas, cet instituteur ne pourrait se compter la totalité de cette imposition, si le bâtiment servant à l'école libre servait en même temps de local à l'école dominicale et à la congrégation. 1006

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR. — PRINCIPAL OCCUPANT. L'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait. — Cette qualité n'est subordonnée ni à la condition d'être propriétaire ou locataire du bâtiment auquel l'impôt se rapporte, ni à celles d'habiter ce bâtiment, d'avoir la propriété des meubles qui le garnissent, de n'occuper aucune autre habitation ou d'avoir la certitude de prolonger l'occupation jusqu'à la fin de l'exercice annuel. — L'instituteur d'une école libre a donc pu, sans contravention à la loi, être reconnu par le juge du fond, comme occupant de son école et pouvant ainsi se prévaloir de la contribution personnelle y afférente. 494, 999

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION. — VICAIRE LOCATAIRE DE LA FABRIQUE. — LOYER INFIME. Le fait qu'un vicaire ne paye qu'un loyer inférieur à la valeur locative réelle de la maison qu'il loue de cette fabrique, n'a pas pour effet de l'exempter partiellement de l'impôt personnel, ni de le faire considérer comme logé gratuitement pour partie. 292

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — EXEMPTION. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — VICAIRE LOCATAIRE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE. LOYER INFIME. Ne peut être considéré comme logé gratuitement et exempt de l'impôt personnel, le vicaire qui habite une maison appartenant à la fabrique et ne paye qu'un loyer inférieur au supplément de traitement qu'il reçoit de cette fabrique. Il importe peu que ce loyer soit inférieur aussi à la valeur locative de la maison. 293

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ÉCOLE LIBRE. — INSTITUTEUR. — PRINCIPAL OCCUPANT. L'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait. — Il peut donc, sans contravention à la loi, refuser de reconnaître à un instituteur libre la base de la contribution personnelle afférente à l'école qu'il dirige, lorsque celui-ci n'est ni propriétaire, ni locataire, qu'il n'a aucun intérêt matériel dans l'exploitation de la maison d'école, qu'il ne peut en disposer que pour y donner l'enseignement pendant les heures d'école et qu'il a dans la commune une habitation spéciale à raison de laquelle il est imposé. 1374

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir qui doit être considéré comme le principal occupant d'une maison, lorsque celle-ci est habitée par plusieurs. 494, 806, 809, 999, 1374

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond juge souverainement à qui revient la qualité de principal occupant d'une maison. — Un fils peut se compter la moitié de la contribution personnelle afférente à une maison qu'il occupe avec sa mère, lorsqu'il est en outre propriétaire d'une partie des meubles qui la garnissent, contribue aux charges et à l'entretien de la maison et intervient dans les frais du ménage. 809

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. LOCATION D'UNE PARTIE DES BATIMENTS. — DROIT DU PRINCIPAL OCCUPANT. L'occupant principal d'un bâtiment, qui en loue ou cède une partie, reste tenu de l'impôt pour tout l'immeuble en ce qui concerne les 1re, 2e et 4e bases de la contribution personnelle. 780

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION AU NOM D'UN NON-OCCUPANT. — BASE DE L'IMPÔT. — BAIL FAIT SANS ÉCRIT. DURÉE. L'inscription de la contribution personnelle dans les rôles au nom d'une personne qui n'occupe pas la maison grevée de l'impôt, ne constitue pas une présomption que les immeubles ont été donnés en location par elle pour moins d'une année. — Lorsqu'un bail n'a pas été fait par écrit, sa durée est déterminée exclusivement d'après l'usage des lieux. 803

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT PRINCIPAL. Pour pouvoir attribuer à un tiers une part dans une contribution personnelle portée au rôle au nom d'un tiers, le juge du fond doit constater que l'occupation de ce tiers est une occupation *à titre principal* : il ne suffit pas qu'il mentionne que ce tiers habite, avec celui qui est imposé, la maison grevée de l'impôt, 471

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — ESTIMATION. POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND. L'estimation du mobilier d'un contribuable n'est soumise à aucune règle spéciale et ne soulève qu'une question de fait qui ne peut donner ouverture à cassation. 1373

— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PREMIÈRE DÉCLARATION. LOCATION ULTÉRIEURE D'APPARTEMENT. — ÉVALUATION DU MOBILIER. Celui qui, avant le 1er avril depuis sa première déclaration concernant la contribution personnelle, sous-loue un appartement, ne peut pas prétendre que son mobilier doit être évalué non plus d'après une expertise qu'il avait précédemment demandée, mais d'après la valeur locative quintuplée de son habitation. 472

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION PAR PARTIE. DIVISION PAR LE FISC. Lorsqu'une maison est occupée par deux individus qui sont chacun occupants principaux d'*une partie*, et que la contribution personnelle est afférente à la maison entière, cette contribution ne peut être attribuée, même pour partie, par le juge électoral ni à l'un ni à l'autre des deux occupants principaux, en l'absence de toute division opérée par le fisc. 1372

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX. — EXEMPTION. Sont exempts de la contribution personnelle les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure à fr. 42-32 d'impôts directs. 782

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE NON HABITANT. — DROITS DU LOCATAIRE. — PREUVE A FOURNIR. Lorsqu'une contribution personnelle se trouve portée au nom du propriétaire de la maison grevée, celui qui l'occupe peut s'en attribuer la contribution personnelle en prouvant qu'il demeure seul dans cette maison et qu'elle est d'une valeur locative telle qu'elle doit être censée louée au moins pour un an, d'après l'usage des lieux. 851

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. Le membre d'une des nations anversoises, qui sont des sociétés en nom collectif, peut s'attribuer à concurrence de sa quote-part la contribution personnelle payée par la nation. 498

—— BAIL ÉCRIT. — LOCATION AU MOIS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement les conventions des parties, notamment le point de savoir si un bail écrit a été fait au mois ou à l'année. 978, 1287

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — USAGE DES LIEUX. — BAIL ÉCRIT. — PREUVE A FOURNIR PAR LE RÉCLAMANT. Lorsque la contribution personnelle qui parfait le cens d'un électeur se rapporte à une maison de la catégorie de celles qui se louent pour moins d'une année d'après l'usage des lieux, cette circonstance suffit pour entraîner la radiation de l'électeur; le réclamant n'est pas tenu de prouver en outre qu'il n'y a pas de bail écrit. 1286

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. SOUS-LOCATION. — CHAMBRE ET APPARTEMENT. — COTISATIONS DISTINCTES. — DEMANDE DE RADIATION. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION. CONCLUSIONS. — PASSAGE INJURIEUX. — ALLÉGATION DE FRAUDE. SUPPRESSION. — NON-RECEVABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE. L'individu occupant une maison, soit en qualité de propriétaire, soit autrement, qui loue une partie des chambres ou appartements dont elle se compose, est tenu de la contribution personnelle pour la maison entière. — Il importe peu, au point de vue électoral, que le fisc ait procédé en pareil cas à des cotisations divisées. — Une demande de radiation de la liste des électeurs généraux peut être envisagée comme se rapportant à toutes les listes, si les raisons invoquées à l'appui du recours s'appliquent à une radiation complète. — Il n'y a pas lieu d'ordonner, à la demande d'une partie, la suppression d'un passage prétendûment *injurieux*, dans lequel la partie adverse s'est bornée à alléguer, avec offre de preuve, qu'un acte est *simulé* ou *frauduleux*. La juridiction électorale est incompétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts. 965

—— CONCLUSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — BAIL. — VALEUR LOCATIVE. — PREUVE TESTIMONIALE. Le juge du fond apprécie souverainement les conclusions des parties. — La preuve testimoniale est inadmissible pour établir l'existence du bail d'une maison dont la valeur locative excède 150 francs. 738, 782, 852

—— CONCLUSIONS. — MOYENS. — DÉLAIS LÉGAUX. — DÉLÉGATION DE LA BELLE-MÈRE. — DÉLÉGATION DE LA MÈRE. Lorsque, dans les conclusions prises dans les délais légaux, l'inscription d'un électeur sur les listes provinciale et communale a été demandée comme gendre aîné d'une belle-mère veuve, il n'est plus permis de réclamer, à l'expiration de ces délais, l'inscription comme fils aîné de veuve. 907

—— INSCRIPTION SUR LES LISTES PROVISOIRES. — PRÉSOMPTION. — CONCLUSIONS PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS LE DÉLAI DE RÉPLIQUE. — TARDIVETÉ. L'inscription sur les listes provisoires ne forme aucune présomption en faveur de celui qui y a figuré et qui en a été rayé par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins. — Si le demandeur n'a produit dans le premier délai ni pièces, ni offre de preuve, les conclusions prises par lui dans le délai de réplique avec pièces et offres de preuve doivent être rejetées comme tardives. 998

—— CONCLUSIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties. 1286

—— PIÈCES ET CONCLUSIONS. — REMISE AU COMMISSARIAT. — ESTAMPILLE OFFICIELLE. — DATE. — FOI DUE. — RÉCÉPISSÉ. — CONSTATATION. — FORCLUSION. L'estampille officielle dont sont pourvues les pièces et conclusions remises aux commissariats d'arrondissement, par les parties en cause ou leurs mandataires, en matière électorale, fait foi de la date de ce dépôt. — La foi due à une pareille mention existe jusqu'à inscription de faux et ne saurait, en tout cas, être détruite par la production d'un récépissé délivré par un employé du commissariat, constatant simplement « que les pièces relatives à ces contestations ont été remises entre « ses mains, le 15 décembre, après l'heure de fermeture des « bureaux, et n'ont par suite été visées que le lendemain. » Conséquemment, il y a forclusion, si cette estampille porte une date postérieure au délai utile. 964

—— CHOSE JUGÉE. Les arrêts rendus en matière électorale n'ont pas l'autorité de la chose jugée pour les contestations ultérieures entre les mêmes parties et fondées sur les mêmes causes. S'agissant de listes différentes, il n'y a pas identité d'*objet*. 492

—— CHOSE JUGÉE. — REVISION ANTÉRIEURE. — FORCE PROBANTE. Bien qu'un arrêt rendu lors d'une revision antérieure n'ait pas l'autorité de la chose jugée, il peut néanmoins, avec les autres faits et circonstances de la cause, servir d'élément de preuve. 807, 915

—— DEMANDE D'INSCRIPTION. — CONTESTATIONS PRODUITES PRÉCÉDEMMENT. A chaque revision annuelle, les contestations produites précédemment peuvent être valablement soulevées de nouveau et exiger de nouvelles preuves. 807

—— DEMANDE D'INSCRIPTION. — ULTRA PETITA. — CASSATION. Lorsqu'un individu n'a réclamé son inscription que sur les listes provinciale et communale, la cour d'appel ne peut ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux. 961

—— DEMANDE D'INSCRIPTION. — PREUVE A FOURNIR. La cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur les listes électorales est demandée, est tenue de rechercher, même d'office, et de constater si les conditions de l'électorat se trouvent réunies; cette obligation reste la même, qu'il s'agisse de réparer une omission ou de revenir sur une radiation et, dans ce dernier cas, quel qu'ait été le motif de celle-ci. 809

—— DEMANDE D'INSCRIPTION. — INSCRIPTION PENDANT L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. — PREUVE A FOURNIR. Celui qui demande son inscription sur les listes n'est point exempté de l'obligation de prouver l'existence de toutes les conditions, par la circonstance qu'il était inscrit l'année précédente sur les mêmes listes. 805

—— DEMANDE DE RADIATION. — SILENCE DU DÉFENDEUR. — ADHÉSION TACITE. Celui dont on demande la radiation des listes n'a aucune preuve à faire et aucune conclusion à prendre; son silence ne peut donc être légalement regardé comme une adhésion à la demande et ne peut décharger le réclamant des devoirs de preuve qui incombent à celui-ci. 805

—— DEMANDE D'INSCRIPTION. — INSCRIPTION SUR LA LISTE PROVISOIRE. — OMISSION SUR LA LISTE DÉFINITIVE POUR DÉFAUT DE DOMICILE. — PREUVE A PRODUIRE. Celui qui, inscrit sur la liste provisoire arrêtée le 14 août, est omis sur la liste définitive du 3 septembre pour défaut de domicile dans la commune, n'en doit pas moins, s'il exerce un recours auprès de la cour d'appel, justifier des conditions d'indigénat et de cens. 496

—— DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ÉLECTEUR PROVINCIAL. — DÉCISION ORDONNANT L'INSCRIPTION SUR TOUTES LES LISTES. — EXCÈS DE POUVOIR. Lorsqu'un individu n'a demandé son inscription que sur les listes des électeurs provinciaux et communaux, la cour d'appel ne peut ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux. 495

—— DOMAINE RURAL. — EXPLOITATION. — PROFESSION DE L'OCCUPANT. — JARDIN MARAÎCHER. L'exploitation d'un bien rural profite, au point de vue électoral, à tout citoyen, quelle que soit sa profession. — Un boucher peut, par conséquent, être considéré comme l'exploitant d'un bien de cette nature. — De ce qu'une propriété se trouve renseignée au cadastre sous la dénomination de *jardin*, il ne s'ensuit point qu'elle ne puisse constituer un domaine rural. 1002

—— DOMICILE. — CHANGEMENT. — INTENTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le changement de domicile est une question tout à la fois de fait et d'intention : le juge du fond apprécie souverainement s'il y a eu ou non intention de changer de domicile. 466

—— DOMICILE. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. L'article 44 des lois électorales, qui a été emprunté à la loi du 9 juillet 1877 et qui confère aux citoyens y dénommés, et notamment aux fonctionnaires amovibles et révocables, la faculté de conserver, par une déclaration expresse, « le domicile qu'ils avaient au moment « de leur entrée en fonctions, » doit être appliqué même aux fonctionnaires nommés avant le 9 juillet 1877. 470

—— DOMICILE. — MILITAIRE. Le militaire en activité de service a le droit de se faire inscrire au lieu de sa résidence à l'époque de la revision annuelle. 779

—— DÉLÉGATION. — MÈRE VEUVE. — TIERS FONCIER. Le cens délégué de la mère veuve ne comprend pas le tiers foncier. 295

—— DÉLÉGATION. — MÈRE VEUVE. — TIERS FONCIER. Le cens communal de la mère veuve, attribué au fils pour les élections communales, peut comprendre le tiers de l'impôt foncier dont elle est appelée à profiter comme locataire. 421

—— DÉLÉGATION DE VEUVE. L'attribution légale du cens payé par la veuve à son fils aîné, le transmet tout entier à celui-ci ; par conséquent, il n'est pas permis de diviser ce cens pour compléter, à l'aide d'une partie, le cens que possède déjà l'aîné personnellement et attribuer le surplus au second fils. 418

—— DÉLÉGATION. — CARACTÈRE. — LISTE PROVINCIALE. — FILS AÎNÉ. — FILS PUÎNÉ. — LISTE COMMUNALE. — DEMANDE D'INSCRIPTION. La délégation en matière électorale est un effet de la loi et non du choix des parties. — En conséquence, ne saurait être accueillie la réclamation tendante à être inscrit sur la liste communale émanée d'un fils aîné, figurant sur la liste provinciale comme délégué de sa mère veuve, et celle d'un fils puîné, demandant à être également porté sur la liste communale, à raison de la délégation dont l'aîné seul peut profiter. 1000

—— DÉLÉGATION. — FILS AÎNÉ. — PRÉSOMPTION. — PIÈCES JOINTES A UNE CONCLUSION NULLE. Lorsqu'un fils a été inscrit sur les listes électorales comme délégué de sa mère veuve, la présomption qui le protège se trouve détruite par la production d'un acte de naissance d'un fils plus âgé. — Les pièces qui ont été jointes à une conclusion nulle pour défaut de signature, n'en doivent pas moins être prises en considération par le juge. 740

—— DÉLÉGATION. — MÈRE VEUVE. — FILS AÎNÉ ABSENT DU PAYS. Un fils cadet ne peut invoquer les impôts payés par sa mère veuve, en donnant comme seul motif que le fils aîné aurait quitté le pays sans que la famille sache s'il est encore en vie. 1289

—— DÉPENS. — OPPOSITION A LA TAXE. — COMPÉTENCE DE LA COUR. Lorsque, en matière électorale, la partie condamnée fait opposition à la taxe des dépens, c'est la chambre ou section qui a déjà été saisie de la cause et a prononcé la condamnation, qui est exclusivement compétente pour connaître de l'opposition. 81, 417

—— DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION SUIVIE DE CITATION. DÉLAI. — AUGMENTATION DES DISTANCES. — COMPÉTENCE. L'opposition à la taxe des dépens doit être accompagnée ou suivie d'une citation, laquelle, comme l'opposition, ne peut être faite valablement que dans les trois jours à partir de la signification de l'exécutoire des dépens. — Il n'y a pas lieu à augmentation du délai, lorsque les parties habitent la même ville. — L'opposition à la taxe doit être portée devant la section de la cour où siège le magistrat taxateur. 81

—— DÉPENS. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND. L'application des principes qui régissent la condamnation aux dépens est laissée à la souveraine appréciation du juge du fond. 808

—— EXPERTISE. — VALEUR DU MOBILIER. — INTRODUCTION DE MEUBLES ÉTRANGERS. — AVEU. — DÉCHÉANCE. Le fait d'avoir, en vue d'une expertise ordonnée en matière électorale, introduit des meubles étrangers dans une maison, ne saurait, s'il était établi, être envisagé comme constituant, de la part de l'occupant, l'aveu que la valeur de son mobilier est exagérée. — La loi électorale ne prononce aucune déchéance contre celui qui aurait eu recours à de tels moyens, si répréhensibles qu'ils soient. 1002

—— LOI D'IMPÔT. — CARACTÈRE. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — VALEUR IMPOSABLE. — VALEUR FISCALE. Les dispositions de la loi du 28 juin 1822 sur le mobilier sont appliquées depuis leur origine comme elles ont été conçues. — La valeur imposable du mobilier que cette loi entend frapper est celle que détermine une estimation administrative, faite nécessairement avec une certaine latitude uniforme, de manière à ne pouvoir être sérieusement contestée par les contribuables. — En matière électorale, l'évaluation du mobilier par expertise judiciaire doit être faite avec la même latitude qu'en matière fiscale. 715

—— CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — EXPERTISE FISCALE ANTÉRIEURE. Lorsque la valeur attribuée par un contribuable à son mobilier a été réduite par arrêt de l'année antérieure, en vertu de la valeur fiscale de ce mobilier, il faut écarter cette expertise et en ordonner une nouvelle portant sur la valeur vénale, avec dénombrement du mobilier. 291

—— ENQUÊTE. — FAITS PRÉCIS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. En matière électorale, le juge du fond apprécie souverainement si les faits articulés par les parties avec offre de preuve sont assez précis pour pouvoir être l'objet d'une enquête. 850, 908

—— FIN DE NON-RECEVOIR. — LISTE DE L'ANNÉE. — INDICATION ERRONÉE. — RECOURS. — DÉNONCIATION A L'INTÉRESSÉ. — COPIE CONFORME. — ATTESTATION. Aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce qu'un receveur, en matière électorale, mentionne erronément un exercice autre que celui pour lequel la liste à reviser doit servir, par exemple : la liste de 1882-1883, au lieu de la liste de 1883-1884. — L'huissier qui dénonce une réclamation, conformément à l'article 63, § 2, des lois électorales coordonnées, n'est tenu, ni de certifier que la copie est conforme à l'original, ni de faire signer cette copie par son requérant. — La conformité de cette copie est suffisamment attestée par la signature de l'exploit. 980

—— HUISSIER. — MARCHAND DÉTAILLANT DE VINS ET LIQUEURS FORTES. — INTERDICTION. L'article 41 du décret du 14 juin 1813, qui défend aux huissiers de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, ne s'applique pas au commerce en détail des vins et liqueurs fortes. 1001

—— IMPÔT FONCIER. — PRÉSOMPTION ÉTABLIE PAR L'ART. 1402 DU CODE CIVIL. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. Les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux, sont réputés des acquêts de communauté. 917

—— CONTRIBUTION FONCIÈRE. — SUCCESSION. — PARTAGE. ARTICLE 883 DU CODE CIVIL. La disposition de l'article 883 du code civil, réglant les effets du partage, n'empêche pas que pour le temps où l'indivision a subsisté entre les cohéritiers, chacun d'eux ne puisse s'attribuer dans la contribution foncière une part proportionnée à sa part héréditaire. 1000

—— IMPÔT FONCIER. — MUTATION. — DROITS DE L'ACQUÉREUR. L'impôt foncier n'est compté à l'acquéreur qu'à partir *du jour* où la mutation peut être opposée aux tiers : le principe que les impôts ne sont exigibles que par douzièmes est une règle spéciale d'administration, étrangère à la matière électorale. 998

—— IMPÔT FONCIER. — INEXACTITUDE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉLECTORAL. La cour d'appel ne peut vérifier l'exactitude des impôts portés sur le rôle des contributions foncières, que lorsqu'elle est saisie comme juge fiscal d'un recours contre une décision du directeur des contributions. 804

—— IMPÔT FONCIER. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉDUCTION A LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si la réduction à la quotité disponible d'une donation entre époux a été ou n'a pas été opérée entre les parties intéressées. 492, 849, 1289

—— INDIGÉNAT. — NAISSANCE EN PRUSSE. — FILIATION LIMBOURGEOISE. L'article 2 de la loi du 1er avril 1879 ne peut être invoqué par les personnes nées en Prusse, avant 1839, de parents originaires du Limbourg cédé. — La loi interprétative du 1er juin 1878 ne permet d'opter qu'aux personnes nées sur les territoires cédés. 910

—— DOUBLE DES RÔLES. — OBLIGATION DU JUGE. Les doubles des rôles envoyés par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel, doivent être considérés comme pièces du procès dans chaque affaire, et le juge est obligé de les prendre en considération à ce titre, lorsqu'une des parties les invoque à l'appui de ses soutènements. 468, 740, 906

—— PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DES RÔLES. La présomption résultant de l'inscription sur la liste électorale est détruite par les énonciations contraires du rôle des contributions, et il incombe alors à l'inscrit de prouver qu'il possède la base des impôts qu'il prétend être portés erronément au nom d'un tiers. 468, 493, 801, 905, 978

—— PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. INSCRIPTION AUX RÔLES AU NOM DE PLUSIEURS. La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales se trouve détruite, lorsque les contributions dont se prévaut celui qui est inscrit sont portées aux rôles au nom de plusieurs. 914

—— INSCRIPTION COLLECTIVE DE PLUSIEURS AU RÔLE. — PRÉSOMPTION. L'inscription collective de plusieurs contribuables au rôle n'établit, par elle-même et à elle seule, aucune présomption en ce qui concerne la quotité qui revient réellement à chacun dans l'impôt. 1374

—— PRÉSOMPTION LÉGALE. — RÔLE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MENTION « UN TEL ET CONSORTS ». — PÈRE ET ENFANTS. La présomption légale n'est pas détruite par l'absence de toute inscription nominative aux rôles des impôts, lorsque le nom de la personne inscrite sur les listes électorales se trouve compris dans la mention « un tel et enfants » ou « les enfants X. » ou lorsque les impositions figurent encore sous le nom du père ou de la mère. 1004

—— PRÉSOMPTION LÉGALE. — RÔLE DES IMPÔTS. — MENTION « UN TEL ET CONSORTS ». — RELIGIEUX. — REGISTRE DE POPULA-

TION. — PREUVE. La présomption légale ne saurait s'appliquer aux membres d'une corporation religieuse dont les noms ne figurent point aux rôles des impôts, et qui n'ont été inscrits sur les listes électorales qu'à raison de la mention « un tel et consorts ». — Des religieux inscrits sur ces listes à raison des contributions personnelles afférentes à leur couvent et renseignées sous cette mention, ne sauraient, en cas de contestation, établir leur droit à l'inscription, en produisant un extrait du registre de population constatant qu'ils habitent l'établissement. 1003

—— INSCRIPTION SUR LES LISTES. — IMPOT FONCIER. — RÔLE. CONTRARIÉTÉ. — PREUVE. La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales peut être détruite par les énonciations du rôle, quand l'impôt foncier, commun à l'inscrit et à ses enfants, procède d'acquêts d'une communauté dissoute. — C'est alors à l'inscrit à établir en justice sa vraie position au point de vue électoral. 881

—— LISTE. — INSCRIPTION. — RÔLE. — CONTRADICTION. PREUVE. La contradiction existant entre la liste électorale et les énonciations des rôles, suffit pour renverser la présomption résultant de l'inscription. — Il incombe en ce cas à l'inscrit de faire la preuve qu'il possède la base du cens. 913

—— PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DES RÔLES. — OFFRE DE PREUVE. — TERMES VAGUES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Si l'inscrit sur les listes électorales est, par cela seul, présumé avoir la possession des bases du cens, cette présomption s'évanouit lorsque les énonciations des listes sont contredites par celles du rôle des contributions, et alors c'est à celui dont l'électorat est contesté d'établir cette possession. — Le juge du fond apprécie souverainement si une offre de preuve est formulée en termes assez précis pour pouvoir être accueillie. 781

—— IMPOSITION. — DOUBLE DES RÔLES. — MENTION DU PAYEMENT. — EXTRAITS AVEC QUITTANCE. — PRODUCTION. — FORCLUSION. De ce que les doubles des rôles, faisant censément partie de tout dossier électoral, doivent, aux termes de l'article 46 des lois électorales coordonnées, indiquer en regard des cotisations des deux années antérieures à l'année courante, *qui ne seraient pas apurées*, la somme réellement acquittée par le contribuable ou qu'il n'a rien payé, il s'ensuit qu'en l'absence de toute indication semblable, celui-ci est réputé avoir soldé ses impositions. — De là la conséquence, que celui dont le droit électoral est contesté, n'est pas tenu de produire les extraits des rôles qui le concernent munis de leurs quittances de payement, et qu'il n'est pas non plus forclos, faute de les avoir produits en temps utile. 982

—— INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — POUVOIR SOUVERAIN DES COURS D'APPEL. Le juge du fait interprète souverainement les conventions des parties : par exemple, il apprécie souverainement si un bail qui lui est présenté est fait au mois ou à l'année. 978, 1287

—— INTERVENTION. — DÉLAI DE DIX JOURS. — POINT INITIAL. TARDIVETÉ. — PREUVE A FOURNIR. — DEMANDE EN INSCRIPTION. BOURGMESTRE. — CERTIFICAT DE NAISSANCE. — INCOMPÉTENCE. L'affichage des listes, transmises aux administrations communales par le commissaire d'arrondissement, est le point de départ du délai de dix jours, pendant lesquels l'intervention en matière électorale peut se produire. — Il incombe à celui qui prétend cette intervention tardive, de faire la preuve de ce soutènement et, par suite, d'établir la date à laquelle l'affichage a réellement eu lieu. — La cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur les listes électorales est demandée, a le devoir de vérifier, même d'office, si l'intéressé réunit les conditions de l'électorat; lorsque l'intervenant garde le silence sur l'une des conditions, le juge n'en doit pas moins rechercher si elle existe. Aucune disposition légale n'autorise le bourgmestre à constater authentiquement, par simple certificat, la naissance d'un individu. 808, 850

—— DOMICILE. — FAITS ARTICULÉS. — RELEVANCE. — PRÉCISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge électoral apprécie souverainement si les faits allégués aux fins d'établir la condition de domicile ont un caractère suffisant de précision et de pertinence, pour que la preuve puisse en être admise. 808

—— PATENTE. — ASSOCIÉ. — PATENTE UNIQUE. Lorsqu'un associé a été imposé *seul* du chef d'une profession qui assujettit chaque associé à une patente personnelle, il importe peu que la profession pour laquelle la patente a été délivrée soit exercée en outre par d'autres personnes, associées avec celui qui est seul cotisé : celui-ci peut néanmoins se compter la patente pour le tout. 470

—— PATENTE. — ARTISAN TRAVAILLANT HABITUELLEMENT SEUL. EXEMPTION. L'exemption de patente établie par la loi en faveur des artisans travaillant seuls, s'étend à tous ceux qui travaillent habituellement seuls. — En conséquence, tout artisan de cette catégorie, le serrurier par exemple, qui aurait été cotisé comme travaillant avec un ouvrier, n'a pas la base de cette patente, s'il n'emploie pas cet ouvrier habituellement. 420

—— PATENTE. — MUSICIEN GAGISTE MILITAIRE. — EXERCICE D'UNE PROFESSION. — CONSTATATION SOUVERAINE. La profession de musicien gagiste militaire n'est nullement exempte de la patente. Le juge du fait reconnaît souverainement l'exercice d'une profession. 961

—— PATENTE. — NATURE DE LA PROFESSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'appréciation de la nature de la profession d'un patentable est dans le domaine exclusif du juge du fait. — Ainsi le juge du fait décide souverainement si un employé doit être considéré, au point de vue de la patente, comme copiste ou expéditionnaire travaillant chez lui ou comme commis dans une maison de commerce. 917

—— PATENTE. — ASSOCIÉ. — PATENTE PERSONNELLE. Les professions indiquées par le tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819 assujettissent chaque associé cosignataire à une patente personnelle. — Par conséquent celui qui se prétend l'associé de celui au nom duquel la patente figure aux rôles, n'est pas fondé à vouloir la partager avec lui. 996

—— PATENTE. — COMMIS. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. PREUVE A PRODUIRE. Lorsqu'un commis ne s'est pas conformé, lors de sa déclaration de patente, aux conditions exigées par l'article 23 des lois électorales, il ne suffit pas, pour qu'il puisse s'en prévaloir, qu'il complète au cours de l'instance les indications insuffisantes de sa déclaration : il lui incombe, en outre, de prouver qu'il possède la base de sa patente, si la base en est contestée. 993

—— PATENTE. — COMMIS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. Le taux de la patente de commis doit être déterminé, non par le montant de la cotisation de l'année antérieure, mais par le traitement dont le patenté a réellement joui pendant cette année. — Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui ordonne une inscription au moyen d'une patente de commis, sans donner de motif sur le rejet de la conclusion d'un intervenant, qui contestait la base de cette patente et cotait des faits sur ce point. 995

—— PATENTE. — AVANTAGE EN NATURE. — FILS EMPLOYÉ DE SON PÈRE. Bien que les avantages en nature doivent être compris dans les émoluments d'après lesquels se détermine la patente d'un employé, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces avantages, lorsque le patron est le père de l'employé et les accorde à son fils comme membre de la famille et indépendamment de tout service rendu. 907

—— PATENTE. — DÉCLARATION. — REMISE PAR UN TIERS. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION D'UN MANDAT. — VALIDITÉ DE LA COTISATION. Lorsqu'un patentable a été cotisé à la suite d'une déclaration signée par lui, mais remise par un tiers qui n'a pas justifié de son mandat, la cotisation n'en est pas moins valable. 1287

—— PATENTE. — COMMIS. — MONTANT DE LA COTISATION. ANNÉE PRÉCÉDENTE. Le montant de la cotisation de patente d'un commis doit être fixé d'après les salaires ou traitements dont il a joui pendant l'année précédente. 979, 995

—— PRIVATION DU DROIT DE VOTE. — CONDAMNATION POUR OUTRAGE AUX MŒURS. Les condamnations du chef d'attentat aux mœurs, qui ont été prononcées en vertu du nouveau code pénal de 1867, ne peuvent avoir pour effet d'enlever au condamné le droit de vote, que si cette interdiction a été prononcée en termes exprès. 419

—— OBLIGATION DE MOTIVER LES ARRÊTS. — ARGUMENTS. EXCEPTIONS. — INTERPRÉTATION DES ACTES. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND. La cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement le rejet d'un simple argument, alors qu'aucune exception ou aucune fin de non-recevoir n'est formée de ce chef. — Il appartient au juge du fond d'interpréter la portée et le sens des actes produits, et son interprétation, lorsqu'elle n'est pas manifestement en contradiction avec leur texte formel, reste souveraine. 942

—— COMPÉTENCE RESPECTIVE DES CHAMBRES RÉUNIES ET DE LA SECONDE CHAMBRE. — ARRÊTS IDENTIQUES QUANT AU DISPOSITIF, MAIS DIFFÉREMMENT MOTIVÉS. — MOYEN NOUVEAU. Si, après cassation, la cour de renvoi statue dans le sens de l'arrêt cassé, mais par des motifs différents, le pourvoi doit être jugé par la seconde chambre, bien qu'il soulève le même moyen que la cour de cassation a déjà admis. — N'est pas recevable le moyen produit pour la première fois en cassation, non reproduit devant la cour de renvoi, et inséré de nouveau dans le second pourvoi. 911

—— COUR D'APPEL. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. En matière

électorale, la cour d'appel ne peut d'office soulever des moyens nouveaux. 469

—— PROCÉDURE. — RAPPORT FAIT A L'AUDIENCE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. Les causes électorales doivent être jugées sur rapport fait par un conseiller désigné à cet effet. — Cette formalité est d'ordre public, et son inobservation entraîne la nullité de la procédure et par suite de la décision qui est intervenue. 467

—— RÉPLIQUE. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PATENTE. — AFFINITÉ. Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'accueillir des moyens nouveaux en termes de réplique. — La loi sur les patentes admet le principe de l'affinité pour toutes les professions sujettes à patente, sans distinguer celles qui sont spécialement désignées de celles dont la patente s'établit par analogie. 918

—— RÉPLIQUE. — PIÈCES DEMANDÉES ET NON FOURNIES EN TEMPS UTILE. — ADMISSIBILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement si des pièces, demandées à une administration pour servir en matière électorale, ont été ou non délivrées tardivement et par conséquent si ces pièces ont pu valablement n'être produites que dans le délai de réplique. 784

—— SIGNIFICATION. — DOMICILE CONTESTÉ. Lorsque la demande en radiation pour défaut de domicile dans la commune, a été signifiée par la voie de la poste au domicile contesté et que le défendeur n'y a pas répondu, la cour d'appel doit écarter la demande comme non recevable, par le motif qu'il n'est pas légalement établi que la dite signification ait touché celui à qui elle était adressée. 739

—— NOTIFICATION. — REMISE A LA POSTE. — SERMENT. — CONSTATATION AU PROCÈS-VERBAL. La remise à la poste de la lettre recommandée renfermant l'exploit de notification vaut notification : peu importe dès lors le moment où la lettre arrive au destinataire. — La formalité légale du serment est réputée accomplie, lorsque le procès-verbal de l'enquête constate que les témoins ont fait le serment de dire la vérité dans la forme prescrite par la loi, et en ajoutant la formule religieuse : Je le jure, ainsi m'aident Dieu et tous les saints. 977

—— QUOTITÉ DISPONIBLE. — USUFRUIT. — RÉDUCTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'usufruit donné par un époux à son conjoint par testament et dépassant la quotité disponible, n'est pas réduit de plein droit à cette quotité ; il ne peut l'être qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés. — Le consentement des parties à la réduction ne doit pas être nécessairement constaté par un acte spécial, authentique ou sous seing privé. — Le juge électoral décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si cette réduction a été ou n'a pas été opérée de commun accord entre les parties. 492, 849, 1289

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI DE DIX JOURS. — JOUR FÉRIÉ. Le délai de dix jours accordé pour réclamer contre une élection de membres de tribunaux de commerce ou de conseils de prud'hommes, n'est pas prolongé d'un jour lorsque le dernier jour est férié. — Dans ce cas, le greffier provincial ne peut être requis de recevoir la réclamation dans sa demeure le dernier jour. 82

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — ANNULATION. — REQUÊTE. DÉPÔT. — NOTIFICATION. — DÉLAI FATAL. — GOUVERNEMENT PROVINCIAL. — BUREAUX. — FERMETURE. La réclamation tendante à faire annuler, en tout ou en partie, une élection des membres d'un tribunal de commerce, est valablement notifiée aux intéressés avant le dépôt de la requête au gouvernement provincial. — En cette matière, la demande doit, aux termes de l'article 272 des lois électorales coordonnées, être, sous peine de déchéance, formée dans les 10 jours de la date du procès-verbal et remise par écrit au greffier provincial, qui est tenu d'en donner récépissé. En conséquence, est tardive et non recevable la réclamation qui a été vainement présentée, un jour férié et de fermeture des bureaux, tant au greffier, en son domicile, qu'au gouvernement provincial, en l'absence de ce fonctionnaire. 70

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLÉGATION DU CENS. — PATENTE PERSONNELLE. Le cens requis à l'effet d'être électeur pour la composition des tribunaux de commerce, c'est-à-dire la patente de vingt francs, doit être personnel à celui qui est inscrit ou qui réclame son inscription sur la dite liste. 1001

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — DEMANDE D'ANNULATION. — OFFRE DE PREUVE. — PERTINENCE DES FAITS. — BULLETINS CONTESTÉS, MAIS NON PARAPHÉS ET ANNEXÉS. Est irrelevante, au point de vue de la preuve à fournir à l'appui d'une demande d'annulation de l'élection des membres d'un tribunal de commerce du chef d'irrégularité grave, l'offre d'établir purement et simplement qu'il y a eu réclamation et protestation contre l'admission ou la validation de certains bulletins de vote, lors du dépouillement du scrutin. Les réclamations de ce genre n'étant sérieuses que quand elles sont formés suivant les prescriptions de l'article 51 de la loi du 18 juin 1869, c'est-à-dire lorsqu'elles se traduisent, de la part de leur auteur, par le paraphe des bulletins suivi de leur adjonction au procès-verbal, il faut de plus que le réclamant prouve qu'il s'est présenté pour accomplir ou faire accomplir ces formalités. 1445

—— TRIBUNAL DE COMMERCE. — NOTAIRE. — COMMERÇANT. CENS SPÉCIAL. — PATENTE DE 20 FRANCS. Un notaire peut avoir, en fait, la qualité de commerçant, bien que sa profession semble exclure cette qualité. — Il peut donc, s'il réunit les conditions prescrites, être porté sur la liste des électeurs pour la formation des tribunaux de commerce. Mais il faut, pour cela, que la patente, dont il se prévaut, et qui est de 20 francs aux termes de l'article 4 des lois électorales, soit exclusivement afférente à l'exercice habituel d'actes de commerce. — D'où la conséquence qu'il ne saurait, à cette fin, se compter tout ou partie de la patente qu'il paie à raison de sa profession de notaire. 920

EMPHYTÉOSE. — DROIT ANCIEN. — IMPENSES. Dans l'ancien droit belge, l'emphytéote n'avait droit à aucune indemnité du chef de ses impenses. Il n'avait que la faculté d'enlever ce qu'il avait ajouté au fonds. 155

—— DROIT ANCIEN. — DURÉE. Dans l'ancien droit belge, le terme le plus commun de l'emphytéose temporaire était de 99 ans. 155

—— BAILLEUR. — REPRISE DES BATIMENTS. — FORFAIT. — RÉSILIATION. — PRIVILEGE. — ETENDUE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. DROIT DE SUITE. Lorsque le bail emphytéotique stipule que le bailleur ne pourra être tenu de payer au delà d'une certaine somme du chef de la reprise des bâtiments érigés par le preneur à l'expiration du terme pour lequel le bail a été consenti, « na pachteinde », le bailleur peut se prévaloir de ce forfait lorsque le bail vient à cesser avant l'expiration de ce délai pour toute autre cause, par exemple par suite de résiliation pour défaut de payement du canon. — Le bailleur emphytéotique ne peut se prévaloir d'aucun privilège sur les bâtiments construits par l'emphytéote ou sur leur valeur, pour se couvrir des canons de la rente. — Le droit des créanciers hypothécaires inscrits sur les bâtiments est reporté, en cas de résiliation ou de cessation du bail, sur la somme due du chef de la reprise de ces bâtiments par le propriétaire. — La résiliation du bail emphytéotique, pour défaut de payement du canon, n'a pas pour effet de faire tomber les hypothèques consenties par le preneur sur les bâtiments érigés par ce dernier. 84

—— DURÉE. — PRÉSOMPTION. Les parties qui ont fait un bail emphytéotique temporaire, sans en déterminer la durée, sont censées l'avoir fait pour le terme le plus en usage. 155

ENFANT. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION. — PÈRE. — MÈRE CHARGÉE DE LA GARDE. — NON-APPLICATION. L'article 367 du code pénal, qui punit le défaut de représentation d'un enfant à ceux qui ont droit de le réclamer, n'est pas applicable au père qui refuse de représenter l'enfant à la mère chargée de sa garde par autorité de justice. 701

ENQUÊTE. — FAILLITE. — CRÉANCIER. — REPROCHE. Dans le procès soutenu par le curateur à une faillite, des créanciers peuvent être produits comme témoins sans qu'on les puisse repousser comme parties au procès, représentées par le curateur. — Et le juge du fait apprécie souverainement si l'intérêt qu'ils ont au litige est suffisant pour rendre suspecte leur sincérité et faire admettre les reproches formulés contre eux. 824

—— PROCÈS-VERBAL. — TÉMOIN. — PARENTÉ. — MENTION. Le greffier n'est pas tenu de mentionner dans son procès-verbal la réponse des témoins à la question de savoir s'ils sont parents ou alliés du prévenu. 1438

—— TÉMOIN. — REPROCHE. — ACTE AUTHENTIQUE. — ANNULATION. — NOTAIRE. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES. Ne sont reprochables comme témoins dans une enquête, ni le notaire rédacteur, ni les témoins instrumentaires d'un acte dont l'annulation est poursuivie en justice. 1337

—— TÉMOIN. — REPROCHE. — PLAIGNANT. — FINS PÉNALES. ACTION CIVILE. Celui qui a déposé une plainte à fins pénales contre une des parties, sur des faits servant de base à une action civile, et qui ensuite est cité comme témoin dans cette dernière instance, ne peut être considéré comme ayant donné un certificat et n'est pas reprochable. 879

—— V. *Elections.*

ENREGISTREMENT. — CAHIER DES CHARGES. — COMMAND. ADJUDICATION PAR ACCUMULATION. — CONSENTEMENT DU VENDEUR. DROIT PROPORTIONNEL. Lorsque le cahier des charges d'une adjudication par accumulation stipule que l'adjudicataire ne pourra, en déclarant command, diviser les lots accumulés, sans le con-

sentement du vendeur, la déclaration de command qui ne comprend qu'une partie des biens adjugés ne donne point ouverture au droit proportionnel, si elle est faite du consentement du vendeur qui renonce à la clause prohibitive. 83

—— COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION. — REPRISES DE LA FEMME. DROIT D'OBLIGATION. — ACTES ANTÉRIEURS ENREGISTRÉS. — EXÉCUTION. L'acte notarié, par lequel le mari reconnaît devoir à sa femme, après la dissolution de la communauté par suite de divorce, une somme pour prix de biens propres aliénés, n'est pas passible du droit d'obligation, lorsque le mari a reconnu avoir reçu ce prix par des actes antérieurs enregistrés et encore que le droit d'obligation n'ait pas été perçu sur ces actes. — Mais la partie de la créance de la femme non constatée par des actes antérieurs enregistrés, donne lieu à la perception du droit d'obligation. 1497

—— DÉCLARATION ESTIMATIVE. — PARTIES. — NOTAIRE. Le notaire a le pouvoir de faire la déclaration estimative prescrite par l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsque cette déclaration n'a pas été faite par les parties elles-mêmes. 102

—— DROIT DE MUTATION. — AMENDE DU DOUBLE DROIT. MOYENS DE PREUVE. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. Les mutations entre-vifs de propriété de biens immeubles doivent être enregistrées dans les trois mois de leur date, à peine du double droit. A défaut d'acte, il doit y être suppléé par des déclarations détaillées et estimatives. — Quand l'administration poursuit le double droit sur une mutation clandestine, en s'appuyant sur un acte de vente consenti par le nouveau possesseur, le double droit est encouru dès l'instant où trois mois se sont passés depuis la date de l'acte. — Si le nouveau possesseur objecte que son acquisition n'a porté que sur un terrain non bâti et que les constructions qui se trouvent sur ce terrain au moment où la contrainte est décernée, sont postérieures à son acquisition, la preuve de cette affirmation lui incombe ; cette preuve est soumise aux règles des articles 1341 et 1328 du code civil et ne peut, par conséquent, se faire par présomptions. — Lorsqu'il est avéré qu'une mutation immobilière clandestine s'est opérée et que le double droit est encouru, les parties sont tenues de faire une déclaration estimative des objets de la mutation ; elles n'ont pas le droit de provoquer une expertise. 389

—— DROIT DE TITRE. — PROCÈS-VERBAL D'ORDRE. Le procès-verbal de collocation arrêté par le juge-commissaire dans une procédure d'ordre est soumis, outre le droit proportionnel d'expédition de 50 cent. p. c., au droit de titre qui frappe tout jugement de condamnation rendu sur une convention non établie par titre enregistré. 695

—— EMPRUNT CONTRACTÉ PAR UNE COMMUNE. — OBLIGATIONS. DISPENSE DU DROIT. Les obligations d'emprunt émises au porteur par les communes belges, sont dispensées du droit d'enregistrement. 338

—— PARTAGE. — LICITATION D'UNE PARTIE DES BIENS COMMUNS. COPARTAGEANT ACQUÉREUR. — DROITS A PERCEVOIR. Lorsque, dans un partage par licitation d'une partie seulement de biens communs, un copartageant se rend acquéreur des biens licités, sans que la valeur de ces biens dépasse sa part dans la masse commune, il ne peut néanmoins prétendre à l'exemption du droit de soulte, que s'il justifie par un acte de partage ou de liquidation que les parts et portions de ses copropriétaires dans les biens licités, lui ont été attribuées pour le remplir de sa part dans la masse commune. 97

—— V. *Cassation criminelle.*

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — V. *Fondation. — Presse.*

ERRATA. 368, 672, 800, 1248, 1536

ESCROQUERIE. — V. *Compétence criminelle.*

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX, INSALUBRE ET INCOMMODE. — BUANDERIE. — EXPLOITATION SANS AUTORISATION. EXISTENCE DE L'ÉTABLISSEMENT DEPUIS PLUS DE TRENTE ANS. L'exploitation d'un établissement non autorisé constitue une contravention qui se renouvelle à chaque acte d'exploitation. — L'exploitation d'une buanderie, établie sans autorisation de l'autorité compétente, constitue un délit prévu et puni par l'arrêté royal du 29 janvier 1823, alors même que la buanderie existerait depuis plus de trente ans. 1343

—— MACHINE A VAPEUR. — SIFFLET D'ALARME. — USAGE PROHIBÉ. — APPEL ET CONGÉ DES OUVRIERS. — DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ. — ILLÉGALITÉ. — CITATION. — QUALIFICATION ERRONÉE. — VALIDITÉ. De ce qu'un arrêté de la députation permanente, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, contenant règlement pour l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, interdit au fabricant ou à l'usinier de faire servir le sifflet d'alarme de ses appareils à vapeur à un autre usage que celui auquel ce sifflet est destiné, il ne s'ensuit pas qu'on puisse poursuivre cet usinier ou ce fabricant pour avoir fait manœuvrer un autre sifflet. — L'arrêté de la députation permanente, qui tend à réglementer la façon d'appeler ou de congédier les ouvriers d'une fabrique et qui prescrit, par exemple, l'usage d'une clochette au lieu de l'emploi du sifflet, est illégal, non seulement en ce qu'il s'écarte de l'objet en vue duquel l'arrêté royal susdit attribue compétence à cette administration, mais encore comme s'appliquant à un ordre de choses au sujet duquel elle n'a aucune disposition à prendre, ni aucun pouvoir à exercer. — Si le fait d'avoir enfreint l'arrêté royal du 21 avril 1864, qui seul régit actuellement le placement des machines à vapeur, a été, par erreur, qualifié dans l'exploit de citation de contravention à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par lequel l'établissement des dites machines était autrefois régi, le juge ne saurait être lié par cette qualification erronée. 1144

—— PORCHERIE. — VILLE. — ETTERBEEK. La division des communes en villes et en communes rurales, établie par la loi fondamentale du 24 août 1815, a un caractère autant administratif qu'électoral. — L'arrêté royal du 30 mai 1825, contenant la nomenclature des villes, doit continuer à recevoir son application. — L'on doit, dans l'application de l'arrêté royal du 29 janvier 1863, conserver au mot *ville* son acception juridique et légale. — En conséquence, il est permis d'établir à Etterbeek une porcherie, sans l'autorisation de l'autorité compétente. 238

—— USINE. — VOISINAGE. — ACQUISITION POSTÉRIEURE A L'ÉTABLISSEMENT DE L'USINE. — DOMMAGE. — MODE DE RÉPARATION. L'acquéreur d'un bien situé dans le voisinage d'une usine n'est pas fondé à réclamer une indemnité du chef de dépréciation. Le dommage qu'il peut subir doit être réparé au moyen d'une rente annuelle. — L'acquisition d'un bien postérieurement à l'établissement d'une usine doit être prise en considération, lorsqu'il s'agit de régler une indemnité. 101

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — V. *Commune. — Désistement. Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

ÉTRANGER. — MARIAGE EN BELGIQUE. — RÉGIME MATRIMONIAL. Le régime matrimonial d'un étranger qui se marie en Belgique sans contrat, se détermine, non d'après la nationalité de l'étranger, mais d'après l'intention des époux telle que les circonstances la font présumer. 1249

—— V. *Faillite. — Milice.*

EVOCATION. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

EXCEPTION. — DILATOIRE. — DÉFENSE AU FOND. — ABSENCE DE RÉSERVES. — SUCCESSION. L'exception dilatoire doit être proposée avant toute défense au fond. — La demande d'un nouveau délai pour faire inventaire est tardive, lorsqu'elle est formulée après des conclusions par lesquelles on a dénié la dette et demandé une communication de pièces, sans faire de réserves. 985

— « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — CONTRAT CONTINU. OBLIGATIONS SUCCESSIVES. L'exception *non adimpleti contractus* ne peut être utilement opposée au curateur à la faillite d'un directeur de théâtre, qui, s'étant engagé à donner des représentations pendant l'année théâtrale, moyennant un subside annuel de... payable par mois, suspend les représentations dans le cours de l'année et réclame le subside proportionnellement au nombre des représentations données. 660

—— V. *Cassation civile. — Chose jugée. — Jeu-Pari.*

EXPERTISE. — DÉFAUT DE TAXE. — DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807. L'article 319 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière d'expertise amiable ; en pareil cas, l'expert saisit valablement le tribunal du règlement de son état d'honoraires, sans l'avoir fait taxer au préalable. — Les géomètres de profession doivent être rangés dans la catégorie des personnes que l'article 159 du décret du 16 février 1807 qualifie d'*architectes et autres artistes* ; ils ont droit comme tels à l'honoraire de 8 francs par vacation. 953

—— EXPERT. — SERMENT. — FORMULE. Les termes de l'art. 44 du code d'instruction criminelle, relatifs au serment des experts, ne sont pas sacramentels et peuvent être remplacés par des équivalents. 47

—— V. *Élections. — Jugement. — Propriété artistique et littéraire. — Vente commerciale.*

EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. — DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. NULLITÉ. — PARTAGE ET RAPPORT. — ACTION. — INDIVISIBILITÉ.

Doit être annulé l'appel signifié au domicile élu dans l'exploit de signification d'un jugement, contenant en outre sommation de comparaître devant le notaire commis pour assister à l'adjudication des biens à partager. — L'action en rapport est indivisible comme l'action en partage, et cette indivisibilité rend opposable par tous les intéressés la nullité de l'acte d'appel signifié à l'un d'eux. 325

—— Assignation. Remise de copie. — Commensal. Pourvoi. — Moyen nouveau. La remise de la copie d'un exploit à un commensal, dans l'espèce, à un vicaire cohabitant avec l'ecclésiastique assigné, satisfait au vœu de la loi. — L'on ne peut se faire un moyen en cassation de ce que le juge a validé l'exploit d'assignation, quoique ne renseignant point la qualité de la personne qui a reçue la copie, si, devant le juge du fond, la nullité était demandée seulement pour défaut de la qualité requise pour recevoir valablement l'exploit en l'absence de l'assigné. 55

—— Commissaire spécial. — Collège échevinal. — Frais. Sommation-contrainte. Lorsque les frais de l'envoi d'un commissaire spécial ont été mis à la charge personnelle des membres du collège échevinal, l'avertissement préalable et la sommation-contrainte doivent, à peine de nullité, être notifiés à ces membres, *individuellement désignés*. 43

—— Erreur. Rectification ultérieure. Entre parties, erreur ne fait pas compte. Si dans un exploit introductif d'instance, la partie demanderesse a réclamé une somme inférieure à celle à laquelle elle a droit, elle peut, dans le cours des débats, rectifier son compte et majorer sa demande. 661

—— Étranger. — Appel. — Indication du délai. L'assignation donnée à un étranger, dans un acte d'appel, à l'effet de comparaître dans les délais de la loi, augmentés à raison des distances, avec l'indication de l'article 73 du code de procédure civile, est régulière et valable. L'étranger, ainsi assigné, ne saurait, pour contester la suffisance de ces mentions, se prévaloir de sa qualité, ni de son ignorance des lois belges. 1517

— — Huissier. — Protêt. — Remise du bulletin de protêt par un tiers. Discipline. Le bulletin de protêt que, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1877, l'huissier remet au débiteur, n'est pas un exploit. — Dès lors ne tombe pas sous le coup de l'article 45 du décret du 10 juin 1813, l'huissier qui ne remet pas lui-même à domicile ce bulletin de protêt. 1103

—— Matière criminelle. — Cédule. — Signature. Omission. Aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce que la copie de la cédule contenant le réquisitoire du procureur du roi aux fins de citation, ne relate pas la signature de ce magistrat. 1451

—— V. *Instruction criminelle*.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Alignement décrété antérieurement. Travaux déjà exécutés. Plus-value en résultant. Il doit être tenu compte à l'exproprié de la plus-value acquise à son immeuble par suite de travaux qui sont le résultat d'un arrêté d'alignement, antérieur de plusieurs années à l'arrêté d'expropriation. Il n'existe, en effet, entre ces deux arrêtés aucun lien ni aucun rapport qui soient même de nature à faire considérer les travaux décrétés en dernier lieu et ceux qui ont été la conséquence du plan d'alignement, comme formant un ensemble de travaux. 1099

—— Avant-port de Gand. — Travail d'ensemble. — Indemnité. — Valeur vénale. — Valeur d'avenir. Plus-value résultant des travaux. — Lenteur. — Fractionnement. — Intérêts d'attente. Le nouveau quartier de l'avant-port à Gand, exécuté par la ville avec le concours de l'État, fait partie d'un travail d'ensemble. — Pour déterminer le montant de l'indemnité, on doit considérer la valeur vénale de la propriété au moment de l'expropriation et tenir compte même de sa valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable. — Dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, on doit faire abstraction de la plus-value résultant des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie. — Sauf toutefois lorsque l'administration apporte de la lenteur dans la réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne ou interrompt l'exécution. — Il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts d'attente. 1191

— — Travaux distincts. — Plus-value. Les travaux de l'avant-port à Gand étant exécutés par l'État et ceux du quartier de l'avant-port par la ville, il y a là deux ensembles de travaux distincts. Dans les expropriations poursuivies par la ville, il y a lieu de tenir compte aux propriétaires de la plus-value résultant pour leurs terrains des travaux faits par l'État. — Il n'y a pas lieu d'allouer au-delà de 10 p. c. pour frais de remploi. 1355

—— Juge-commissaire. — Absence. — Jugement fixant l'indemnité. — Nullité. — Loyer industriel. — Taux anormal. Partie non emprise. — Dépréciation. — Avantages. — Servitude légale. — Indemnité. — Intérêts d'attente et frais de remploi. — Taux. Est nulle le jugement fixant l'indemnité, s'il est rendu, en l'absence, non motivée, du juge commis pour se rendre sur les lieux avec les experts. — Un fermage industriel, exceptionnel et anormal, ne peut être capitalisé pour fixer la valeur d'un immeuble, comme s'il s'agissait d'un revenu régulier et permanent. — Il y a lieu, dans ce cas, de tenir compte de la faculté qu'a le locataire de mettre fin à son occupation quand bon lui semble. — La dépréciation que subit une partie non emprise doit être compensée avec les facilités d'accès que la création d'un chemin public procurera à cette partie. La servitude légale qui frappe la partie non emprise, à raison de sa proximité du franc bord du chemin de fer, bien que devant naître par l'expropriation, n'est pas le fait de l'expropriant et ne donne pas ouverture à un droit d'indemnité. — Les intérêts d'attente et les frais de remploi doivent être portés à fr. 11-55 p. c., à raison de la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits de timbre et d'enregistrement. 1187

—— Bâtiment de ferme. — Terre. — Chemin de fer. — Difficultés d'accès, de culture et de surveillance. — Conséquence directe de l'expropriation. — Indemnité pour dépréciation générale. L'établissement en remblai d'un chemin de fer, qui divise une propriété agricole cultivée par un seul fermier, isole les bâtiments de ferme des cinq septièmes des terres qui en dépendent et avec lesquelles il n'existe plus de communication que par un passage à niveau, cause à cette propriété une dépréciation générale pour laquelle une indemnité est due. — La circonstance qu'un nouveau locataire vient de reprendre le parfait du bail aux mêmes conditions, ne suffit pas pour démontrer l'inexistence de la dépréciation. Rien ne prouve, en effet, qu'il n'aurait pas donné un prix supérieur, si les facilités de culture étaient restées les mêmes. — Les experts, en déterminant l'indemnité due pour pareille dépréciation, doivent avoir égard à la plus-value que l'établissement d'une station à un kilomètre de distance peut donner à l'ensemble de la propriété, notamment pour l'expédition des produits de la ferme et la réception des engrais et amendements. 231

Contenance de l'emprise. — Supplément d'expertise. Action séparée. Lorsqu'aucune discussion n'a été soulevée avant le dépôt du rapport des experts au sujet de la contenance de l'emprise, l'exproprié ne peut plus demander un supplément d'expertise sur ce point. — Si, en dehors des limites déterminées par les plans approuvés et par le jugement décrétant l'accomplissement des formalités légales, l'expropriant avait empris des contenances plus grandes, ce n'est pas dans l'instance en expropriation que l'exproprié pourrait faire régler les indemnités qui lui seraient dues de ce chef; il n'a qu'une action séparée en réparation du préjudice qui lui a été causé. 285

— Juge-commissaire. — Concours au jugement. — Nullité de jugement. — Évocation. — Effet dévolutif. Le jugement rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sans le concours du juge-commissaire, est nul, lorsque l'empêchement de ce juge n'est pas constaté. Il n'y a pas lieu à évocation en pareil cas. — Le juge d'appel statue au fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. 1409

— Égout. — Travaux. — Réclamation postérieure. Un propriétaire peut s'opposer à ce que, sans expropriation préalable, une administration publique, ou son représentant, établisse dans sa propriété des travaux souterrains, dans l'espèce un égout collecteur. — Mais le propriétaire qui n'a pas exigé cette expropriation préalable ne peut, après remblai de la tranchée et reprise de possession avec le même droit de jouissance qu'auparavant, réclamer après plusieurs années l'expropriation. — Il en est surtout ainsi lorsque les actes qu'il a posés dans l'intervalle, sont inconciliables avec la pensée de s'être considéré comme dépossédé de son bien. 513

—— État. — Recevabilité. Est recevable l'action dirigée contre l'État par un particulier dont le terrain a été empris par la Société anonyme de construction, pour l'établissement du chemin de fer d'Alost à Londerzeel, et auquel aucune indemnité préalable n'a été payée. — L'État, comme toute autre personne, est tenu des engagements civils pris par ses préposés. 935

— — Loi du 16 septembre 1807. — Expropriation de partie de maison. — Locataire. Doit être interprété strictement l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, qui accorde au propriétaire exproprié le droit d'exiger l'acquisition en entier des maisons et bâtiments dont des portions sont emprises pour cause d'utilité publique. — Bien que l'usage du droit conféré au propriétaire par cet article soit absolu et qu'il n'y ait pas lieu de vérifier au préalable si la partie non expropriée est utilisable et appropriable ou non, il faut, pour qu'il y ait ouverture à ce droit, que l'expropriation emporte une partie d'une maison ou d'un bâti-

ment formant un seul corps; il n'en serait pas de même s'il s'agissait de constructions simplement juxtaposées, mais indépendantes les unes des autres. - L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 ne s'applique pas aux locataires des maisons ou bâtiments expropriés. 601

— - Exécution partielle des travaux. - Plus-value. Frais de remploi. — Intérêts d'attente. Un immeuble compris dans un plan d'expropriation par zones, bénéficie de la plus-value résultant de l'exécution partielle de travaux faits en vertu d'un plan antérieur d'alignement, destiné à être réalisé au fur et à mesure des constructions. — Il n'y a point lieu d'augmenter les 10 p. c. alloués pour frais de remploi. — L'exproprié n'a pas droit à des intérêts d'attente. 1356

—— Exécution partielle des travaux. — Plus-value. Frais de remploi. — Intérets d'attente. - - Loi du 28 juillet 1879. Un immeuble compris dans un plan d'expropriation peut bénéficier de la plus-value résultant de l'exécution partielle des travaux faits en vertu de ce plan. Lorsque cet immeuble vient ensuite à être exproprié pour la continuation des travaux, il doit être estimé à sa valeur vénale au moment de l'expropriation. - - Il y a lieu de porter les frais de remploi à 10,30 p. c., par suite de l'augmentation des droits résultant de la loi du 28 juillet 1879. L'exproprié a droit à des intérêts d'attente. 1189

—— Frais de remploi. — 10 p. c. — Augmentation des droits de timbre. — Intérêts d'attente. La somme de 10 p. c. destinée à couvrir les frais de remploi éventuels, représente une indemnité équitable et suffisante, nonobstant l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement, et la facilité des emplois de capitaux à la fois sûrs et temporaires, garantit les expropriés contre toute perte d'intérêts appréciable, de sorte qu'il n'échet pas d'allouer des intérêts d'attente. 927

—— Frais de remploi. - - Loi du 28 juillet 1879. Il n'y a pas lieu d'augmenter les frais de remploi par suite de l'augmentation des droits résultant de la loi du 28 juillet 1879. 1189

—— Frais de remploi. — Loi du 28 juillet 1879. Le chiffre de 10 p. c., habituellement alloué à titre de frais de remploi, constitue un forfait dont le montant suffit à indemniser l'exproprié de la perte que peut lui faire subir l'acquisition d'un nouvel immeuble, même en présence de l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement établis par la loi du 28 juillet 1879. 1189

— - Immeuble par destination. Frais de remploi. - Intérêt d'attente. En règle générale, l'expropriation d'un immeuble ne porte que sur le fonds et sur ce qui s'y trouve incorporé à perpétuelle demeure. — A moins d'une disposition expresse dans l'arrêté d'expropriation, celle-ci ne frappe pas les meubles qui sont immobilisés par destination. — Les frais de remploi et les intérêts d'attente doivent rester fixés à 11 1/4 p. c., nonobstant la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits de timbre et d'enregistrement. 1192, 1194

- - Propriété. — Date de la mise en possession. Briqueterie. — Terre a briques. Enlèvement. — Prise de possession. — Pouvoir judiciaire. — Incompétence. La propriété du fonds exproprié passe en mains de l'expropriant à dater du jour du jugement déclarant les formalités accomplies. A partir de ce jour, l'exproprié ne jouit plus que du droit de rétention de la possession naturelle du fonds et la perception des fruits équivaut aux intérêts des indemnités auxquelles il a droit. - En conséquence le propriétaire d'une briqueterie ne peut enlever les terres du fonds exproprié pour en confectionner des briques, après le jugement déclarant les formalités accomplies. Et comme il a été réellement dépossédé à partir de ce jugement, il y a lieu de lui allouer les intérêts compensatoires à dater de cette époque. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'ordonner à une administration expropriante de faire acte d'appréhension définitive de l'emprise, moyennant payement préalable de l'indemnité. - Les frais de remploi ne peuvent dépasser 10 p. c. 1193

—— - Prise de possession. - Impôt foncier. — Taxe communale. — Prime d'assurance. - Remboursement. - Expropriant. Ce n'est qu'à compter de la prise de possession que l'expropriant doit tenir l'exproprié indemne de ce qu'il a payé du chef de l'impôt foncier, de la taxe communale et de la prime d'assurance qui grèvent l'immeuble exproprié. 927

—— Société charbonnière. - - Double valeur. — Frais de remploi. — Intérets d'attente. - Points de comparaison. L'indemnité d'expropriation, due à une société de charbonnages pour valeur d'une parcelle emprise qui était affectée à usage de dépôt de terris provenant de l'exploitation d'une fosse, doit, pour être juste, être suffisante pour permettre à la société de se procurer, sans perte aucune, un autre terrain de même nature et valeur et destiné au même usage et aussi pour couvrir les frais de déplacement des voies ferrées établies sur l'emprise. — La société devra payer la double valeur du terrain à acquérir en remplacement de l'emprise expropriée et devra supporter tous les frais de l'acquisition à faire amiablement ou par voie d'expropriation; mais la double valeur qu'elle aura à payer représentera une indemnité unique comprenant tous les chefs quelconques de préjudice : perte du terrain, fumures, labours, semences, etc. — La société expropriée ne pourra donc pas réclamer elle-même de l'exproprian des indemnités pour perte de jouissance, fumures, labours, semences, récoltes des terrains nouveaux à acquérir, puisqu'elle-même ne devra, lors de l'acquisition de ces terrains, payer que la double valeur pour toute indemnité. - Seulement, comme la société expropriée aura à payer les frais de cette acquisition sur pied de la double valeur, les frais de remploi qu'elle-même a le droit de réclamer seront calculés sur pied de cette double valeur; les intérêts d'attente lui seront aussi comptés sur pied de la double valeur de l'emprise. - - Les acquisitions amiables de terrains, de minime contenance surtout, faites par l'Etat, ne peuvent servir de points de comparaison pour déterminer la valeur de l'emprise. 213

—— Usine. - - Valeur de convenance. - - Immeuble par incorporation. Immeuble par destination. — Doute. - Chômage. — Indemnité. - Fixation. — Bénéfice. - Bases. — Société en liquidation. - - Indivision. - Frais de remploi. — Intérets d'attente. - Taux. La valeur d'une usine doit, en cas d'expropriation, être fixée à la valeur de convenance qu'elle a réellement pour l'exproprié qui l'exploite. C'est cette valeur de convenance qui indique en réalité l'étendue du préjudice causé par l'expropriation et qui doit être réparé. - - On ne peut considérer comme exproprié que le matériel d'une usine incorporé à l'immeuble par adhérence. — En cas de doute sur la qualité d'immeubles par destination, d'objets mobiliers placés par le propriétaire pour l'exploitation de son usine, il y a lieu de décider que ces objets conservent leur nature de meubles et ne sont pas atteints par l'expropriation. — L'expropriation d'une usine entraine pour l'industriel un chômage pour lequel il lui est dû indemnité, pendant le temps nécessaire à la construction d'une nouvelle usine. Cette indemnité ne peut être dénée à une société expropriée, à raison de la circonstance que, avant le procès, elle se trouvait en liquidation. - L'indivision des assurés ayant subsisté, l'indemnité de chômage doit être allouée à cette indivision, sauf aux copropriétaires à en disposer entre eux. Cette indemnité de chômage doit être calculée sur le bénéfice qui aurait été réalisé pendant la durée du chômage. — L'article 11 de la loi du 17 décembre 1817 indique la marche à suivre pour calculer ce bénéfice. - En cas d'allocation d'une indemnité pour chômage, les frais de remploi ne sont dus que sur la valeur de ce qui est réellement immeuble. - - Les frais de remploi et les intérêts d'attente doivent rester fixés à 11 1/4 p. c., nonobstant la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits de timbre et d'enregistrement. 1194

Valeur vénale. - - Dépréciation. Voisinage d'une gare. — Possibilité de raccordement. - - Remploi. Pour fixer la valeur vénale en cas d'expropriation, il faut avoir égard à la situation, au voisinage, à la clientèle, en un mot aux avantages de toute nature qu'un acheteur apprécie. - - Il en est de même quant à la dépréciation de l'excédent non exproprié. - - Spécialement, si dans un pays industriel, le voisinage d'une gare implique une possibilité de raccordement avec le chemin de fer et à ce titre une plus-value, il faut en tenir compte dans le calcul de la dépréciation du restant, si le raccordement est rendu impossible. Il importe peu que cette impossibilité soit moins une conséquence directe de l'expropriation, que la conséquence de la destination que l'Etat se propose de donner à l'emprise, en y établissant des constructions. 573

- - — Zones. - Fins de non-recevoir contre l'action. - Plan des travaux. — Inexécution. - Pouvoir judiciaire. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le tribunal ne peut déclarer qu'il n'y a pas lieu de procéder ultérieurement que dans les trois cas suivants : s'il décide que l'action n'a pas été régulièrement intentée; ou que les formes prescrites par la loi n'ont pas été observées; ou bien que le plan des travaux n'est pas applicable à la propriété dont l'expropriation est poursuivie. — Par conséquent, il ne pourrait décider que l'expropriant par zones ne serait plus recevable à poursuivre contre un exproprié l'expropriation du terrain non incorporé à la voie publique, par le motif que les conventions faites par l'expropriant avec plusieurs autres propriétaires expropriés, l'auraient mis dans l'impossibilité d'exécuter dans son ensemble le plan des travaux en vue desquels il aurait obtenu l'autorisation d'exproprier par zones. — C'est au pouvoir administratif seul qu'il incombe de veiller à l'exécution de cette condition. 1283

—— Zones. — Inexécution des conditions. — Déchéance. La

commune qui a été autorisée à poursuivre une expropriation par zones, doit se conformer rigoureusement aux clauses et conditions auxquelles cette expropriation est soumise. — Elle doit notamment exécuter celles qui concernent la revente des excédents de terrain. — Si, par des conventions particulières, elle laisse à quelques-uns des expropriés une partie de ces excédents, elle est déchue du droit de poursuivre l'expropriation des autres excédents contre ceux avec lesquels elle n'est pas parvenue à traiter à l'amiable. 460

EXTRADITION. — Avis de la chambre des mises en accusation. — Recours en cassation. — Non-recevabilité. L'avis que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel est appelée à donner sur les demandes d'extradition, n'est pas susceptible d'un recours en cassation. 205

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — Action en justice. — Conclusion. Défaut. Doit être considérée comme défaillante, la fabrique d'église pour laquelle, après assignation reçue en la personne de son président, avoué a été constitué avec due autorisation d'ester en justice, et pour laquelle il a été conclu « au nom de la fabri- « que d'église représentée par son président. » 1063

—— Fonds de réserve. 1008

——— V. *Bris de clôture. — Cimetière.*

FAILLITE. — Action contre un curateur. — Liquidation terminée. — Non-recevabilité. Une action ne peut plus être valablement dirigée contre un curateur de faillite, lorsque le tribunal de commerce a, après la liquidation terminée, déclaré closes les opérations de la faillite et mis fin, par là, au mandat donné au curateur. 601

—— Capacité du failli. — Payement fait au failli sans l'intervention du curateur. — Nullité. Lorsqu'un individu qui a été déclaré en état de faillite, prend ensuite une maison en location, il ne peut, en cas d'expropriation, recevoir, sans l'intervention de son curateur, l'indemnité qui lui revient, alors même qu'il aurait contracté le bail sans cette intervention. 1114

—— Dessaisissement. — Durée. — Nouvelles ressources. Payement nul. — Intérêts. — Opposition. Le dessaisissement du failli dure aussi longtemps que l'état de faillite. — On ne peut distinguer entre le patrimoine existant au jour de la faillite, qui serait seul le gage des créanciers, et le patrimoine nouveau. Le droit du failli de se créer, par son travail, le pécule nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, est restreint dans les limites de l'article 476 de la loi du 18 avril 1851. Tout payement fait au failli seul est nul, ci il appartient au curateur d'exiger un second payement, sans égard à la prétendue bonne foi. 146

—— Clôture faute d'actif. — Curateur. — Cessation de ses fonctions. La clôture d'une faillite pour cause d'insuffisance d'actif met fin à l'administration du curateur. 693

—— Concordat. — Majorité. — Prorogation du vote à huitaine. — Homologation. — Sursis a statuer. — Allégations inexactes. — Motifs de refus. — Opposition au concordat. Intervention. Lorsqu'à la première assemblée, la majorité en nombre des créanciers vote le concordat et que la majorité en somme le rejette, il y a lieu de proroger la délibération à huitaine. — L'existence de contestations sérieuses n'est pas une cause d'ajournement du vote, jusqu'à ce qu'il y ait été statué. Des allégations inexactes du failli, relativement au montant du dividende probable, ne sont pas un motif de refus d'homologation, en l'absence de mauvaise foi constatée. — Le créancier dont la créance a été admise par jugement intervenu entre les deux réunions, a qualité pour voter à la seconde. — Les créanciers étant en général les meilleurs juges de leurs intérêts, la justice ne doit refuser l'homologation d'un concordat que pour de puissants motifs. — Le créancier qui n'a point fait opposition au concordat dans les cinq jours, ne peut pas intervenir dans une instance en opposition. 1249

—— Jugement. — Appel. — Délai. Le délai de quinze jours, fixé par l'article 465 du code de commerce pour l'appel des jugements en matière de faillite, s'applique aux décisions rendues sur des questions résultant de la faillite, aux actions qui en sont nées ou qui sont exercées à son occasion. 601

—— Bail de superficie. — Continuation par le curateur. Loyers postérieurs a la faillite. — Masse débitrice directe. Privilège. Le passif d'une faillite se compose uniquement des créances reconnues existantes au moment du jugement déclaratif; ceux qui deviennent créanciers postérieurement, en vertu d'actes posés par le curateur, n'ont pas droit à l'actif de la faillite, mais ont pour débitrice personnelle et directe la masse des créanciers et doivent être payés avant toute distribution aux créanciers. — Il en est ainsi alors même que le curateur s'est borné à poursuivre une entreprise commencée par le failli, ou a fait valoir pour compte de la masse le droit personnel ou réel qu'avait le failli sur un immeuble. — Notamment le fait par le curateur d'avoir continué à percevoir les loyers dus par les sous-locataires des maisons bâties par le failli, sur un terrain dont il avait pris à bail le droit de superficie, rend la masse débitrice des loyers du dit bail depuis le jour de la faillite; l'obligation de payer des loyers prend naissance non pas lors du contrat de bail, mais au fur et à mesure de la jouissance du preneur. 98

—— Bail. — Faculté de relouer. En cas de bail sans date certaine et de faillite du locataire, l'admission du bailleur au passif pour les loyers de l'année courante et de celle qui suivra, limite à cette période le droit de relouer existant au profit de la masse, en vertu de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, — à la charge d'avoir, avant cette relocation, acquitté jusqu'à cette date les loyers échus et à échoir. 1135

—— Revendication. — Vendeur d'objets mobiliers. — Payement a terme. — Réserve du droit de propriété. — Nullité. La vente est parfaite et la propriété des meubles vendus transmise de droit à l'acheteur, dès qu'il y a, d'une part, obligation de délivrer et livraison effective et, d'autre part, engagement de payer, bien qu'il ait été stipulé que les meubles en question resteraient la propriété du vendeur jusqu'à l'entier payement du prix. — Il n'y a, dans cette dernière clause, ni un commodat, ni une location. — En cas de faillite de l'acheteur, pareille stipulation est nulle et sans effet. 1514

—— Société. — Tiers. La faillite de celui qui a continué les affaires sociales n'entraîne pas celle du tiers ayant consenti à cet abus de son nom. 1411

—— Étranger. — Effets en Belgique. — Compétence. La déclaration de faillite d'un étranger prononcée par les tribunaux de son pays produit ses effets en Belgique, sans qu'il faille faire déclarer le jugement des tribunaux étrangers exécutoire en Belgique. — La loi du 25 mars 1876, qui soumet aux tribunaux le commerce tout ce qui concerne les faillites, doit s'entendre même des actions nées de faillites d'étrangers déclarées par des tribunaux de leur pays. 431

—— V. *Enquête. — Société.*

FAUX. Feuille de service des cochers de voitures de place. Ne constituent pas un faux punissable, les altérations faites, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les énonciations de leurs feuilles de service par les cochers de la Compagnie générale des Petites Voitures de Bruxelles. 206

—— V. *Cassation criminelle.*

FAUX TÉMOIGNAGE. — Preuve. — Témoignage du greffier. A défaut de notes d'audience en due forme, il est permis à la cour, appelée à connaître d'une prévention de faux témoignage, d'entendre comme témoin le greffier qui a siégé et tenu la plume, lorsque l'affaire s'est présentée devant le tribunal correctionnel. 77, 104

——— Preuve. — Inexistence d'un procès-verbal. — Preuve ordinaire. — Greffier entendu comme témoin. Aucune disposition de loi ne subordonne la preuve des divers éléments du délit de faux témoignage en matière correctionnelle, à l'existence ou à la production d'un procès-verbal constatant la prestation de serment et les termes de la déclaration du témoin inculpé; la preuve du délit et de chacun de ses éléments se fait selon les règles générales. — Le greffier qui a siégé à l'audience ou l'inculpé a déposé comme témoin, peut être entendu dans la poursuite en faux témoignage. 104

FEMME MARIÉE. — Action en justice. — Autorisation maritale. — Obligation. — Mandat tacite. — Séparation de fait. Fournitures. — Défaut d'action contre le mari. La femme mariée oblige son mari, par les engagements qu'elle contracte pour les besoins du ménage envers les fournisseurs, lorsque les époux vivent ensemble et ont un ménage commun. — Mais si le mari et la femme sont séparés de fait, les obligations de la femme ne peuvent engager le mari et les biens de la communauté, surtout si le créancier a connu cette séparation de fait. — Lorsqu'un mari autorise verbalement, en termes de plaidoiries, sa femme à ester en justice, sans qu'il n'en existe aucune trace dans les conclusions, le juge doit suppléer au défaut d'autorisation régulière. 975

—— Fournitures de toilette. — Absence ou disparition du mari. — Dette de la communauté. — Action de « in rem verso ». Les dettes contractées par une femme mariée pour fournitures de toilette en cas d'absence ou d'éloignement du mari, sont à la charge de la communauté et non à la charge personnelle de la femme. — L'action de *in rem verso* n'est pas même admissible en pareil cas contre la femme. 1207

—— Autorisation maritale. — Omission. — Ordre public. Moyen suppléé d'office. L'appel dirigé contre une femme mariée pendant la première instance, et qui n'a été notifié qu'à celle-ci et point à son mari, sans que celui-ci ait été appelé en cause pour donner son autorisation, est frappé d'une nullité substantielle, qui peut être opposée après défense au fond, et au besoin être suppléée d'office par le juge, en tout état de la cause. 826

—— V. *Communauté conjugale. — Compétence civile. — Compétence commerciale. — Divorce.*

FILIATION. — Avant-projet de revision du code civil. Quelques observations critiques sur des modifications au titre du code civil concernant la paternité et la filiation. 897

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Administratif. — Lésion. — Compétence. — Responsabilité. Le fonctionnaire administratif qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet une atteinte au droit d'un citoyen, est justiciable des tribunaux civils et responsable du dommage causé par son fait ou par sa faute. 153

—— Faute. — Responsabilité. — Règlement communal. Un fonctionnaire public n'encourt de responsabilité à raison de sa gestion que s'il y a faute de sa part. — Une erreur commise par un bourgmestre dans l'interprétation d'un règlement communal, ne constitue pas nécessairement une faute ; on ne peut lui attribuer ce caractère quand l'erreur s'explique par l'ambiguïté des termes du règlement. 721

—— Immixtion. — Commissaire de police. — Inspecteur de police. — Commune. — Pouvoirs du conseil communal. Les articles 123, 125, 126 et 127 de la loi du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 30 juin 1842, déterminent, en ce qui concerne le personnel, les éléments d'organisation de la police communale. Il n'appartient point à un conseil communal de nommer un inspecteur de police non subordonné au commissaire de police et ayant des attributions spéciales et distinctes. — L'inspecteur de police ainsi nommé, s'immisce dans les fonctions attribuées par la loi aux fonctionnaires ou agents de la police soit judiciaire soit administrative, en recueillant aux fins de procéder à l'exécution d'un règlement sur la police des cabarets, les noms des consommateurs et faisant conduire l'un de ceux-ci au bureau de police. Sa bonne foi est néanmoins élisive du délit prévu par l'article 227 du code pénal. 287

—— Immixtion. — Cloches. — Sonnerie. — Permission. Bourgmestre. Le bourgmestre est seul investi du droit de permettre de sonner les cloches pour cause profane. — Se rend coupable d'immixtion dans les fonctions du bourgmestre, le curé qui donne l'ordre de sonner les cloches dans un but non religieux. 615

—— Garde particulier. — Serment. — Chasse. — Compétence. Les gardes-chasse des particuliers sont assujettis au serment devant le tribunal de première instance pour la surveillance de la chasse dans les bois, et dans les champs devant le juge de paix. Le garde qui n'a pas prêté serment devant le juge de paix n'est pas dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il chasse en plaine, et la première chambre de la cour est incompétente. 302

—— Chasse. — Garde particulier. — Délit commis sur un autre territoire. — Exercice des fonctions. Un garde-chasse n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il commet un délit sur un autre territoire que celui confié à sa garde. 205

—— Vétérinaire du gouvernement. — Concussion. Le fait de la part d'un vétérinaire du gouvernement, de traiter avec les équarrisseurs qui ont abattu des chevaux malades et ont tiré profit des dépouilles au lieu de les enfouir, constitue le délit prévu par l'article 245 du code pénal. — Le vétérinaire du gouvernement doit, en dehors de toute réquisition, veiller à l'état hygiénique des animaux domestiques et à l'observation de toutes mesures prescrites pour empêcher la propagation des maladies contagieuses. 511

—— Vétérinaire. — Abatage. — Concussion. Encourt les peines de l'article 245 du code pénal, le vétérinaire du gouvernement qui touche le prix de chevaux atteints de maladie contagieuse, après en avoir provoqué l'abatage et permet que les cadavres, au lieu d'être enfouis, soient enlevés et utilisés. 862

—— V. *Calomnie. — Cassation criminelle. — Instruction criminelle.*

FONDATION. — Autorisation de plaider. — Fondation d'enseignement. — Fondation de bienfaisance. Des proviseurs d'une fondation, assignés en justice pour y rendre compte de leur gestion, n'ont pas besoin d'autorisation de plaider pour se défendre sur cette assignation. — La fondation Van Daele, à Courtrai, autorisée par octroi de Marie-Thérèse du 22 juillet 1766, est une fondation de bienfaisance et non point d'enseignement. — En conséquence est nul, l'arrêté royal du 4 janvier 1880, soumettant cette fondation au régime de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement, et l'administration communale est sans action contre les proviseurs aux fins de reddition de compte. 442

—— Autorisation de plaider. — Fondation d'enseignement. Fondation de bienfaisance. Le proviseur-administrateur d'une fondation, assigné en justice pour y rendre compte de sa gestion, n'a bas besoin d'autorisation d'ester en justice pour se défendre sur cette assignation. — La fondation Amerlinck, à Courtrai, autorisée par décret de Marie-Thérèse, du 17 mai 1768, est une fondation d'enseignement. — Lorsqu'une fondation est mixte, c'est son objet principal qui en détermine la nature au point de vue de l'applicabilité de la loi du 19 décembre 1864 sur les fondations d'enseignement. — La loi du 19 décembre 1864, en son article 49, s'applique aux fondations qui avaient une existence et une organisation légales avant la date de cette loi, comme aux autres. — La fondation De Meester, à Courtrai, autorisée par décret du 25 novembre 1772, et la fondation Debien, autorisée par arrêté royal du 20 juin 1837, sont toutes deux des fondations de bienfaisance, quoique unies à la fondation Amerlinck. 444

—— Bureau de bienfaisance. — Nullité. — Possession. — La possession, soit pour un bureau de bienfaisance, soit pour un être moral distinct, quelque longue qu'elle soit, ne peut rendre valable une libéralité radicalement nulle, ni créer une fondation. 517

— — Enseignement. — Proviseur. — Reddition de compte. Bureau de bienfaisance. — Intervention. La fondation Verrue à Courtrai est une fondation d'enseignement et non une fondation de bienfaisance. — La commune, représentée au besoin par un commissaire spécial, est donc fondée à réclamer de ceux qui ont administré la fondation comme proviseurs, qu'ils rendent compte de leur gestion. — Ils ne sauraient se soustraire à l'obligation de rendre ce compte par le motif d'un compte à rendre au bureau de bienfaisance, ni conclure utilement à la mise en cause de celui-ci, sauf leur droit de l'appeler eux-mêmes en cause. 1311

—— Enseignement. — Référé. — Arrêté royal. — Compétence. — Droits civils. — Rétention. L'arrêté royal remettant à une administration communale la gestion d'une fondation d'enseignement, est un titre auquel provision est due et qui autorise cette administration à agir en référé aux fins d'expulsion des personnes occupant les locaux de la fondation contre sa volonté. Vainement celles-ci contesteraient-elles la conformité de l'arrêté royal aux lois et soutiendraient-elles que le juge des référés est incompétent pour statuer sur cette contestation, et qu'il doit renvoyer les parties au principal : elles sont non fondées en ce soutènement, si elles-mêmes n'invoquent aucun droit civil, si elles n'ont aucun droit de propriété ou de possession, et que leur occupation apparaît comme dépourvue de titre et comme précaire. Des moyens du fond que le juge des référés est incompétent à apprécier, ne sauraient arrêter l'exécution du titre régulier en la forme. Il en est de même de la réserve faite par les personnes occupant les locaux de la fondation, d'exercer un droit de rétention pour constructions élevées à leurs frais. 436

— — Caractère. — Ancienne. — Octroi du souverain. — Personnification civile. Toute fondation implique la personnification civile. — L'existence de fait d'une fondation est impossible, car c'est une fiction de la loi ou du pouvoir souverain ; le pouvoir souverain seul peut lui donner le caractère de perpétuité qui distingue toute fondation. — Une donation faite sous l'ancien régime à l'autorité publique et en faveur de l'enseignement public, serait même inopérante comme fondation, parce qu'en 1700 (date de l'acte litigieux) il n'y avait pas comme de nos jours, sous la loi du 1er juillet 1879, une autorité publique chargée de l'enseignement ; pareille donation aurait été inexistante faute d'une personnification civile au profit de laquelle elle aurait été faite et qui l'aurait acceptée. La remise de la dotation ou du patrimoine d'une corporation enseignante supprimée à un établissement public, en vertu d'un acte du pouvoir législatif, ne peut tenir lieu de l'octroi du souverain et imprimer le caractère d'une fondation scolaire à une donation faite sous l'ancien régime aux membres de cette corporation et non amortie. — Les libéralités nouvelles en faveur d'une œuvre enseignante ne peuvent modifier le caractère de celle-ci, même lorsque le pouvoir royal a autorisé l'établissement envoyé en possession, à les accepter : les autorisations successivement accor-

dées à un bureau de bienfaisance d'accepter des dons et des legs en faveur d'une école, ne peuvent suppléer à l'octroi primitif du souverain, qui était nécessaire pour imprimer à cette école le caractère d'une fondation. 339

— — Instruction publique. — Caractères. — Commissaire spécial. — Pouvoirs. Le commissaire spécial, régulièrement nommé après deux avertissements donnés à l'administration communale, remplace cette administration tout entière aux fins de sa mission, et dès lors il peut, après avoir pris une résolution au nom du conseil communal, en diligenter l'exécution en lieu et place du collège des bourgmestre et échevins et sans que ce collège ait été mis en demeure d'agir lui-même. 339

—— V. *Bourse d'études. — Hospice.*

FRAIS ET DÉPENS. — Administration publique. — Condamnation. Les administrations publiques, comme toutes autres parties civiles, qui succombent dans une poursuite en matière correctionnelle, doivent être condamnées aux frais, même envers l'Etat. 670

—— Condamné. — Quotité. — Appréciation. Il appartient toujours au juge du fond d'apprécier souverainement la quotité des frais qu'il y a lieu de mettre à charge d'un prévenu condamné. 862

—— Liquidation. — Jugement. La liquidation des frais par le jugement n'est pas une formalité prescrite à peine de nullité. 606

—— V. *Gage. — Nantissement.*

G

GARANTIE. — Recevabilité. Une demande en garantie est non recevable lorsque, procédant de causes et de faits distincts, elle ne s'identifie pas avec la demande principale. 513

GARDE CIVIQUE. — Conseil de discipline. — Citation. Enonciation des faits. — Mention de la remise de l'exploit. Présidence. — Empêchement du juge de paix. — Constatation. La citation devant le conseil de discipline de la garde civique mentionne à suffisance de droit les faits mis à la charge du prévenu, lorsqu'elle porte en tête la copie du réquisitoire de l'officier rapporteur. — La remise de la citation au prévenu, est suffisamment constatée par la mention que l'agent instrumentant a donné citation à un prévenu indiqué sous un numéro d'ordre dans le réquisitoire de l'officier rapporteur. — Lorsqu'un major a rempli les fonctions de président du conseil de discipline, il y a présomption légale que le juge de paix était absent ou empêché : aucune loi ne prescrit que les jugements des conseils de discipline mentionnent expressément soit l'absence, soit l'empêchement et les causes de l'empêchement du juge de paix. 608

—— Conseil de recensement. — Appel formé par le chef de la garde. — Désistement. — Pouvoirs de la députation permanente. Lorsque le chef de la garde civique a interjeté appel devant la députation permanente, des décisions rendues par le conseil de recensement, il ne peut plus se désister de son appel et la députation permanente est régulièrement et définitivement saisie. 810

—— Convocation a un service. — Regularité. — Pouvoir souverain des conseils de discipline. Le conseil de discipline de la garde civique apprécie souverainement si les gardes ont été régulièrement convoqués à un service auquel ils n'ont pas répondu. 1157

—— Étranger domicilié en Belgique. — Service non libéré en France. — Obligation de faire partie de la garde. Les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'article 13 du code civil, sont appelés, comme les Belges, au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle. Aucun motif autre que celui du service militaire actif en Belgique ne peut dispenser de l'inscription : par conséquent, un Français établi en Belgique et qui fait partie de la réserve de l'armée territoriale de la France, n'est pas dispensé du service de la garde civique. 1140

—— Insubordination grave. — Faits qui la constituent. Vacance du grade de chef de la garde. — Remplacement. empêchement d'un membre titulaire du conseil. — Mention. La loi sur la garde civique punit l'insubordination grave, sans exiger que les faits qui la constituent soient commis pendant la durée du service : il suffit qu'elle ait eu lieu dans les relations relatives au service de la garde. — En cas de vacance du grade de chef de la garde, les fonctions de celui-ci doivent nécessairement être remplies par l'officier le plus ancien du grade le plus élevé. L'empêchement d'un membre titulaire du conseil ne doit pas être mentionné dans le jugement pour légitimer son remplacement par son suppléant : la présence seule du suppléant fait présumer que le titulaire est légalement empêché. 700

—— Liste. — Pouvoirs de l'administration communale. Uniforme. — Amende de 75 francs. C'est à l'administration communale seule qu'est dévolu le droit de former la liste des hommes qui peuvent s'habiller à leurs frais et qui doivent en conséquence le service de la garde civique. — Le garde non muni de l'uniforme est passible d'une amende de 75 fr., au profit de la commune et à la charge, pour celle-ci, de lui fournir un uniforme ; le garde n'est pas fondé à n'offrir que 50 fr., sous prétexte que la loi sur la garde civique fixe à 50 fr. la somme à laquelle pourra s'élever le prix de l'uniforme. 364

—— Recours en cassation. — Députation permanente. Recensement. — Déclaration verbale. — Formalité essentielle. Le pourvoi en cassation contre une décision rendue par la députation permanente du conseil provincial, statuant en matière de recensement de la garde civique, doit être formé, à peine de nullité, par une déclaration au greffe du conseil provincial, faite par le demandeur en personne ou par son fondé de pouvoir spécial. 704

Vétérinaire chargé de l'inspection des denrées alimentaires. — Obligation de servir. Le médecin vétérinaire chargé de l'inspection des viandes et des denrées alimentaires, ne peut prétendre qu'il doit être assimilé aux commissaires de police et qu'il est par conséquent exempté définitivement du service de la garde civique. 1140

H

HOSPICE. — Aliéné. — Frais. — Remboursement. — Prescription. L'action en remboursement des frais faits par l'administration des hospices civils pour l'entretien d'un aliéné colloqué dans un de ses établissements, se prescrit par cinq ans. 661

—— Aliéné. — Entretien. — Frais. — Succession paternelle. L'administration des hospices civils qui a fait des frais pour l'entretien d'un aliéné colloqué dans un de ses établissements, ne peut en réclamer le remboursement sur ce que cet aliéné a recueilli ensuite dans la succession de son père, que pour autant que celui-ci aurait pu être tenu de lui fournir des aliments. Mais la part recueillie par cet aliéné dans la succession de son père peut être affectée aux frais faits pour son entretien après son entrée en possession de cette part. 661

— — Aliéné. Frais d'entretien. — Restitution. Les administrations charitables n'ont aucune action en restitution pour frais d'entretien d'une personne qui a été secourue par erreur sans être indigente, et alors qu'elle avait des ressources suffisantes. — Ainsi décidé au sujet d'une personne séquestrée comme aliénée dans un hospice, et qui ensuite est trouvée avoir eu des ressources suffisantes pour pourvoir à son entretien. 1084

—— Fondation. — Legs. — Droits de présentation et d'administration. — Pouvoir judiciaire. — Incompétence. Le fondateur d'un hospice ne peut dans son testament réserver à une personne étrangère à sa famille les droits de présentation et d'administration visés par les décrets des 16 fructidor an XI et 31 juillet 1806. — Pareille clause est contraire aux lois et doit être réputée non écrite. — Le pouvoir judiciaire est incompétent pour reconnaître les droits prérappelés, que l'autorité administrative aurait refusé de consacrer. — Cette incompétence est d'ordre public et doit être prononcée d'office. 353

HUISSIER. — V. *Exploit.*

HYPOTHÈQUE. — Action en nullité. — Transcription. Acte. — Omission de l'inscription. — Fin de non-recevoir. On ne peut faire naître une fin de non-procéder de l'omission de l'inscription, exigée par l'article 3 de la loi hypothécaire pour toute demande en nullité d'un acte soumis à la transcription, si cette inscription est impossible et ne peut être requise dans l'intérêt des tiers, par suite de la non-transcription de l'acte en litige. 517

—— Action en nullité. — Transcription. — Bail. — Inscription. — Demande. — Appel. — Exception. — Fin de non-recevoir. — Ordre public. La demande en nullité d'un bail de 18 ans, transcrit, doit être inscrite en marge de l'acte transcrit, même lorsqu'elle est formée incidemment et en termes de défense. L'exception résultant de l'inobservation de cette formalité est d'ordre public, et peut être opposée pour la première fois en appel. 1292

—— V. *Notaire. — Transcription.*

I

IMMEUBLES. — V. *Revendication*.

IMMIXTION. — V. *Fonctionnaire public*.

IMPOT. — Cheval de luxe. — Achat et revente. Les lois fiscales sont de stricte interprétation. — Aucune disposition de loi ne soumet à l'impôt l'usage d'un cheval de luxe acheté dans l'intention unique de le revendre pour réaliser un bénéfice. 670

—— Contrainte. — Opposition. — Moyens. Lorsque, dans une opposition à une contrainte, on n'a indiqué que des moyens de fond, on est néanmoins recevable à soulever encore tous autres moyens de forme et de nullité, si l'on a, dans l'exploit d'opposition, invoqué d'une manière générale tous moyens de forme et de nullité, même sans en spécifier aucun. 43

—— Contribution foncière. — Remise. — Batiments incendiés. — Surtaxe. — Réclamation. — Délai. La réclamation tendante à obtenir la remise d'une contribution foncière afférente à des bâtiments incendiés, étant une réclamation contre une surtaxe, est tardive et, partant, non recevable, lorsqu'elle est formée après l'expiration du délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. 1420

—— Droit civil. — Action en répétition. — Compensation. Suspension de la prescription. L'action en répétition de l'indu compète à celui qui, dans l'ignorance de sa créance, par erreur de fait ou de droit, paye une dette éteinte par la compensation. La maxime *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram* est sans application, quand les deux actions ne dérivent pas de la même cause. — Une contestation légitime et sérieuse d'une créance peut seule faire obstacle à la compensation. — Toute impossibilité d'agir en justice, notamment le défaut d'intérêt, rentre dans les termes énonciatifs de l'article 2257 du code civil. 533

—— Taxe communale. — Approbation des rôles. — Réclamation. — Députation permanente. — Matière contentieuse. Plénitude de juridiction. L'acte par lequel la députation permanente accorde ou refuse son visa exécutoire aux rôles provisoires des impositions communales, est un acte de gestion purement administratif. Ses effets se bornent en cas d'approbation à autoriser le recouvrement, même contre les contribuables qui contestent la légitimité de la taxe. — Mais ce visa n'élève contre les réclamations, nécessairement postérieures, ni préjugé, ni fin de non-recevoir. — En conséquence, lorsque celui qui se prétend indûment imposé exerce son recours devant la députation, celle-ci décide dans la plénitude des attributions d'une juridiction contentieuse, sans être liée par l'approbation qu'elle a donnée aux rôles comme corps administratif. 1496

—— Taxe communale. — Députation permanente. — Compétence. Les députations permanentes peuvent seules connaître des contestations relatives à la légalité des impôts communaux directs; les tribunaux civils sont incompétents. 33

—— Taxe communale. — Droit d'expertise. — Approbation royale. — Octroi déguisé. — Reglement. Le droit d'expertise sur les viandes foraines, établi par le règlement communal de Bruxelles du 13 août 1878, est un véritable impôt qui eût dû, comme tel, être soumis à l'approbation royale. — Faute de cette approbation, *les tribunaux doivent refuser l'application* de l'article 10 du dit règlement, établissant ce droit. — Ce droit d'expertise est-il un octroi déguisé? 1594

—— Taxe communale. — Receveur communal. — Payement indu. — Preuve de libération. — Pouvoir public. — Irresponsabilité. Est non recevable l'action en restitution d'une taxe indûment payée et en dommages-intérêts, en tant que dirigée contre le receveur communal. — Les communes, en lançant des avis et en pratiquant des saisies pour le recouvrement des taxes communales, agissent comme pouvoir public et sont irresponsables. Elles ne peuvent devoir des dommages-intérêts. — C'est au contribuable auquel une taxe est réclamée indûment à faire la preuve de sa libération; s'il néglige de le faire, il est lui-même responsable des conséquences dommageables que peuvent avoir pour lui des poursuites et une saisie. 1503

—— Taxe communale. — Pavage. — Embranchements d'égouts. — Taxe de remboursement. La taxe de pavage constitue une taxe de remboursement qui, partant, n'est due que pour autant que l'administration communale ait fait effectuer le travail à ses frais. — Il en est autrement de la taxe sur les embranchements d'égouts, cette taxe trouvant sa justification dans l'usage même de l'égout et dans la nécessité pour les riverains de contribuer aux dépenses d'entretien et de curage auxquelles la commune est astreinte. 376

—— Taxe communale. — Voies de la commune. — A front de voie publique. — Talus remblayé. — Taxe indue. — Recours du contribuable. — Députation permanente. — Compétence. Restitution. — Intérêts. — Dépens. Le règlement communal, frappant d'une taxe les terrains non bâtis à front des voies publiques pavées de la commune, n'exclut pas les routes de la province et de l'Etat qui traversent la commune. — N'est pas à front de la voie publique, le terrain non bâti qui en est séparé par la bande de terrains qui a, par suite de remblai, remplacé l'ancien talus de la route et dont l'Etat a conservé la propriété. — La députation permanente, en tant qu'investie d'une juridiction contentieuse en matière d'impositions communales directes, exerce le pouvoir judiciaire. — La députation, compétente pour statuer sur la demande en restitution d'une taxe indue, l'est également quant aux intérêts réclamés et aux dépens. — La commune ne doit pas les intérêts moratoires des taxes indûment perçues qu'elle est condamnée à restituer. — Elle ne peut non plus être condamnée aux dépens vis-à-vis du contribuable qui obtient gain de cause. 1585

—— Taxe communale. — Recouvrement. — Pénalité. Compétence. Les peines que les administrations communales sont autorisées à comminer pour assurer le recouvrement des taxes communales sont fixées par la loi du 29 avril 1819, art. 9, et non par l'article 78, § 5, de la loi du 30 mars 1836. — Lorsque, en cette matière, la contravention est punissable d'une amende excédant le taux des amendes de police, c'est le tribunal correctionnel qui est appelé à en connaître. 362

— V. *Élections*.

INDIGENAT. — V. *Élections*. — *Milice*.

INFANTICIDE. Article 419 du code pénal. — Personne. Sens de ce mot. — Homicide involontaire. Est punissable du chef d'homicide involontaire, celui qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, cause la mort d'un être qui n'a pas vécu de la vie extra-utérine. — L'enfant à terme et vivant, bien que non sorti entièrement du sein de sa mère et n'ayant pas respiré, est une personne dans le sens de l'article 419 du code pénal. — Les mots « au moment de la naissance », employés dans l'article 396 du code pénal, sont synonymes de « pendant l'accouchement ». 366

INFRACTION. — Erreur de droit. — Justification. L'erreur de droit ne peut être invoquée comme cause de justification par celui qui commet une infraction. 1448

INHUMATION. — Permis. — Autorisation tacite. — Absence d'autorisation. — Bonne foi. L'autorisation préalable de l'officier public, sans laquelle, aux termes de l'article 315 du code pénal, on ne peut ni procéder ni faire procéder à une inhumation, est l'autorisation écrite prévue par l'article 77 du code civil. Cette autorisation ne saurait être tacite et résulter, par exemple, de la présence à la cérémonie de l'inhumation de l'officier public compétent pour délivrer le permis. — Le fossoyeur, à qui les permis d'inhumer délivrés par l'officier de l'état civil n'étaient point habituellement remis et qui, de plus, a pu induire de la présence de cet officier aux funérailles de la personne décédée, qu'un tel permis avait été réellement accordé, peut être considéré comme ayant agi de bonne foi. 988

INSTRUCTION CIVILE. — Cause sommaire. — Nature. — Détermination. Une cause n'est pas nécessairement sommaire, par cela seul qu'elle a été introduite à bref délai, avec l'autorisation du président. Le tribunal n'en reste pas moins juge de la question de savoir quelle en est, véritablement, la nature. 1443

—— Titres. — Communication. — Demandeur. — Tribunal. Pouvoir. Le demandeur n'a pas le droit d'exiger et le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la communication de titres et papiers appartenant au défendeur, et dont celui-ci n'entend pas faire usage dans l'instance. 1083

—— Incident. — Arrêt joignant l'incident au fond. — Partie quittant la barre. — Validité des conclusions antérieures. Arrêt définitif. — Caractère contradictoire. Lorsqu'une partie a conclu à la surséance et s'est subsidiairement référée à justice sur le fond, et que la cour d'appel, par une première décision, a joint l'incident au fond, la cour n'en reste pas moins saisie des conclusions antérieurement prises, et il ne dépend plus de l'une des parties d'enlever au litige son caractère contradictoire, en se retirant du débat. 497

—— Reprise d'instance. — Décès de l'une des parties en cause. Dans les affaires qui ne sont pas en état, l'article 344 du code de procédure civile ne commine la nullité des procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des

parties, que dans l'intérêt des représentants de la partie décédée. En cas de décès d'un appelé en garantie, il n'y a pas lieu à reprise d'instance, lorsque l'absence de ses représentants à la cause ne peut leur être préjudiciable, et que celle-ci est disposée à recevoir entre les autres parties une solution définitive. 1513

—— V. *Règlement de juges. — Elections.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. — Citation. — Qualification de faits. La citation directe devant le tribunal correctionnel ne doit pas préciser et détailler les faits : il suffit qu'elle énonce le fait constitutif de l'infraction, en se conformant à la définition légale de celle-ci. 396

—— Instruction faite en flamand. — Appel devant la cour de Bruxelles. — Rapport fait en langue française. — Régularité. Lorsque la cour d'appel de Bruxelles est appelée à connaître d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel après une instruction faite en langue flamande, le rapport, à l'audience de la cour d'appel, ne doit pas être fait en flamand, même si le prévenu a déclaré ne pas comprendre le français. — Il suffit, en ce cas, qu'un interprète ait été nommé au prévenu, l'assistance de cet interprète permettant à celui-ci de se faire traduire tout ce qui, au cours de l'examen et des débats, a été dit en français et qu'il n'aurait pas compris. 699

—— Jugement de police. — Appel. — Rapport a faire a l'audience. — Formalité substantielle. L'appel d'un jugement de police doit être jugé sur rapport fait à l'audience ; ce rapport est une formalité substantielle, dont l'exécution doit être constatée à peine de nullité. 238

—— Jugement par défaut. — notification. — Magistrat requérant. Le procureur du roi près le tribunal qui a rendu un jugement par défaut en matière correctionnelle, a seul qualité pour requérir la signification de ce jugement. 46

—— Jugement de condamnation. — Insertion des termes de la loi appliquée. L'article 163 du code d'instruction criminelle, qui porte que, dans tout jugement définitif de condamnation, les termes de la loi appliquée seront insérés à peine de nullité, ne prescrit que l'insertion des textes de loi qui prononcent des peines. — En conséquence, cet article ne doit pas être appliqué dans les jugements qui rejettent une opposition comme étant tardive. 606

—— Fonctionnaire public. — Premier président. — Procureur général. — Chambre des mises en accusation. Lorsqu'une instruction pour délit d'un fonctionnaire est requise par le procureur général de la part du premier président, la chambre des mises en accusation doit être saisie de la procédure et décider s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant la première chambre de la cour. — Même s'il n'y a de réquisitoire du procureur général que sur la question de compétence, la chambre des mises en accusation, à laquelle les pièces de la procédure ont été remises, peut statuer sur le fond. 892

—— Procureur général. — Délit de fonctionnaire. — Chambre des mises en accusation. Le procureur général a le droit exclusif de citer les fonctionnaires énumérés par le code d'instruction criminelle, devant la première chambre de la cour. — La chambre des mises en accusation ne peut s'immiscer dans cette attribution, en saisissant cette chambre, lorsqu'il y a eu une instruction. 1071

—— Observations sur quelques articles des livres I et II du projet de code de procédure pénale. 641, 769, 1153, 1233

—— V. *Chose jugée. — Organisation judiciaire. — Règlement de juges.*

INTÉRÊTS. — Indu. — Répétition. La somme payée par erreur ne produit d'intérêts en faveur de celui qui n'a pas invoqué la compensation, qu'à dater du jour de la demande qu'il a formée pour en obtenir la restitution. 533

—— Obligation de somme. — Retard dans le payement. Société. — Prescription quinquennale. Lorsqu'une société concessionnaire de chemins de fer a eu, en vertu de l'acte de concession, la jouissance de stations de l'Etat moyennant une somme une fois payée pour la durée de la concession, et dont le chiffre n'a été judiciairement débattu et fixé que depuis l'entrée en jouissance, elle devra les intérêts judiciaires sur cette somme, quoiqu'ils n'aient pas été compris ni dans la demande, ni dans l'arrêt, pour tout le temps écoulé depuis l'entrée en jouissance jusqu'au jour du payement. — A ce cas ne s'applique point l'article 1153 du code civil qui, dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme d'argent, ne fait courir les intérêts que du jour de la demande de ceux-ci ; mais plutôt, par analogie, l'article 1652, d'après lequel l'acheteur d'une chose productive d'intérêts ne peut jouir en même temps de la chose et du prix. — Aux intérêts ne s'applique point non plus la prescription quinquennale de l'article 2277. 582

—— Payement. — Opposition. L'opposition à un payement n'a pas pour conséquence de faire courir les intérêts. 116

—— Intervention. — V. *Elections.*

J

JEU-PARI. — Bourse. — Opérations fictives. — Exception. L'exception de jeu doit être admise, lorsqu'il résulte des éléments du procès que les opérations traitées étaient hors de proportion avec les ressources du client, et que l'intention des deux parties a été de faire des opérations purement fictives, devant se régler par le payement de différences. 276

—— Bourse. — Exception. — Payement. — Compte courant. On ne peut, en excipant du jeu, répéter les espèces qu'on a remises à l'intermédiaire et dont on a été crédité en compte courant. Il y a, dans ce cas, payement volontaire par compensation excluant toute répétition. — Le fait que l'agent a employé ces espèces à l'achat de titres au porteur ne modifie pas la nature du payement, surtout si le client a approuvé cet emploi d'une manière expresse ou tacite. — Le payement anticipé d'une dette de jeu est-il valable? 66

—— Exception. — Élément. Pour décider s'il y a jeu, il faut examiner non seulement les opérations critiquées, mais aussi les relations ayant existé précédemment entre parties. 1455

—— Marché fictif. — Marchandises. — Différence. — Ancienne livraison. — Commissionnaire. — Répétition. Le marché à terme sur marchandises, qui ne doit donner lieu qu'à un règlement de différence, sans livraison, constitue un pari sur la hausse et la baisse, qui n'ouvre aucune action en justice aux parties. Le commissionnaire en marchandises qui, sciemment, a prêté son concours à cette opération fictive, n'a pas non plus d'action contre son commettant pour le remboursement de la différence qu'il a payée à l'autre partie, en l'acquit de ce commettant. 741

—— Loterie prohibée. — Jeux de dés ou de hasard. Il y a loterie prohibée, d'après la définition des articles 301 et suivants du code pénal, soit que le gain se détermine au moyen d'un tirage de numéros ou de billets, soit qu'il résulte d'un coup de dés ou de tout autre jeu de hasard. 1198

JUGEMENT. — Condamnation. — Obligation de faire. — Dommages-intérêts. Les juges peuvent, en imposant à une partie une obligation de faire, la condamner à des dommages-intérêts pour le cas où elle n'exécuterait pas cette obligation. — Il appartient au juge du fond de fixer souverainement ces indemnités ; pareille condamnation pécuniaire ne constitue pas une peine, mais une réparation civile. 603

—— Conclusion subsidiaire. — Rejet. — Motif. Le rejet des conclusions subsidiaires d'une partie ne doit pas être spécialement motivé : il suffit que les motifs soient implicites. 113

—— Défaut de motifs. — Matière pénale. Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision judiciaire qui prononce contre un prévenu une condamnation, sans la justifier par aucun motif puisé dans la constatation de sa culpabilité. — Cette formalité est substantielle et d'ordre public ; par conséquent, la nullité qui en résulte doit être relevée d'office. 734

—— Députation permanente. — Arrêté. — Matière contentieuse. — Prononcé. — Publicité. Les arrêtés rendus en matière contentieuse par les députations permanentes des conseils provinciaux doivent, à peine de nullité, être prononcés en séance publique. 1115, 1290

—— Interlocutoire. — Expertise. — Demande en nullité. Dommages-intérêts. — décision partielle. Est interlocutoire, le jugement ordonnant une expertise qui préjuge le fond. — Il en est surtout ainsi lorsque, sur la demande de résiliation d'un contrat avec dommages-intérêts, le tribunal a prononcé *hic et nunc* la résiliation, sur les conclusions du défendeur, en réservant à statuer ultérieurement sur les dommages-intérêts. 1579

—— Signification. — Forme exécutoire. La signification d'un jugement par défaut ne doit pas être revêtue de la formule exécutoire. 606

JUGEMENT CRIMINEL. — V. *Instruction criminelle.*

—— V. *Cassation civile. — Cassation criminelle. — Divorce. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Faillite. — Frais et dépens. — Organisation judiciaire. — Saisie immobilière.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — Opposition. — Détention. — Demande de mise en liberté. L'opposition formée par un condamné

à un jugement par défaut qui a prononcé son arrestation immédiate, ne peut avoir pour effet de faire considérer cet ordre d'arrestation comme non avenu. — En conséquence, la demande en liberté fondée sur une pareille cause est inadmissible. 668

—— OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. La signification d'un jugement par défaut, suivie de commandement, est un acte d'où il peut résulter que l'exécution a été connue de la partie défaillante. L'opposition faite en ce moment sur procès-verbal de l'huissier doit être renouvelée à peine de nullité. 703

—— V. *Instruction criminelle.*

JURY. — Revision du code d'instruction criminelle. Procédure devant la cour d'assises. De la récusation des jurés. 865. 1105

—— V. *Cour d'assises.*

L

LEGS. — V. *Dispositions entre-vifs et testamentaires. — Succession (Droits de). — Transaction.*

LETTRE DE CHANGE. — V. *Effet de commerce.*

LITISPENDANCE. — V. *Compétence civile.*

LOI. — CONCESSION. — PÉAGE. — INTERPRÉTATION. La loi qui approuve une convention conclue entre l'État et une compagnie pour régler des questions relatives à des concessions de péages et à la construction de voies ferrées, n'imprime pas à cette convention même le caractère de loi; en conséquence, l'interprétation d'une disposition de la dite convention reste, suivant le droit commun, dans le domaine du juge du fond, et une erreur prétendûment commise dans cette interprétation ne saurait donner ouverture à cassation. 545

LOTERIE. — OFFRE DE PRIME PAR LA VOIE DU SORT. — EMPRUNT DE VILLE AVEC PRIMES. — SAISIE. — CONFISCATION. Constitue une loterie prohibée, la promesse faite par le directeur d'un journal à toute personne s'abonnant à ce journal de lui payer une somme correspondante à la prime qui, à la suite d'un tirage, doit être éventuellement affectée à une obligation d'emprunt de ville portant le numéro préalablement indiqué à l'abonné comme lui étant attribué. — L'exception résultant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851, autorisant l'émission de certains emprunts à primes, s'applique uniquement aux opérations faites par les communes ou les provinces entre elles et les propriétaires de leurs titres, et nullement aux opérations greffées par des tiers sur celles dont il vient d'être parlé. — Lorsque les objets employés ou destinés au service d'une loterie non autorisée n'ont pas été saisis, le juge peut ne pas en ordonner la confiscation. 959

—— V. *Jeu-Pari.*

LOUAGE. — BAIL A LOYER. — MEUBLES GARNISSANT LES LIEUX LOUÉS. — GARANTIE. — DURÉE. Le locataire n'est nullement tenu de garnir les lieux loués de meubles ayant une valeur égale au montant des loyers accumulés et afférents à toute la durée du bail. — Le locataire garnit la maison ou l'appartement qu'il tient à bail d'une manière suffisante, si la valeur du mobilier peut garantir deux termes du loyer, plus les frais éventuels de vente judiciaire. 694

—— IMPENSES. — REMBOURSEMENT. Le bailleur qui, lors de l'expiration du bail, n'a pas opté pour l'enlèvement des impenses nécessaires ou utiles effectuées par le preneur, doit en rembourser la valeur; il n'en peut plus exiger la suppression. 743

—— LOCATAIRE. — RÉPARATION. — PREUVE. Il serait contraire à l'article 1139 du code civil d'admettre un locataire à prouver, par témoins, qu'il a informé verbalement son propriétaire de la nécessité de faire certaines réparations. 334

—— BAIL. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — MOBILIER. CESSION. — SUBROGATION. La cession d'un mobilier de ferme garnissant les biens loués, consentie par le locataire en cours du bail existant, ne peut être opposée au propriétaire ni à ses ayants droit. — Le bailleur conserve, malgré cette cession, son privilège sur les effets mobiliers pour le payement des loyers ultérieurs et les autres obligations du bail. — Dans le cas où un tiers viendrait à payer ultérieurement la dette du locataire et à reprendre toutes ses obligations vis-à-vis du propriétaire qui le subroge à ses droits et privilèges, la cession du mobilier précédemment vendu, consentie à ce tiers par le locataire en acquit des sommes payées à sa décharge, est opposable au premier cessionnaire, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle n'a pas eu lieu en fraude des droits de celui-ci. 28

—— BAIL A FERME. — VENTE DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — ACQUÉREUR. — SIMULATION. — PREUVE. — RÉSILIATION. — IRRELEVANCE. L'acquéreur d'un immeuble n'étant que l'ayant cause du vendeur, n'a, vis-à-vis du locataire ou fermier, d'autres droits que ceux de son auteur. — Il en résulte que, pas plus que ce dernier, il n'est admissible, en règle générale, à prouver par témoins que le bail est simulé. — Est irrelevante, au point de vue de l'application de l'article 1766 du code civil, relatif à la résiliation des baux à ferme, l'offre de preuve tendante à établir que le preneur a contrevenu aux obligations énumérées par cet article, s'il n'est pas, en même temps, allégué que l'inexécution de ces obligations aurait occasionné un dommage au bailleur. 1389

—— BAIL DE SUPERFICIE. — PRIVILÈGE. Les dispositions de la loi hypothécaire relatives au privilège du bailleur ne sont pas applicables en matière de bail de superficie. 98

LOUAGE D'OUVRAGE. — V. *Compétence civile. — Demande nouvelle. — Responsabilité.*

M

MAGISTRAT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — PREMIER PRÉSIDENT A LA COUR D'APPEL. — COMPÉTENCE. En cas de plainte contre un juge de paix ou contre tout autre magistrat dénommé dans l'article 479 du code d'instruction criminelle, du chef d'un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général peut requérir une instruction écrite préalable, et le premier président de la cour d'appel est compétent pour remplir les fonctions de magistrat instructeur. 86

MANDAT. — ACTES DE DÉCHARGE. — PAYEMENTS. — TIERS INCAPABLES. — HÉRITIERS DU MANDANT. Les comptes, quittances et actes de décharge délivrés par le mandant au mandataire sont la propriété de celui-ci. — Il s'ensuit que les héritiers ou ayants cause du mandant ne sont pas fondés à en réclamer la remise, alors même qu'ils prétendraient que les payements, dont ces pièces font foi, auraient été effectués par le mandataire, entre les mains de tiers incapables, qui en ont donné quittance et décharge. 1169

—— DROIT MARITIME. — COURTIER. — PRÉPOSÉ. — DISPENSE DE PROTÊT. Celui qui traite avec un préposé commis par un courtier de navire au déchargement d'un steamer, est sans action contre le préposé qui s'est renfermé dans les limites de son mandat. — Il en est spécialement ainsi dans le cas où une dispense de protêt accordée par le préposé, a entraîné une déchéance. 1059

—— ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE. — ÉTENDUE. — CAUTIONNEMENT. Le mandataire de la caution n'outrepasse pas son mandat lorsqu'il stipule pour la caution un engagement conforme au mandat reçu, quand bien même d'autres intéressés au même acte s'obligeraient dans des conditions différentes de celles primitivement prévues. 967

MARIAGE. — V. *Dommages-intérêts. — Étranger.*

MILICE. — JUGE D'APPEL. — POUVOIR D'APPRÉCIATION. — ÉTENDUE. Le juge d'appel, en matière de milice, doit apprécier l'aptitude au service et les causes d'exemption du milicien en instance devant lui, sans pouvoir restreindre son examen dans les limites déterminées par la décision du premier juge ou les conclusions des parties; et il doit constater d'office toutes les causes d'incapacité ou de dispense portées à sa connaissance par l'examen des pièces du procès et en tenir compte dans sa décision. — Par conséquent, il doit prononcer l'exemption dont les causes sont établies, même quand elle n'est pas expressément requise. 1397

—— APPEL FORMÉ CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE MILICE. NOTIFICATION AUX PARTIES. Les appels formés contre les décisions des conseils de milice sont jugés, soit par les cours d'appel, soit par les conseils de revision, sans notification obligatoire aux parties du jour où il y sera statué. 942

—— . ARRÊT ANTÉRIEUR. — CHOSE JUGÉE. La cour d'appel peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, refuser, pour cause d'aisance de la famille, une dispense d'incorporation qu'elle avait précédemment accordée pour un an, jugeant alors que la famille n'était pas dans l'aisance. 1400

—— CONSEIL DE REVISION. — MISE EN OBSERVATION DANS UN HÔPITAL. — POUVOIR SOUVERAIN. Le conseil de revision apprécie souverainement s'il existe des motifs suffisants d'ordonner la mise en observation ou en traitement, dans un hôpital militaire, des miliciens qui invoquent des infirmités de nature à leur procurer l'exemption du service. 1057

—— ÉTRANGER. — INSCRIPTION. — INTERPRÉTATION DE LA LOI ÉTRANGÈRE. Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée, ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait. 1399

—— ÉTRANGER. — SUJET NÉERLANDAIS MINEUR. — ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — ESPRIT DE RETOUR. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée, ne doivent se faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait. (*Art.* 7, 2°, *de la loi sur la milice*). Le sujet néerlandais mineur, dont le père réside à l'étranger, est dispensé de l'inscription. — Le juge du fond apprécie souverainement si, au moment où un étranger est né en Belgique, ses parents avaient quitté leur patrie sans esprit de retour. 1398, 1399

—— INDIGÉNAT. — NATURALISATION DU PÈRE. — PUER CONCEPTUS PRO NATO HABETUR. Peut se considérer comme étranger celui dont le père, naturel du grand-duché de Luxembourg, n'a été naturalisé Belge que huit mois avant la naissance de son fils. 872

—— SUJET GRAND-DUCAL. — EXEMPTION. — ÉTABLISSEMENT DU PÈRE EN BELGIQUE SANS ESPRIT DE RETOUR. Celui qui est né en Belgique d'un père originaire du grand-duché de Luxembourg ne peut prétendre être exempté du service militaire en Belgique, si, au moment de la naissance, le père s'était fixé en Belgique sans esprit de retour. — Il appartient au juge de fond d'apprécier souverainement s'il y a eu établissement sans esprit de retour. 1116

—— FILS POURVOYANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond, appelé à prononcer sur une exemption du chef de pourvoyance, apprécie souverainement si la famille du milicien est ou non dans l'aisance. 1117

—— SERVICE D'UN FRÈRE AÎNÉ. DÉMISSION ACCEPTÉE. EXEMPTION. Le milicien ne peut invoquer comme cause d'exemption le fait que son frère aîné a servi dans l'armée comme officier, si celui-ci a quitté l'armée en donnant sa démission. 1115

—— DÉSIGNATION POUR LE SERVICE. — ARTICLE 29 DE LA LOI. Une exemption ou dispense ne peut être accordée en vertu de l'article 29 de la loi sur la milice, que pour autant qu'elle se fonde sur une cause postérieure à l'incorporation du milicien. 34

—— INCORPORATION. — DÉCÈS D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. SOUTIEN. — EXEMPTION. — PORTÉE DES MOTS « MEMBRE DE LA FAMILLE ». Le milicien déjà incorporé a droit à l'exemption, lorsque, par le décès d'un « membre de la famille », il devient l'indispensable soutien de ses père et mère ou de l'un d'eux (*Art.* 29 *de la loi sur la milice*). — Les mots « membre de la famille » comprennent aussi les gendres. 1398

—— POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI DE QUINZE JOURS. En matière de milice, le pourvoi en cassation doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours à partir de la décision, lorsque c'est l'intéressé qui se pourvoit contre la décision qui a prononcé sa désignation pour le service. 1401

—— POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION A TOUTES LES PERSONNES EN CAUSE. — FORMALITÉ PRESCRITE A PEINE DE DÉCHÉANCE. En matière de milice, le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié dans les dix jours de la déclaration à toute personne nominativement en cause devant le conseil de revision. 1116

—— CASSATION. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. — EXEMPTION. — AISANCE DE LA FAMILLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. En matière de milice, les moyens de cassation proposés ne doivent pas contenir, à peine de nullité, l'indication des lois violées. 1117

—— V. *Compétence criminelle.*

MINES. — CONCESSION. — DROIT CIVIL. — PUBLICATION. — NULLITÉ. La propriété résultant de la concession d'une mine constitue un droit civil auquel ne peut porter atteinte le pouvoir concédant, et qui, par suite, est de la compétence des tribunaux. — Lorsque l'autorité administrative a ordonné une publication supplémentaire pour régler l'indemnité due aux propriétaires de la surface, il n'appartient qu'à ceux-ci d'opposer l'irrégularité de cette publication. — La nullité de la concession résultant de l'omission des formalités de publicité prescrites par la loi, ne peut être opposée par un concessionnaire postérieur, que dans le cas où la concession a été accordée au préjudice des droits de préférence reconnus par la loi au profit de celui-ci. — Ces droits de préférence résultent de la qualité d'exploitant actuel d'anciennes concessions non délimitées sous la loi de 1791, de celle de propriétaire de la surface et d'inventeur de la mine. 625

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

MINEUR. — EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONCOURS. De ce que la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne confère aux chambres du conseil le droit de constater l'existence d'une excuse que pour renvoyer au tribunal correctionnel les personnes prévenues d'un crime, il s'ensuit que ces chambres ne peuvent se baser, à la fois, sur une excuse et sur des circonstances atténuantes, pour renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police. En conséquence, il ne peut avoir lieu de renvoyer devant cette dernière juridiction un mineur de moins de seize ans, inculpé d'un crime. 1099

—— IMMEUBLES INDIVIS. — VENTE. — AVANTAGE ÉVIDENT. NÉCESSITÉ ABSOLUE. — CONSEIL DE FAMILLE. DÉLIBÉRATION. MENTION. — MAUVAISE ADMINISTRATION. — REVENUS. — AUGMENTATION. Même dans le cas où des immeubles appartiennent par indivis à des mineurs et à des majeurs, le tuteur des mineurs ne peut poursuivre la vente de ces immeubles, et le conseil de famille ne peut l'autoriser que lorsqu'il y a avantage évident ou nécessité absolue. — Les causes de nécessité absolue, les faits et circonstances qui constitue l'avantage évident, doivent être indiqués dans la délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à procéder à la vente publique des immeubles de son pupille. L'avantage évident ne résulte pas de la circonstance que les immeubles du mineur sont mal administrés par son tuteur. L'avantage évident ne résulte pas d'une façon absolue de la circonstance que le remploi des fonds à provenir de la vente, augmentera les revenus du mineur. 200

—— PÈRE TUTEUR. EMPRUNT POUR SON COMPTE. — HYPOTHÈQUE. BIENS DU PUPILLE. — DÉLIBÉRATION. — HOMOLOGATION. Un père tuteur ne peut être autorisé à contracter un emprunt pour son compte et à donner en hypothèque, pour sûreté de cet emprunt, un immeuble appartenant à ses pupilles. — Les tribunaux doivent refuser d'homologuer la délibération d'un conseil de famille accordant une pareille autorisation. 944

—— V. *Communauté conjugale. Peine.*

MITOYENNETÉ. V. *Servitude.*

N

NANTISSEMENT. — OBLIGATION PRINCIPALE. — DIVISIBILITÉ. TIERS. Le principe de l'indivisibilité du gage est sans influence sur le caractère de l'obligation principale, lorsque celle-ci est divisible de sa nature, à moins que les parties n'en soient autrement convenues. — Entre parties, la validité du gage n'est nullement subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil. Mais il n'en est pas ainsi quant aux tiers, et, partant, le détenteur du gage ne saurait invoquer l'art. 1924 du même code relatif au dépôt, pour soutenir qu'il doit être cru sur son affirmation pour le fait de la restitution. 876

— PART SOCIALE. TRADITION. — REMISE DU TITRE. — EXPÉDITION. On peut donner en gage les actions que l'on possède dans une société en nom collectif, bien qu'aucun titre n'ait été créé en représentation des parts sociales. Celui qui a acquis par acte authentique les actions d'un fondateur, transfère valablement la possession d'une partie de ces actions au créancier gagiste, par la remise de l'expédition de son acte d'acquisition. S'il donne ensuite en gage d'autres actions comprises dans le même achat, la possession est valablement transférée au nouveau créancier gagiste, par la stipulation faite à l'intervention du premier créancier que celui-ci possédera l'expédition pour tous deux. 473

NATIONALITÉ. — V. *Droits civils. — Élections.*

NAVIRE. — V. *Compétence criminelle. — Séquestre.*

NÉCROLOGIE. — Louis Leclercq. 93
—— Henri Lavallée. 1521
—— Funérailles de Henri Lavallée. 1531

NOM. — Prédicat nobiliaire. — Port illégal. — Circulaire de M. le procureur du roi de Bruges. 144

NOMINATIONS.

Cour de cassation.

—— AVOCAT. Duvivier, 384.
—— HUISSIER. Charlotteaux, 384.

Cour d'appel.

— Conseiller. Bormans, à Bruxelles, 336; Klinopff, à Bruxelles, 688; Desmons, à Bruxelles, 864; Aelbroeht, à Bruxelles, 1040; Lejeune, à Bruxelles, 1040.

- Avoué. Nowé, à Gand, 400.

— - Greffier adjoint. Desmet, à Gand, 80; Sterpenick, à Liége, 720; Colpaert, à Gand, 1456.

- - - Greffier adjoint surnuméraire. Berlemont, à Bruxelles, 256; Boonen, à Bruxelles, 1456.

- - - Huissier. Keyaerts, 464; Verheyden, à Bruxelles, 464.

Tribunal de première instance.

- Président. Blomme à Termonde, 1056; Houlet, à Huy, 1056; Iweins, à Ypres, 1104; Henot, à Louvain, 1216.

- - Vice-président. T'Serstevens, à Bruxelles, 1040; Desprel, à Charleroi, 1088; Dierexsens, à Anvers, 1408; Dupuis, à Nivelles, 1408; De Witte, à Termonde, 1424.

—— Juge. Roland, à Bruges, 256; De Bruyn, à Louvain, 736; Vitry, à Namur, 960; Nys, à Bruxelles, 992; Dugnioile, à Mons, 992; Morel, à Charleroi, 992; Aerts, à Anvers, 992; Henriette, à Charleroi, 1088; Bouillon, à Bruxelles, 1216; Coart, à Tongres, 1216; Maris, à Anvers, 1424; Stellingwerff, à Hasselt, 1424; Poodts, à Termonde, 1440; Schouppe, à Audenarde, 1440; Claes, à Furnes, 1440; Van den Bossche, à Oostroosbeke, 1456; Bertrand, à Huy, 1552.

—— Juge d'instruction. Braas, à Verviers, 64; Pauls, à Louvain, 928; Van Iseghem, à Furnes, 1216; Grégoire, à Huy, 1216; Leblanc, à Neufchâteau, 1232; Vitry, à Namur, 1296; Moureau, à Anvers, 1328; Desmet, à Courtrai, 1328; Bertrand, à Dinant, 1328; Boni, à Hasselt, 1408; Denys, à Charleroi, 1440; Poodts, à Termonde, 1456; Schouppe, à Audenarde, 1456; Penneman, à Gand, 1600.

—— Procureur du roi. Geoffroy, à Tournai, 336; De Busschere, à Charleroi, 992; Declercq, à Audenarde, 1088; Borman, à Furnes, 1120.

— - Substitut du procureur du roi. Verbrugghe, à Marche, 384; Dupret, à Charleroi, 720; De Wandre, à Charleroi, 720; Coppyn, à Mons, 1104; Halin, à Audenarde, 1104; Nothomb, à Bruxelles, 1216; Jottrand, à Bruxelles, 1216; Hénoul, à Neufchâteau, 1216; Giroul, à Huy, 1216; De Busscheye, à Termonde, 1440; Cornet, à Courtrai, 1440; Gombault, à Furnes, 1456; Verstraete, à Bruges, 1600.

—— Juge suppléant. Martens, à Louvain, 48; Sheridan, à Anvers, 736; François, à Charleroi, 1296; Thibeau et Houbette, à Nivelles, 1552.

Avoué. Culus, à Bruxelles, 352; Deswatines, à Tournai, 400; Schelstraete, à Courtrai, 464; Lambot, à Charleroi, 704; Courouble, à Ypres, 928; Cooreman, à Termonde, 1040.

—— Greffier. Chanée, à Hasselt, 592; Fineuse, à Dinant, 1552.

- - - Greffier adjoint. Nitelet, à Charleroi, 336; Marcoux, à Nivelles, 336; Janssens, à Louvain, 496; Liénard, à Mons, 720; Mélon, à Liége, 736; Broeck, à Hasselt, 736; Finck, à Arlon, 928; Ancion, à Verviers, 992.

—— Greffier adjoint surnuméraire. Decloedt, à Bruges, 256; Ratty, à Neufchâteau, 336; Lecomte, à Nivelles, 464; Lemaire, à Gand, 528; Jammotte, à Dinant, 720; Mauroy, à Charleroi, 1040; David, à Bruges, 1056; Nottet, à Liége, 1088; Pourbaix, à Mons, 1216; Simonis, à Verviers, 1408.

— - Huissier. Yerna, à Liége, 432; Vandeput, à Louvain, 464; Vaes, à Louvain, 544; Gillet, à Mons, 592; Roland, à Dinant, 928; Matthé, à Turnhout, 976; Leblois, à Courtrai, 992; Van Eeckhaute, à Gand, 1056; Huyghe, à Furnes, 1120; Lambert, à Charleroi, 1216; de Kock, à Audenarde, 1552.

Justice militaire.

—— Auditeur. Durutte, pour la Flandre occidentale, 1120.

—— Auditeur militaire adjoint. Renard, à Anvers, 64.

—— Auditeur suppléant. Jacqueminot, pour les provinces de Namur et de Luxembourg, 80; Leclercq, pour le Hainaut, 688; Destexhe, pour les provinces de Liége et de Limbourg, 1424.

Justice de paix.

—— Juge. Van Roosbroeck, à Haecht, 752; Poliart, à Beaumont, 752; Van Maele, à Thielt, 752; Gevaert, à Ruysselede, 752; Marenne, à Saint-Hubert, 752; François, au Rœulx, 928; Jacqueminot, à Fosse, 960; Vienne, à Tournai, 992; Jansen, à Moll, 992; Cappe, à Merbes-le-Château, 992; Corbisier, à Neufchâteau, 1088; Eggen, à Ghistelles, 1184; Dewattines, à Antoing, 1408; Campen, à Nederbrakel, 1440; Jacqué, à Bruges, 1440; Dohy, à Chimay, 1552.

—— Juge suppléant. Conracts, à Molenbeek-Saint-Jean, 272; Levocq, à Ixelles, 352; Ferir, à Florenville, 400; Hermans, à Mechelen, 416; Ackermans, à Louvain, 416; Van Nieuwenhuyse, à Harlebeke, 416; Février, à Florennes, 464; Hogge, à Liége, 496; Mangin, à Walcourt, 496; Liebaert, à Deynze, 528; Estiévenart, à Dour, 592; Demant, à Châtelet, 736; Close, à Gedinne, 784; Clément, à Neufchâteau, 864; Declercq, à Assenede, 928; Van Raemdonck, à Beveren, 928; Blanckaert, à Lokeren, 928; Pattyn, à Ardoye, 928; Alen, à Tirlemont, 960; Coucke, à Courtrai, 960; Urbain, à Rochefort, 960; Denève, à Sommergem, 992; Delpierre, à Fontaine-l'Evêque, 1040; Brück, à Fauvillers, 1040; Van Eecke, à Wervicq, 1120; Liefmans, à Audenarde, 1136; Dassonville, à Neufchâteau, 1232; Delbruyère, à Fontaine-l'Evêque, 1280; Desmedt, à Bruxelles, 1280; Dechamps, à Jodoigne, 1424; Wincqz, à Soignies, 1552; Wouters, à Saint-Josse-ten-Noode, 1600.

- Greffier. Raeymaekers, à Ixelles, 736; Longprez, à Asseche, 736; Levaux, à Herve, 1088; Petit, à Enghien, 1136.

Tribunal de commerce.

Président. Lambrechts, à Anvers, 1296; Barbier, à Mons, 1296; Coniart-Dureulx, à Tournai, 1296; Derycker, à Bruges, 1296; Vlieghe, à Courtrai, 1296; Dutremez, à Ostende, 1296; Verspieren, à Gand, 1296; De Mulder, à Saint-Nicolas, 1296; Prové, à Liége, 1296; Vandresse, à Verviers, 1312; Lambotte-Anciaux, à Namur, 1312; Van Humbeeck, à Bruxelles, 1328; Cumont-Faider, à Alost, 1584.

- - Juge. Meert-Schuermans, à Alost, 176; Horstmans et Ophoven, à Liége, 400; Thomas-Verstracte, à Gand, 736; Geulemans, Van Santen, Braynseraede, Oedenkoven, Dhanis et De Waver, à Anvers, 1296; Helin et Poulain, à Mons, 1296; Ason, Allard-D'Herin et Vanmieuwenbuyse, à Tournai, 1296; Vanacker et Roelandts, à Bruges, 1296; Devos et Vandorpe, à Courtrai, 1296; Van Bredael et Duclos, à Ostende, 1296; De Moor et Peeters, à Gand, 1296; De Haes et Verervuyssen, à Saint-Nicolas, 1296; Laloux, Gordinne et Baar, à Liége, 1296; Stappers, à Verviers, 1312; Hiéguet et Levy, à Namur, 1312; Bayet, Carpentier, Dedier, Docq, Lepage et Van Goethem, à Bruxelles, 1328; De Joncker, Minten et Lison, à Louvain, 1456; Burny-Antheunis, à Alost, 1484.

—— Juge suppléant. Lefebvre, à Walcourt, 240; Vermandel et Hesdagh, à Gand, 736; De Wael-Van Berckelaer, Osterrieth, Berdolt, de Brassine, Maquinay et Vercauteren, à Anvers, 1296; Delloye et Bourlard, à Mons, 1296; Wittiez et Dutoit, à Tournai, 1296; Sorel-Merlin et Callewaert, à Bruges, 1296; Liebaert et Dejaeghere, à Courtrai, 1296; De Breyne et Thoma, à Ostende, 1296; Vandevelde, Bracq et Demuynck, à Gand, 1296; Talboom-Delbecque, à Saint-Nicolas, 1296; Abras, Blanpain et Vanden Born, à Liége, 1296; Cornesse, à Verviers, 1296; Wesmael-Charlier et Borlié-Gérard, à Namur, 1312; Spinnael, Lartigue, Destrée, Gouweloos, Michaux et Gérard, à Bruxelles, 1328; Bosmans, Liberton et Keulemans, à Louvain, 1456; Vander Brempt, à Alost, 1584.

—— Greffier. Rousselle, à Mons, 256.

Conseil de prud'hommes.

—- Greffier. Capouillez, à Dour, 1456.

Notariat.

- - Butaye, à Ypres, 64; Denecker, à Messines, 64; Lue, à Chimay, 80; Huberty, à Stavelot, 128; Legendre, à Pepinster, 176; De Tiége, à Aubel, 176; Coulier, à Swevezeele, 256; Février, à Florennes, 256; Gaillard, à Binche, 400; Mangin, à Walcourt, 400; Raedts, à Veerle, 416; Jamolle, à Faimes, 464; Bernard, à Herchies, 496; De Vuyst, à Waesmunster, 528; Loos, à Termonde, 688; Lesseliers, à Beveren, 688; Kops, à Rupelmonde, 688; De Schaepdryver, à Tamise, 688; Goossens, à Wichelen, 688; Caers, à Lichtaert, 720; Kemerlickx, à Alken, 736; Denecker, à Noorsledc, 736; Rombaut, à Gand, 880; Grégoire, à Liége, 928; Kleinermann, à Liége, 928; Douny, à Vielsalm, 928; Pede, à Schoorisse, 992; De Busschere, à Bruges, 992; De Cart, à Esschen, 1040; Fiocco, à Merxem, 1040; Vandewalle, à Borgerhout, 1040; Callens, à Anvers, 1040; Kennis, à Esschen, 1040; Swinnen, à Beirendrecht, 1040; Ceuterick, à Borgerhout, 1040; De Gottal, à Merxem, 1040; Berger, à Genappe, 1040; Jaminé, à Tongres, 1104; Vandeputte, à Aelbeke, 1104; Anthoni, à Broechem, 1104; Clerex, à Gilly, 1104; Deliége, à Chênée, 1120; Kerstenne, à Basse-Bodeux, 1120; Jamotte, à Dalhem, 1120; Pierman, à Lens, 1136; De Franequen, à Jambes, 1136; Clause, à Gedinne, 1216; Fraeys, à Alveringhem, 1216; Meert, à Anvers,

1232; Vermeulen, à Gheluwe, 1280; Van Ormelingen, à Tongres, 1424; Cox, à Sichen-Sussen-et-Bolré, 1424; Vandewalle, à Malines, 1424; Dauby, à Duffel, 1424; Vanroye, à Boisschot, 1424; Valentyns et Delwart, à Bruxelles, 1440; Dryon, à Laeken, 1440; De Tiège, à Assche, 1440; Vander Schueren et Demeulder, à Soignies, 1552; Delfosse et Charlot, à Jodoigne, 1552; Dugniolle, à Liége, 1584; Leblond, à Nivelles, 1600.

—— Notariat. — Transfert. Mottart, à Flémalle-Haute, 960.

NOTAIRE. — Agent d'affaires. — Honoraires. — Convention de partage. — Exécution. Est passible d'une peine disciplinaire, le notaire qui, en exécution d'une convention de partage arrêtée avec un agent d'affaires, attribue à celui-ci la moitié des honoraires de tous les actes quelconques que cet agent d'affaires lui fait recevoir. 1446

—— Hypothèque. — Mainlevée. — Choix. Le créancier doit donner mainlevée de l'hypothèque devant le notaire désigné à cet effet par le débiteur. 1215

—— Créancier. — Hypothèque. — Mainlevée. Le créancier donne valablement mainlevée de l'hypothèque devant un notaire de son choix, nonobstant l'opposition du débiteur qui voudrait lui en imposer un autre. 1213

—— Discipline. — Décision. — Exécution provisoire. — Appel. Les jugements en matière de discipline notariale ne sont point exécutoires par provision, quant aux condamnations pécuniaires qu'ils prononcent. — Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant est néanmoins non recevable à demander la réformation du jugement sur ce point, lorsque l'affaire est en état. 1022

— — Discipline. — Vente de biens de mineurs. — Cahier des charges. — Approbation par le tribunal. — Juge de paix. Communication. — Adjudication provisoire. Le notaire commis pour procéder à la vente d'immeubles appartenant en tout ou en partie à des incapables, doit, dix jours au moins avant celui fixé pour la première séance d'adjudication, donner communication du cahier des charges au juge de paix compétent pour y assister, alors même que ce cahier aurait été approuvé par le tribunal. Il n'est pas permis à ce notaire de procéder ou de passer outre à l'adjudication provisoire de pareils immeubles, en dehors de la présence de ce magistrat. — Dans l'appréciation d'une infraction disciplinaire, il faut non seulement tenir compte de l'intention et avoir égard à la bonne foi, mais aussi considérer que le notaire a pu se tromper à raison des solutions diverses auxquelles une question peut avoir donné lieu. 611

—— Vente d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs. Absence du subrogé tuteur a la vente. — Recueils de lois sans caractère officiel. — Excuse. — Peine disciplinaire. Dans certains recueils de lois sans caractère officiel, la disposition de l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1816 est erronée; la particule alternative *ou* se trouve substituée à la particule conjonctive *et*, dans le membre de phrase : en présence des tuteurs *et* des subrogés tuteurs. — Le notaire qui procède en l'absence soit du tuteur, soit du subrogé tuteur des mineurs, à la vente publique d'un immeuble indivis entre majeurs et mineurs, est passible d'une peine disciplinaire. — Le notaire n'est pas recevable à exciper de la reproduction inexacte d'un texte de loi dans des recueils de lois sans caractère officiel. 331

—— Discipline. — Notaire commis en justice. — Vente d'immeubles dépendants d'une faillite. — Substitution d'un notaire a un autre. — Infraction au tarif. — Taxe du président. Bonne foi. Il n'y a substitution d'un notaire dans les fonctions d'un autre notaire désigné pour procéder à une vente d'immeubles dépendants d'une faillite ou appartenant à des incapables, que pour autant que des actes ou des devoirs inhérents au ministère du notaire commis aient été, à sa connaissance et de son consentement, exercés par un autre que lui. — Il y a lieu, sous ce rapport, de distinguer entre les devoirs qu'un notaire doit accomplir en personne et ceux dont il peut confier l'accomplissement à un tiers. — L'assistance entre notaires est toujours licite, même lorsqu'il s'agit de biens dans lesquels des incapables sont intéressés. Dans l'appréciation d'une infraction disciplinaire, il faut, généralement, tenir compte de l'intention et avoir égard à la bonne foi. Il en est ainsi, quant au fait, de la part d'un notaire, d'avoir enfreint les dispositions du tarif de 1807 et de l'arrêté royal de 1822, si son état soumis à la taxe n'a pas été trouvé exagéré par le magistrat taxateur. 613

—— V. *Commerçant. — Élections. — Enregistrement. — Vente commerciale.*

O

OBLIGATION. — Cause illicite. — Absence de cause. La convention par laquelle un plaignant se fait payer une certaine somme pour arrêter des poursuites, a une cause illicite. — Il y a absence de cause si les poursuites ont abouti à un acquittement, alors même que dans la convention il a été mis que la somme était payée pour détournement; il y a chose jugée. 1504

—— Cause immorale. — Preuve. Tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit de fraude à la loi. 1078

—— Compensation. — Impôt. Le contribuable auquel une commune qui est à la fois sa créancière et sa débitrice, oppose la compensation, ne peut échapper à cette exception en invoquant la règle d'après laquelle les impôts ne peuvent être payés par compensation. 533

—— Consentement. — Erreur. — Preuve. L'erreur qui vicie le consentement ou qui fait obstacle à son existence, s'établit, comme le dol ou la violence, par toutes voies de droit. 273

—— Dol. — Cocontractant. — Effets. Pour que le dol vicie un contrat, il faut qu'il ait été commis par le cocontractant. Les manœuvres doleuses, qui vicient le consentement, n'entraînent pas l'erreur dans le consentement et l'absence de consentement rendant le contrat inexistant. 967

— — Cession. — Commission. — Part en espèces. — Part en actions. — Copropriété. — Droit de créance. — Garantie hypothécaire. L'obligation de payer à un tiers, à titre de commission, une part proportionnelle sur le montant d'une affaire à réaliser, avec stipulation que cette commission devra être liquidée en espèces sur la somme touchée en espèces et en actions sur la somme payée en actions, donne à ce tiers le droit de prendre sa quote-part, à titre de copropriétaire, dans chaque remise d'espèces et dans chaque attribution d'actions. — Pareille convention ne fait pas naître seulement un droit de créance au profit du commissionnaire, mais bien un droit de copropriété. — Cette copropriété existe même sur les actions qui restent temporairement vinculées entre les mains de celui qui les doit, pour sûreté de la gestion de celui à qui elles doivent revenir. — Mais le commissionnaire n'a pas le droit d'obtenir un titre authentique de créance hypothécaire pour la part qui lui revient dans le prix d'un immeuble non payé et garanti par hypothèque au profit du commettant, si la convention ne renferme aucune stipulation de garantie réelle; il pourra exercer son droit dans cette créance au fur et à mesure des payements faits au commettant. 609

—— Dation en payement. — Conditions. La dation en payement exige la remise effective, entre les mains du créancier, de la chose donnée en payement, et sa volonté d'accepter cette chose pour tenir lieu de ce qui lui était dû. 277

— — Effet obligatoire. — Ratification tacite. — Moyens de preuve. La convention faite par une personne qui agit sans pouvoir au nom de tiers, est obligatoire pour ceux-ci, s'ils l'ont ratifiée. — La ratification peut n'être que tacite, et s'induire de tout fait qui suppose nécessairement l'approbation de la convention. — La ratification tacite peut se prouver par témoins ou par présomptions, et le juge du fond apprécie souverainement les faits qui sont de nature à la prouver. — Pour devenir irrévocable, la ratification ne doit pas être portée à la connaissance de la personne qui a contracté avec celui qui était sans mandat. 1281

— — — Interprétation. — Garantie. Condition stipulée. Faillite. — Report. — Appréciation souveraine. Le juge du fond apprécie souverainement si une condition résolutoire insérée dans un contrat s'est accomplie ou non. — Le garant, qui a garanti la dette d'un tiers, à la condition que ce dernier ne sera pas mis en faillite dans un délai déterminé, n'est pas dégagé de son obligation par l'événement de la condition, si le jugement déclaratif de la faillite est rapporté sur opposition. — Pareil jugement est censé n'avoir jamais existé. 657

—— Reconnaissance. — Cause immorale. — Donation déguisée. Une prétendue reconnaissance de dette, basée sur une cause immorale, ne peut valoir comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché d'une nullité radicale à défaut d'une cause véritable et licite. 1078

—— Solidarité. — Société. — Associés. — Emprunt. Dette civile. A défaut d'une stipulation expresse, la solidarité ne peut se déduire de la déclaration d'un des prétendus débiteurs solidaires, dans une convention d'arrangement avec ses créanciers personnels. — La solidarité prévue par l'article 108 de la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre Ier du code de commerce qui déclare que les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec lesquels ils ont traité, ne peut résulter de ce que les fonds empruntés à une maison de banque auraient reçu une destination commerciale, si l'engagement contracté par les associés à l'égard de la dite maison est, de sa nature, essentiellement civil. 876

—— Solidarité. — Payement. — Action récursoire.

PREUVE. — RECEVABILITÉ. Est recevable l'action unique par laquelle plusieurs débiteurs solidaires réclament, sans indication du montant de la part de chacun d'eux, le montant de la part due par les assignés dans la dette payée. — La simple production du titre de créance ne suffit pas pour fonder l'action en remboursement. — La fin de non-recevoir résultant de cette insuffisance peut être couverte en instance d'appel. — Mais il faut, en ce cas, prouver que le payement remonte à une date antérieure à l'intentement de l'action. 1201

—— TERME. — HÉRITIERS. — PRÊT. — CONDITION POTESTATIVE. Le débiteur qui s'est obligé à payer à sa volonté, a la faculté de fixer le moment auquel il remplira son engagement; mais cette faculté ne passant pas à ses héritiers, le payement sera, en tout cas, exigible à son décès. — A ce cas ne s'applique pas l'art. 1901 du code civil. 1375

—— V. *Cassation civile. — Chemin de fer. — Commune. Compétence civile. — Dommages-intérêts. — Exception.*

OFFRE RÉELLE. — CONSIGNATION. — RÉCÉPISSÉ DU DIRECTEUR DE LA CAISSE. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. Dans la procédure des offres réelles, le dépôt à la caisse des consignations doit être constaté, à peine de nullité, par un procès-verbal de l'officier public qui l'opère. — La copie de la déclaration de consignation, certifiée conforme par le directeur de la caisse et délivrée par lui au déposant pour la décharge personnelle de celui-ci, ne supplée pas l'absence du procès-verbal. 1213

—— V. *Compétence commerciale.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — AVOCAT ASSUMÉ COMME JUGE. MOTIF. Lorsqu'un avocat est assumé comme juge, son intervention est suffisamment justifiée par la mention qu'il a été assumé au vœu de la loi. 47

—— PRÉSIDENT EN CONGÉ. — POUVOIR DU VICE-PRÉSIDENT. SERVICE DE L'AUDIENCE. — ASSISTANCE REQUISE D'UN JUGE. — PRÉSIDENCE DE LA CHAMBRE POUR LAQUELLE IL EST REQUIS. La présidence d'un tribunal ne peut chômer, et, dès lors, le plus ancien des vice-présidents peut, lorsque le président est en congé régulier, remplacer, même pour le service de l'audience, le président empêché. — Remplissant les fonctions qui sont spécialement attribuées au président du tribunal, le vice-président peut, dans ce cas, présider la chambre à laquelle le président s'est attaché. Dans ce cas, le vice-président peut également requérir, pour se faire remplacer à la chambre qu'il préside, l'assistance d'un juge d'une autre chambre. — Le juge ainsi désigné préside, s'il est le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations, la chambre dans laquelle il est appelé. 286

—— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGE EMPÊCHÉ. — DOCTEUR EN DROIT. — INSCRIPTION AU TABLEAU. Un docteur en droit qui n'est point légalement inscrit au tableau de l'ordre des avocats ne peut être appelé à remplacer un juge empêché. — Conséquemment, il y a lieu d'annuler un jugement auquel a participé un avocat qui n'a pas encore accompli son stage de trois années. 1197

—— TRIBUNAL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉSIGNATION D'UN JUGE D'INSTRUCTION. — COMPOSITION. — PRÉSENCE D'UN JUGE SUPPLÉANT. — VALIDITÉ. Est légalement composé en vue de la désignation d'un juge d'instruction intérimaire, le tribunal siégeant en assemblée générale, dont a fait partie, pour former la majorité requise par l'article 221 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, un juge suppléant, appelé à défaut d'un juge titulaire légalement empêché. — Il en résulte que, par la suite, la chambre du conseil sera valablement saisie d'une prévention par le rapport du magistrat qui, en vertu d'une telle désignation, a procédé à l'instruction d'une cause. 1101

OUTRAGE. — PAR PAROLES. — PERSONNE REVÊTUE D'UN CARACTÈRE PUBLIC. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — PRÉSENCE DE L'OFFENSÉ. Est considéré comme présent, le fonctionnaire public qui, après s'être retiré d'une réunion également publique, sur les instances du président de l'assemblée, se tient à l'entrée de la salle, près de la porte restée ouverte, dans le but de prendre note des propos qui le concernent. 1199

—— PROCUREUR DU ROI. — EXERCICE DE SES FONCTIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — DOMICILE D'UN PARTICULIER. En matière disciplinaire, le procureur du roi n'est dans l'exercice de ses fonctions que là où il peut se faire assister de la force publique. Le procureur du roi, qui a été admis à pénétrer dans le domicile d'un particulier, y est à titre officieux. Les injures dirigées contre lui dans ces circonstances ne sont pas dirigées contre lui dans l'exercice de ses fonctions. 991

P

PARTAGE. — GARANTIE. — NON-RECEVABILITÉ. — PRESCRIPTION. — JUSTE TITRE. Ceux qui ont été parties à un acte de partage et qui sont par suite garant de l'éviction, ne sont pas recevables à revendiquer des propriétés comprises dans cet acte de partage et attribuées à l'un des copartageants, même s'ils justifient que ces propriétés ont été achetées par eux. — Lorsque l'acte de partage contient un décompte et une liquidation d'intérêts en raison de l'indivision qui a existé entre les parties, cet acte constitue un pacte de famille, qui peut servir de juste titre et de base à la prescription. 300

—— VENTE D'IMMEUBLES. — CONSIGNATION DU PRIX. — SAISIE-ARRÊT. — NOUVEAU PARTAGE. — TIERS. Lorsqu'à la suite d'un partage partiel, mais définitif, des immeubles sont vendus et le prix consigné pour compte des héritiers copropriétaires indivis, il ne peut être préjudicié par un partage général, ultérieur aux droits du créancier qui, dans l'intervalle, a saisi-arrêté la part consignée de l'héritier qui était son débiteur. — Il en est ainsi, bien que ce créancier n'ait formé aucune opposition au nouveau partage. 145

—— V. *Étranger.*

PARTIE CIVILE. — V. *Cassation criminelle. — Cour d'assises.*

PATENTE. — CHEMIN DE FER CONCÉDÉ. — CONVENTION-LOI DU 25 AVRIL 1870. — FAUSSE INTERPRÉTATION. — ANNUITÉ FIXE. RECONSTITUTION DU CAPITAL. Une société constituée pour l'exploitation d'un péage concédé par l'Etat, ne cesse point d'être patentable par le fait de la cession de son exploitation moyennant une redevance fixe, cette cession constituant simplement une modification du mode de perception du péage, qui ne met point fin à l'existence de la société. Celle-ci, en l'absence de toute modification de l'acte qui l'a constituée, reste titulaire de la concession pour laquelle elle a été créée. 345

—— PROFESSION. — EXERCICE. — CONSTATATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement s'il y a eu exercice habituel de la profession pour laquelle une patente a été délivrée. 996

—— PROFESSION NON EXPLICITEMENT ÉNONCÉE DANS LA LOI. ANALOGIE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le droit de patente pour les professions qui ne sont pas explicitement énoncées dans la loi du 21 mai 1819, est réglé sur le pied du droit imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles sont susceptibles de procurer. — Le juge du fond constate souverainement la nature et les bénéfices d'une profession sujette à patente, dans ses rapports avec les désignations de professions que la loi renferme explicitement, et au point de vue de l'analogie existant entre cette profession et d'autres nominativement désignées. 197, 909

—— COMMISSIONNAIRE ET PORTEUR DE PAQUETS. — CONDITION. Les commissionnaires et facteurs pour le port des marchandises et effets, porteurs de paquets, lettres, etc., autres que les facteurs de la poste aux lettres, sont soumis à la patente, sans distinction entre ceux qui offrent leurs services au public et ceux qui sont employés par un seul patron. 1396

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — CONCESSION. — ANNUITÉ FIXE. — BÉNÉFICE ANNUEL. Est passible du droit de patente, la somme prise sur les bénéfices d'une société anonyme et appliquée annuellement à reconstituer le capital aliéné pour la construction d'un chemin de fer concédé, qui doit revenir à l'Etat à l'expiration du terme de la concession. 920

—— SOCIÉTÉ. — BÉNÉFICE. — PRÉLÈVEMENT. Est passible du droit de patente, la somme prise sur les bénéfices et appliquée annuellement au remboursement partiel du capital social. 545

—— V. *Élections.*

PAYEMENT. — V. *Cession de biens. — Faillite. — Intérêts. Jeu-Pari.*

PÊCHE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JANVIER 1883. — ILLÉGALITÉ. L'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, qui interdit la pêche à une distance moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, est illégal et ne peut être appliqué par les tribunaux. 1591

—— LICENCE. — CANAL DE NAVIGATION. — ORDONNANCE DE 1669. LOI DE FLORÉAL AN X. — ENGIN PROHIBÉ. — SAISIE. — CONFISCATION. — AMENDE ET RESTITUTION. Le fait de pêche sans licence dans un canal de navigation est prévu, non par la loi du 14 floréal an X, mais par l'ordonnance de 1669. — Si, dans ces circonstances, le prévenu a fait usage d'un engin prohibé, il est passible en

outre de l'amende comminée par l'article 10 du titre XXXI de la même ordonnance. — La confiscation de l'engin doit être prononcée, alors même qu'il n'aurait pas été saisi. — L'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance embrasse, dans sa généralité, tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance. La restitution est une seconde amende, à laquelle s'applique l'emprisonnement subsidiaire. 303

PEINE. — Mineur. — Crime. — Reclusion. — Excuse. — Circonstances atténuantes. Le mineur de 16 ans, renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef d'un vol punissable de la reclusion, a droit à une double atténuation de peine, lorsque la chambre du conseil a admis à la fois les circonstances atténuantes et l'excuse résultant de l'âge. — Cette double atténuation doit se régler en combinant les articles 80, § final, et 74 du code pénal. 1454

—— Vol. — Navire. Le vol commis à bord d'un navire par un marin est puni de la reclusion, quand la valeur de l'objet volé est au dessus de dix francs. 204

—— V. *Vol.*

PENSION. — Caisse provinciale de prévoyance. — Suppression. — Conséquences. La collation d'une pension est, au même titre que la collation et le retrait des emplois publics et la fixation des traitements y attachés, dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. — Ce principe est applicable aux pensions accordées aux instituteurs communaux en vertu de la loi du 16 mai 1876. — La participation obligatoire des instituteurs primaires aux anciennes caisses provinciales supprimées par cette loi, n'a pas engendré un contrat civil dont les participants seraient recevables à poursuivre l'exécution. — Dans tous les cas, l'Etat n'a point succédé aux charges de ces caisses, et dès lors doit être déclarée non fondée la demande tendante à faire restituer par l'Etat les versements faits par un participant dans une des caisses provinciales supprimées. 956

PÉREMPTION. — Matière commerciale. — Tribunal de commerce. — Demande de remise. — Interruption. Les règles du code de procédure civile relatives à la péremption sont applicables en matière commerciale. — Devant le tribunal de commerce, la demande de remise faite par le demandeur, sans la participation du défendeur, est un acte valable, qui couvre la péremption. 391

PERSONNIFICATION CIVILE. — V. *Fondation.*

POSSESSION. — Terrain. — Construction. Le fait d'élever des constructions sur un terrain ne modifie pas la nature juridique de la détention. 517

PRESCRIPTION CIVILE. — Moyen d'office. Le juge ne peut suppléer d'office le moyen de la prescription. Notamment, il ne peut d'office déclarer prescrite après trois ans l'action dérivant d'une police d'assurances. 689

—— Usucapion. — Titre. — Possession. Un acte authentique de partage sert de titre à l'usucapion, s'il n'est pas démontré que le possesseur a acquis le bien de deniers fournis par la personne incapable d'acquérir. — Le possesseur ne doit les fruits que depuis la date de la demande, si sa mauvaise foi n'est pas établie. 1405

—— Délai. — Point de départ. — Dies a quo non computatur in termino. En matière civile le *dies à quo* est exclu du délai de la prescription. — La prescription extinctive d'une obligation souscrite le 1er mars 1852 n'est donc pas acquise le 1er mars 1882. 982

—— V. *Assurances terrestres.* — *Partage.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Infraction continue. — Changement de résidence. — Formalité. — Contravention. Lorsqu'une personne, qui change de résidence, néglige soit d'en faire la déclaration avant son départ à l'administration communale du lieu qu'elle quitte, soit de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, à l'administration du lieu où elle veut se fixer, elle ne commet pas une infraction continue. Cette contravention se trouve prescrite après six mois depuis le jour où elle a été commise. 361

—— Calomnie. — Interruption. Il y a interruption de prescription par cela même qu'en fait de calomnie, il y a eu, sans discontinuation, des actes de poursuite et d'instruction atteignant un ensemble de trois mois. 1451

—— Voirie vicinale. — Empiétement. L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiétement sur un chemin vicinal, est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise. — Cette prescription est acquise, même lorsqu'il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, s'il n'est point intervenu de condamnation ou tout au moins un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel. 1067

—— V. *Cassation criminelle.*

PRESSE. — Calomnie. — Injure. — Dénonciation calomnieuse. Prescription. La courte prescription de trois mois, prévue par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, ne vise que la calomnie et les injures et non la dénonciation calomnieuse. 157

—— Désignation suffisante. — Renvoi a un autre journal. Responsabilité. — Réparation. — Limite. Lorsqu'un premier article de journal, trop vague pour servir de base à une action en dommages-intérêts, est suivi d'un second qui renvoie à un autre journal plus explicite, la responsabilité de l'éditeur est engagée. Il importe peu que le journal attaqué n'ait pas reproduit l'article du journal auquel il a fait allusion. — Il appartient aux tribunaux, pour prévenir les abus, de fixer une somme qui ne pourra pas être dépassée pour les insertions. 114

— — Diffamation. — Mauvaise foi. — Établissement communal. — Collège échevinal. — Dommages-intérêts. — Recevabilité. Un collège échevinal a une action civile en dommages-intérêts contre un journal qui a publié de mauvaise foi un article diffamatoire, dans le but évident et calculé de nuire à un établissement communal d'instruction, article portant d'ailleurs atteinte à l'honneur et à la considération du personnel enseignant et des élèves et attaquant ainsi la moralité de l'enseignement dirigé au nom de la ville. — Le droit et l'équité exigent la réparation de tout préjudice injustement souffert, que ce préjudice ait sa source dans un délit ou un quasi-délit, qui lèse une personne individuelle ou un être juridique. 833

—— V. *Compétence criminelle.*

PREUVE. — V. *Elections.* — *Faux témoignage.* — *Obligation.*

PREUVE LITTÉRALE. — Acte authentique. — Commencement de preuve par écrit. Pour combattre la preuve résultant d'un acte authentique, il ne peut suffire d'une pièce ne portant la signature que d'une des parties, qui n'est pas rédigée en double et qui est antérieure à la passation de l'acte. — Pareille pièce ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, ni comme un aveu extrajudiciaire de la convention vantée, puisqu'elle est antérieure à l'acte authentique qui établit une convention contraire. 684

—— Commencement de preuve par écrit. — Mandataire. Interrogatoire sur faits et articles. — Preuve testimoniale. Pour que l'écrit émané d'un mandataire constitue un commencement de preuve par écrit vis-à-vis du mandant, il doit être prouvé que l'objet contesté rentrait dans le mandat. — La preuve par écrit de l'autorisation d'ouvrir des négociations de vente, n'emportant pas l'autorisation de conclure la vente, n'implique pas vis-à-vis du mandant un commencement de preuve par écrit en ce qui concerne l'existence même de la vente. — L'interrogatoire sur faits et articles n'est un commencement de preuve par écrit que lorsque les réponses faites donnent au fait allégué un caractère sérieux de vraisemblance. — La preuve testimoniale, même en cas de commencement de preuve par écrit, ne peut être admise qu'avec une grande réserve pour établir une convention qu'il est d'usage de ne pas conclure verbalement. 1206

PREUVE TESTIMONIALE. — Pièce administrative. — Production. — Impossibilité. Quand un jugement ordonne à une autorité administrative de donner copie d'une pièce qui sert de base à une action de dommages-intérêts, et que cette autorité refuse de la délivrer au demandeur, celui-ci se trouve, quant à la preuve, dans l'un des cas d'impossibilité prévus par l'art. 1348 du code civil et, partant, la preuve testimoniale est admissible. 157

—— V. *Vente commerciale.*

PRIVILÈGE. — V. *Louage.*

PRO DEO. — Effet. — Durée. — Jugement définitif. Justification. — Indigence. — Jugement incidentel. La faveur du *pro Deo* produit son effet sur tous les actes de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif. — Celui qui a obtenu la faveur du *pro Deo* ne doit pas fournir la justification de son état d'indigence après un certain délai ou après chaque jugement incidentel. 1166

PRODIGUE. — V. *Conseil judiciaire.*

PROPRIÉTÉ. — Restriction. — Pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif ne peut apporter au droit de propriété d'autres restrictions que celles que la loi autorise. 811

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Tableau. Valeur vénale. — Évaluation par expert. Action contre l'expert. — Dommages-intérêts. — Bonne foi. — Faute. Preuve. — Demande d'expertise. Les tableaux sont des œuvres artistiques susceptibles d'évaluations très variables. — Lorsqu'un homme de l'art, choisi comme expert par les parties, a déterminé la valeur de certains tableaux et qu'il est ensuite poursuivi en dommages-intérêts par l'une des parties qui se prétend lésée par cette évaluation, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise judiciaire des dits tableaux, si aucun fait de dol n'est allégué contre le défendeur. 691

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. V. *Contrefaçon.*

R

REBELLION. — Éléments constitutifs du délit. — Résistance avec violences. — Caractère. — Receveur communal. — Règlement. — Bureau de la comptabilité. L'emploi d'une force matérielle oppposée à l'action de l'autorité, suffit à caractériser les violences constitutives du délit de rébellion, sans qu'il soit nécessaire que ces violences aient occasionné des blessures ou se soient traduites par des coups. — Il en est notamment ainsi de la résistance dirigée contre un commissaire de police qui, d'après les ordres du bourgmestre, se dispose à empêcher un receveur communal d'emporter vers sa demeure le contenu de sa caisse et les papiers relatifs à sa comptabilité, après qu'un règlement régulier et légal en la forme eût prescrit à ce fonctionnaire de transférer définitivement le bureau de sa recette à la maison communale et d'y déposer les fonds et les archives dans un coffre-fort placé dans une salle mise, à cette fin, à sa disposition. 478

RECEVEUR COMMUNAL. — Caisse. — Vérification. Bourgmestre. — Pouvoir. — Responsabilité. Aucune loi ne donne à un bourgmestre le droit d'user de violence et de s'emparer de force des livres de la comptabilité et de la caisse du receveur communal pour en faire la vérification, même en l'absence de ce dernier. — Le bourgmestre n'a pas le droit d'ouvrir de force le bureau du receveur communal, qui ferme ce bureau avant l'heure réglementaire, empêchant ainsi l'entrée du public et des autorités administratives. Il n'a que le droit de constater à charge du receveur le manquement à ses devoirs et de provoquer contre lui des mesures disciplinaires ou répressives. — Le bourgmestre qui pénètre de force dans le bureau d'un receveur communal, afin d'y procéder à la vérification trimestrielle de la caisse communale, cause un dommage moral et matériel à ce receveur. Il commet un fait illicite qui engage sa responsabilité. 153

RÉFÉRÉ. — V. *Fondation. — Séquestre.*

RÈGLEMENT COMMUNAL. — Inexécution. — Contrainte. Commissaire de police. En cas de résistance provocatrice de la part d'un agent administratif, la contrainte peut être employée, par les agents compétents, pour l'exécution d'un règlement communal d'ordre intérieur. — Dans ce cas, le commissaire de police agit légalement, sur l'ordre exprès de son bourgmestre, en sa qualité d'officier de police administrative. 727

—— Denrées. — Beurre artificiel. — Légalité. L'autorité communale a le droit de prescrire les mesures qu'elle juge nécessaires afin de prévenir les fraudes qui pourraient se commettre dans les marchés publics, sur la nature des marchandises vendues. — Par conséquent elle peut ordonner, par un règlement de police, aux marchands de margarine ou autre beurre composé, qui veulent vendre cette marchandise sur le marché, d'apposer, au-dessus de leur échoppe, un écriteau portant en caractères apparents « beurre artificiel ». 1338

— — Marché. — Liberté des industries. — Droit de place. Sont légales et obligatoires : 1°) La disposition par laquelle un règlement communal prescrit à toute personne qui amènera dans la commune des comestibles et autres marchandises destinées à être vendues au marché, de les transporter directement, par la voie la plus courte et sans s'arrêter en chemin, aux emplacements spécialement affectés à leur vente par l'autorité communale; 2°) Celle qui défend de vendre ces comestibles et ces marchandises, ou de les offrir en vente au public ailleurs qu'au marché; 3°) Celle qui défend de les déposer ou de les recevoir en dépôt dans des magasins ou des maisons particulières. — Ces dispositions ne sont contraires ni à la liberté des industries, ni à la loi abolitive des octrois. 106

—— Marché public. — Denrées et comestibles. — Taxe. Marchés particuliers. — Prohibition. — Légalité. Les administrations communales peuvent, en vertu de leur droit de police, établir des marchés publics pour la vente des denrées et comestibles, y percevoir des taxes pour les places concédées dans ces marchés et défendre l'établissement de pareils marchés dans une propriété particulière, sans préjudice au droit qu'a tout habitant d'exercer le commerce dans sa propre maison. 271

—— Prostitution clandestine. — Droit de l'autorité communale de fermer l'établissement. — Inscription des femmes sur les registres. Est légal le règlement communal qui donne au collège échevinal le pouvoir de faire fermer une maison de prostitution clandestine, d'arrêter les femmes qui s'y trouvent pour être soumises à la visite et être inscrites d'office sur le contrôle des filles publiques. 1143

—— Taxe des pauvres. — Entrepreneur de spectacles. Intérêt personnel. — Recouvrement. — Exécution parée. Imposition communale. — Amende. — Taux. — Illégalité. Est légal le règlement communal qui impose à tout entrepreneur de spectacles le payement d'une taxe en faveur des pauvres. — Cette taxe est due par tout entrepreneur de spectacles, même par celui qui n'a pas l'habitude de donner des représentations et qui est sans intérêt personnel dans celles qu'il a données. — Le recouvrement de cette taxe peut être poursuivi par la voie de la contrainte emportant exécution parée. — Le droit des pauvres, tel qu'il est organisé par le règlement de la ville de Gand du 25 février 1822, constitue une imposition communale; en conséquence, les amendes établies par un règlement communal pour assurer le payement de ce droit ne peuvent excéder le taux déterminé par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, dans l'espèce, le double du droit fraudé. — L'amende qui est supérieure à ce taux est illégale et ne peut être appliquée par les tribunaux. Il importe peu que le montant du droit soit attribué en entier aux hospices et aux bureaux de bienfaisance. 734

—— Spectacle. — Concert. — Police. — Pouvoirs du bourgmestre. Est conforme à la loi, le règlement communal qui défend de donner des concerts sans autorisation préalable du bourgmestre. — Les concerts ne doivent pas être confondus avec les spectacles ou représentations théâtrales, dont la police appartient, non au bourgmestre seul, mais au collège échevinal. 1142

—— Voirie. — Bâtisse. — Autorisation. — Conditions. Légalité. N'est pas illégal le règlement communal portant que dans les autorisations de bâtir, il sera stipulé que le constructeur devra, en outre, se conformer aux prescriptions qui lui seront données sur place par les agents communaux. 665

—— Voirie urbaine. — Taxe communale. — Autorisation de bâtir. Est légal le règlement communal qui subordonne une autorisation de bâtir à l'engagement de se soumettre aux taxes réglementaires quant au pavage des rues et à la construction des trottoirs et des égouts. — L'impétrant n'a pas le droit de passer outre à la construction, s'il se croit exempt des taxes; pour le cas où le collège échevinal persisterait à subordonner l'autorisation de bâtir à l'obligation de payer les taxes, l'intéressé peut se pourvoir auprès de la députation permanente. 698

—— Légalité. — Voitures de place. Est légal le règlement de police communal qui défend, à titre de contravention, le stationnement et la circulation dans le but de recueillir des voyageurs, aux voitures de place non autorisées. 78

—— Voitures de place. — Stationnement. — Circulation a vide. En vertu du droit qui lui appartient de faire des règlements de police pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues, le pouvoir communal peut accorder à un particulier ou à une société le droit exclusif de stationnement des voitures sur la voie publique, et, en l'interdisant à toute autre personne, assimiler au stationnement le fait de circuler à vide en vue de s'offrir au public. 1359

—— V. *Compétence administrative. — Fonctionnaire public. Théâtre.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — Conseil de famille. — Domicile du mineur. — Juge de paix. — Conflit. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque les juges de paix de deux cantons se déclarent successivement incompétents pour autoriser la convocation d'un conseil de famille, en se fondant tous les deux sur ce que le juge de paix de l'autre canton aurait seul compétence. 1057

—— Ordonnance de la chambre du conseil. — Jugement du juge de paix. — Conflit négatif de juridiction. Il y a lieu à règlement de juges, quand la chambre du conseil renvoie un prévenu devant un juge de paix pour y répondre d'une contravention de police, et que le juge de paix se déclare incompétent, le fait imputé ayant été commis hors de son ressort. 666

—— Ordonnance de la chambre du conseil. — Arrêt de la cour d'appel. — Conflit négatif de juridiction. Il y a lieu à règlement de juges, quand la chambre du conseil renvoie un

inculpé devant le tribunal correctionnel comme coupable d'un délit, et que le tribunal correctionnel se déclare incompétent par le motif que le fait imputé constituerait un crime. 126, 204, 667

—— ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. Il y a lieu à règlement de juges, quand la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel et que la cour d'appel, statuant sur l'appel du jugement rendu par le tribunal correctionnel, s'est déclarée incompétente. 202

—— ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque la chambre du conseil renvoie un inculpé en police correctionnelle et que le juge correctionnel se déclare ensuite incompétent. 1344

—— IMPOSSIBILITÉ DE COMPOSER UN TRIBUNAL. — CESSATION DE L'EMPÊCHEMENT. — COMPÉTENCE. Un tribunal dessaisi par arrêt de règlement de juges, fondé sur l'impossibilité de le constituer légalement, peut connaître de la cause, si l'empêchement vient à cesser avant que le tribunal de renvoi soit saisi. 843

RENTE. — PERPÉTUELLE PORTABLE. — ARRÉRAGES. — NON PAYEMENT. — NÉGLIGENCE DU CRÉDIRENTIER. — RACHAT. — MISE EN DEMEURE. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, payable au domicile du crédirentier, ne peut être contraint au rachat pour être resté en défaut de payer les arrérages pendant deux années, si c'est à la suite du fait personnel ou de la négligence du crédirentier que les arrérages n'ont pas été payés, notamment s'il n'a pas reçu régulièrement connaissance et justification des qualités et des titres des héritiers du crédirentier. — Le débiteur d'une rente perpétuelle portable, qui n'a pas payé les arrérages pendant deux années, est-il constitué en demeure par la seule échéance du terme? 73

RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE. — INFRACTION AUX RÈGLEMENTS. L'architecte répond des vices de construction constituant des infractions aux règlements et en est responsable vis-à-vis du propriétaire, sauf pour les opérations spéciales dont celui-ci a retenu personnellement la direction absolue. 329

—— BLESSURE INVOLONTAIRE. — SENS DES MOTS : DÉFAUT DE PRÉVOYANCE OU DE PRÉCAUTION. Les mots « défaut de prévoyance « ou de précaution » dont le législateur s'est servi dans les articles 418 et 420 du code pénal, comprennent toutes les formes, toutes les modifications de la faute. Celle-ci est punissable, quelque légère qu'elle soit. 151

—— CHEMIN DE FER. — OFFICIER DE POLICE. Les officiers de police attachés aux stations du chemin de fer de l'Etat ne sont pas des préposés de l'Etat dans le sens de l'article 1384 du code civil; leur négligence ou leur imprudence ne peut donc engager la responsabilité de l'Etat. 122

—— IMPRUDENCE. — ÉCHELLE. — GRENIER. — PROPRIÉTAIRE. Il n'y a pas d'imprudence dans le fait d'établir, comme seul accès à un grenier, une échelle ou un escalier volant. — En conséquence, n'est pas en faute le propriétaire qui invite un particulier à se servir de cette échelle pour se rendre au grenier. 958

—— MAÎTRE. — OUVRIER. — ACCIDENT. Le propriétaire d'une ardoisière est responsable de la mort occasionnée à l'un de ses ouvriers, par la faute et la négligence de deux ouvriers tâcherons qui travaillaient sous sa direction et sa surveillance, même dans le cas où cet accident ayant produit la mort des deux ouvriers qui l'ont occasionné, l'action en responsabilité intentée par leurs héritiers est déclarée non fondée, par le motif qu'on ne peut imputer aucune faute au maître de l'ardoisière. Dans la fixation de l'indemnité, il y a lieu de tenir compte de la faute de la victime de l'accident 69

—— PROVINCE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — MAUVAISE FOI. La députation permanente du conseil provincial ne rend la province responsable des conséquences dommageables de ces décisions qu'au cas de mauvaise foi. 36

—— RENSEIGNEMENT. — BULLETIN IMPRIMÉ. — FAUTE. PRÉJUDICE. Une agence qui donne à des commerçants des renseignements inexacts sur le compte d'un tiers, ne peut se retrancher, pour échapper à toute responsabilité vis-à-vis de celui-ci, qui réclame la réparation du préjudice causé, derrière le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et la nature confidentielle de ses informations. 1512

—— CIVILE. — TIERS. — CONCLUSION. — PRESCRIPTION. La personne lésée qui a intenté une action en dommages-intérêts fondée sur ce qu'une blessure a été causée par la faute personnelle du défendeur, n'est pas recevable à réclamer dans le cours de l'instance, et par de simples conclusions, la condamnation de ce dernier, comme civilement responsable, surtout si ses conclusions ont été formulées à une époque où l'action civile était prescrite à l'égard du tiers dont il répond. 151

—— De la responsabilité et de la garantie. 1393

—— V. *Appel civil. — Commune. — Eau. — Fonctionnaire public. — Société commerciale.*

REVENDICATION. — IMMEUBLE. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE. ORDRE PUBLIC. — INSCRIPTION PENDANT L'INSTANCE D'APPEL. — TARDIVETÉ. — ÉVOCATION. Une action en revendication d'immeubles ne peut être reçue devant les tribunaux qu'après inscription en marge de la transcription du titre de celui contre qui la revendication est exercée, lors même que le revendiquant n'a point été partie à cet acte. — La fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'a pas été inscrite en marge de la transcription du titre du défendeur, est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge; elle peut donc être valablement produite pour la première fois en degré d'appel. — L'inscription faite seulement en degré d'appel est tardive et inefficace. — Et il n'y a pas lieu, dans ce cas, à évocation, lorsque d'ailleurs le procès n'est pas disposé à recevoir une décision au fond. 1132

—— INSCRIPTION. — ACTE OPPOSABLE. — ANNULATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. L'action en revendication n'est pas soumise à la formalité de l'inscription. — Rien n'oblige le revendiquant à s'enquérir, avant toute poursuite, des actes dont on pourra se prévaloir contre lui, à les spécifier dans l'exploit introductif d'instance et à conclure à leur annulation avant même qu'ils ne soient invoqués à l'appui d'une défense au fond. 1401

REVISION. — CONDAMNATION DE DEUX PERSONNES POUR LE MÊME DÉLIT. — CASSATION. Lorsqu'un prévenu a été condamné pour un délit, et qu'un autre prévenu vient à être condamné par un autre jugement comme auteur du même délit, il appartient à la cour de cassation, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, de casser les deux jugements et de renvoyer les prévenus devant un autre tribunal. 668, 1070

—— CONDAMNATION DE DEUX PERSONNES POUR LA MÊME CONTRAVENTION. — CASSATION. Lorsqu'un prévenu a été condamné pour une contravention et qu'un second prévenu vient à être condamné ensuite pour le même fait, il appartient à la cour de cassation, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, de casser les deux jugements et de renvoyer les prévenus devant un autre tribunal. 668, 1070

—— V. *Faillite.*

S

SAISIE. — CRÉANCE NON ÉCHUE. — BÉNÉFICE DU TERME. — PERTE. DÉCONFITURE. — CARACTÈRES. — FAITS PRÉCIS. — SURETÉ CONTRACTUELLE. — SURETÉ LEGALE. Aucune saisie ne peut être pratiquée en vertu d'une créance à terme non échue. — L'article 417 du code de procédure civile ne déroge pas à cette règle. Il en est autrement si le débiteur, se trouvant dans l'un des cas de l'article 1188 du code civil, a perdu le bénéfice du terme. Pour admettre la déconfiture du débiteur, on ne peut se contenter de faits qui auraient suffi à le faire déclarer en état de faillite, s'il eût été commerçant. Il faut des faits démontrant clairement que son actif est inférieur à son passif. — Les sûretés de l'article 1188 du code civil sont les sûretés contractuelles, non celles que le créancier tient de la loi. 682

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. — COPIE DU TITRE. Les formalités de l'article 14 de la loi du 15 août 1854 sont observées, lorsqu'un contrat ayant été passé en vertu de procuration, il est donné, en tête du commandement préalable à la saisie, copie de la grosse exécutoire du titre, contenant la teneur de la procuration. Il n'est pas nécessaire de donner copie entière de la procuration. 967

—— DEMANDE EN NULLITÉ DE L'ADJUDICATION. — DÉLAI. DIES A QUO ET DIES AD QUEM. — FORMALITÉ. Le délai imparti par l'article 53 de la loi du 15 août 1854 pour les demandes en nullité de l'adjudication, n'est pas franc et l'article 1033 du code de procédure civile ne lui est pas applicable. — Les formalités prescrites, à peine de nullité, par l'article 71 de la loi du 15 août 1854, concernent non seulement l'appel des jugements rendus sur incident, mais encore de tous jugements rendus en matière de saisie immobilière. 1547

—— CONTESTATION SUR LA VALIDITÉ. — JUGEMENT. — DÉLAI EXPIRÉ. — NULLITÉ. Le jugement qui statue sur la validité d'une saisie immobilière doit, à peine de nullité, être rendu dans les vingt jours à dater de l'expiration du délai de comparution. — S'il est rendu après ce délai, il est frappé de nullité et l'instance est périmée. Si donc il est attaqué par la voie de la cassation, il doit être cassé sans qu'il y ait lieu à renvoi. 472

—— RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — APPEL. Est recevable l'appel

d'une ordonnance de référé autorisant une apposition de scellés après décès. — Cette apposition ne peut être requise que sur les choses héréditaires. 1119

SCELLÉS. — Après décès. — Apposition. — Héritiers naturels. L'apposition des scellés après décès, peut être requise par tous ceux qui sont les héritiers naturels du défunt. 1290

—— V. *Séquestre*.

SÉPARATION DE BIENS. — Aliénation de propres de la femme. — Assistance du mari. — Création d'une rente. — Justification du remploi du prix. Lorsqu'une femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, aliène, avec l'assistance de son mari, des immeubles propres moyennant une rente viagère, l'emploi du prix des propres aliénés se trouve justifié par la création de la rente. 163

SÉPARATION DE CORPS. — Provision a l'avoué. — Dette de communauté. A défaut de jugement condamnant le mari à fournir une *provisio ad litem*, celui-ci n'est pas tenu des frais faits et des honoraires promérités par un avoué, ayant occupé pour la femme demanderesse en séparation de corps. 976

—— Ordonnance du président. — Garde des enfants. — Expulsion du mari. — Appel. — Recevabilité. — Mesure et administration provisoires. — Garde et administration des enfants. — Puissance paternelle. L'ordonnance rendue, en matière de séparation de corps, par le président du tribunal, aux termes des articles 239 du code civil et 878 du code de procédure civile, étant un acte de juridiction contentieuse, est susceptible d'appel. — Le président du tribunal a-t-il qualité pour prescrire des mesures provisoires autres que celles relatives à la résidence de la femme, et notamment pour statuer sur la garde des enfants et l'expulsion du mari de la maison conjugale? — En matière de séparation de corps, comme en matière de divorce, il est de règle qu'à défaut de motifs plausibles, déduits de l'intérêt des enfants, l'administration provisoire de ceux-ci reste confiée au mari. — En fait, un enfant du sexe masculin âgé de 7 ans, réclame plus particulièrement déjà la direction du père que celle de la mère et il convient de laisser provisoirement, à la campagne, où elle se trouve placée pour raison de santé, une petite fille âgée de 2 ans. 1435

SÉQUESTRE. — Référé. — Dépôt. — Scellés. — Valeurs litigieuses. Le juge du référé a qualité pour prescrire les mesures conservatoires que comporte l'existence d'un dépôt scellé, renfermant des valeurs contestées et pouvant être retiré à tout instant. Celui qui soutient que les valeurs déposées doivent faire retour à la masse d'une succession, conteste la propriété du dépôt. — Pour que le dépôt soit litigieux, aux termes de l'article 1961 du code civil, il n'est pas essentiel que le juge du fond ait été saisi avant le juge du référé devant lequel la prétention à la propriété des valeurs est produite. — Il échoit en pareil cas de constituer le dépositaire séquestre et de lui défendre de se dessaisir du dépôt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le juge du fond. 233

—— Saisie de navire. — Prêt a la grosse. — Impenses. Remboursement. — Avarie. Lorsqu'on conteste la régularité de la nomination d'un séquestre, dans le cas de saisie d'un navire pour garantir le payement d'une lettre à la grosse, le séquestre peut au moins réclamer, comme *negotiorum gestor*, le remboursement des impenses nécessaires ou utiles, qui grèvent la marchandise. Les articles 1345 et 1346 du code civil sont sans application lorsque, de l'aveu des parties, la demande est justifiée par écrit et que la contestation n'a d'autre objet que de décider laquelle des parties doit rembourser la somme due. — L'indication de l'article 119 du code de procédure civile, de la partie qui doit payer les experts ne tranche pas la question de savoir quelle partie doit en définitive supporter ce payement. — L'article 167 de la loi du 31 août 1879, disposant que le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, n'a pas pour conséquence de rendre ce prêt étranger aux avaries communes antérieures. 1323

SERMENT. — V. *Expertise*.

SERVITUDE. — Chemin public. — Règlement provincial. Défense de bâtir. — Indemnité. La défense, faite par le règlement provincial de Liége, d'élever une construction sur un terrain contigu à un chemin de grande communication, à moins de 5 mètres de l'axe de la voie, constitue une servitude légale, et non une expropriation; par conséquent aucune indemnité n'est due. 1068

—— Clôture. — Contiguïté. — Habitation. — Terrain vague. — Mitoyenneté. — Achat forcé. — Terrain remblayé. Charge d'appui. — Infiltration. — Mesurage contradictoire. Présomption. — Preuve. L'obligation de se clore *suppose* des rapports entre personnes et partant des propriétés contiguës susceptibles d'habitation. — Par conséquent, l'application de l'article 663 du code civil doit être restreinte aux séparations entre maisons, cours et jardins, et ne peut s'appliquer à une maison contiguë à un terrain vague. — Par suite, le propriétaire de la maison qui a clôturé son jardin ne peut contraindre le propriétaire du terrain à lui payer la mitoyenneté. — Le fait de remblayer un terrain vague jusqu'au mur de clôture du voisin ne constitue pas nécessairement un emploi de ce mur, pouvant contraindre l'auteur du remblai à acquérir la mitoyenneté. — Ce dernier devra seulement prévenir ou réparer le préjudice provenant de la charge d'appui ou des infiltrations. — Le fait du mesurage et de l'évaluation contradictoires d'un mur séparatif peut constituer une présomption que l'un des voisins consentait à acquérir la mitoyenneté, mais ne peut faire preuve d'un engagement, si l'objet excède 150 francs.

—— Interdiction de bâtir sur un mur. — Servitude de prospect. — Servitude non altius tollendi. Le droit de propriété est de sa nature absolu et illimité; il forme la règle; les restrictions doivent être prouvées par celui qui les allègue. — La clause par laquelle un propriétaire se réserve le droit d'exhausser le mur séparatif de deux héritages, en interdisant ce droit à l'acquéreur, ne constitue pas l'établissement d'une servitude de prospect, ni d'une servitude *non altius tollendi*, empêchant d'élever des constructions ailleurs que sur le mur même. — Il ne résulte pas même de cette clause que le stipulant se soit réservé l'air et la lumière à une distance quelconque du mur. — Il doit en être surtout ainsi lorsque le stipulant a interdit certaines constructions, comme machines à vapeur; il est censé avoir autorisé tout ce qui n'était pas spécialement interdit. 278

— — Mitoyenneté. — Cheminées pratiquées par le propriétaire avant l'acquisition. — Suppression. Celui qui acquiert la mitoyenneté d'un mur ne peut exiger la suppression des cheminées et des tuyaux de cheminées pratiqués par le voisin dans l'épaisseur du mur, pendant qu'il en avait la *propriété exclusive*. 377

—— Mur. — Propriétaire joignant. — Mitoyenneté. — Acquisition. — Faculté de n'acquérir qu'une partie de l'épaisseur du mur. L'art. 661 du code civil, qui accorde à tout propriétaire joignant un mur la faculté d'en acquérir la mitoyenneté, en tout ou en partie, ne faisant aucune distinction quant à l'acquisition partielle, les mots « en partie » s'appliquent aussi bien à l'épaisseur qu'à la hauteur ou à la longueur. — Il en résulte que si le mur a été construit dans des conditions exceptionnelles d'épaisseur, le voisin peut ne rendre mitoyenne que l'épaisseur suffisante pour soutenir les constructions qu'il voudra y adosser, et ne payer la mitoyenneté que sur le pied de l'épaisseur ordinaire. (A Bruxelles, 32 centimètres.) 289

— — Téléphone. — Fils de communication. — Chevalets. Édifices particuliers. — Autorisation. — Convention. Est révocable une simple autorisation donnée gratuitement et sans condition à l'effet d'attacher des fils téléphoniques à un édifice. — Il en est autrement des conventions par lesquelles le propriétaire de l'immeuble, d'accord avec le locataire, concède, moyennant indemnité actuelle ou éventuelle, le droit non seulement d'établir des chevalets, mais en outre de les maintenir. — Convention pareille oblige le concédant à supporter les extensions que la nature des choses a dû lui faire prévoir; mais ces extensions peuvent, le cas échéant, donner lieu à des dommages-intérêts. 1545

— — Titre récognitif. — Élément. — Passage. — Aggravation. Le titre constitutif d'une servitude peut être suppléé par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds servant. Ce titre récognitif n'est pas soumis aux conditions prescrites par l'art. 1337 du code civil en matière d'obligations. — La reconnaissance d'une servitude dans un acte émané du propriétaire du fonds servant, sans que le propriétaire du fonds dominant y ait été partie, vaut comme titre récognitif. — En cas de doute sur la portée de ses termes, le titre d'une servitude doit être interprété d'après la nature du fonds dominant à l'époque de la constitution, et en faveur du fonds servant. — Il y a aggravation de la servitude de passage dans le fait d'ériger un établissement manufacturier sur le fonds dominant, précédemment exploité comme jardin maraîcher. — En conséquence, le propriétaire du fonds dominant ne pourra user du passage pour les besoins de sa fabrique. Toutefois, il conserve l'exercice de la servitude pour la partie du fonds non transformée. 843

— — Voie publique. — Vue et issue. — Terrain de dune. Concession révocable. — Consolidation. — Destination du père de famille. L'existence de vues et d'issues, à titre de servitude sur la voie publique, suppose soit une décision de l'autorité communale relative à cette voie, soit un document administratif émané du gouvernement et ayant pour objet l'établissement d'un chemin public, ou telle autre pièce constatant l'accomplissement

des formalités légales requises à cet effet, soit enfin une autorisation de bâtir le long de cette même voie. — Bien qu'une servitude ne doive pas nécessairement être constituée en termes exprès et qu'on puisse rechercher l'existence de ce droit réel dans l'ensemble des clauses d'un acte ou même dans des actes différents, il faut néanmoins que l'intention d'asservir un fonds au profit d'un autre fonds soit clairement établie. — La création ou, pour mieux dire, le maintien d'une servitude par forme ou par manière de consolidation, exige au moins que celui de qui émane la conversion du titre provisoire en titre définitif, soit resté propriétaire du terrain sur lequel cette servitude doit s'exercer. — Pour qu'il y ait servitude par destination du père de famille, il faut que le signe apparent de servitude existant entre deux fonds ait été établi par le propriétaire des fonds aujourd'hui divisés. — Tout ce qui touche aux servitudes étant de droit étroit, il ne saurait y avoir destination du père de famille, lorsque l'établissement du signe apparent est le fait d'un tiers. — De ce que l'Etat, en concédant un terrain des dunes à la charge d'y bâtir, a approuvé le plan des constructions comprenant l'établissement des voies et issues formant ce prétendu signe apparent de servitude, il ne s'ensuit pas que l'Etat est censé avoir agi lui-même. — Le caractère essentiellement précaire et révocable d'une pareille concession ne peut, d'ailleurs, se concilier avec l'idée d'un arrangement permanent et perpétuel qu'implique une destination du père de famille. 856

—— V. *Eau. — Vente commerciale.*

SOCIÉTÉ. — Communauté de fait. — Faillite. Une communauté de fait ne peut être déclarée en faillite. 1294

—— Civile. — Exploitation forestière. L'entreprise ayant pour objet l'exploitation d'une forêt n'est pas commerciale. — Le propriétaire qui s'associe avec une tierce personne pour l'exploitation d'une forêt ne fait pas acte de commerce, alors même qu'il traite avec un tiers qui entreprend la construction de maisons ouvrières et d'autres bâtiments destinés à mettre en valeur cette forêt. — La société constituée dans ce but est purement civile. 163

—— V. *Faillite.*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Anonyme. — Augmentation du capital social. — Nullité de souscription. — Exécution subséquente. Les articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873, ne limitent pas aux actes de souscription le mode de formation du capital social ou de son augmentation. — On est non recevable à invoquer les nullités d'un engagement, lorsqu'on l'a ratifié par l'exécution. — La responsabilité de l'article 34 n'est encourue par les fondateurs que pour les actes contemporains de la constitution de la société. — En tous cas, la responsabilité solidaire de cet article ne peut s'étendre à la société. 1048

—— Anonyme. — Capital. — Intérêt social. — Droit d'investigation des actionnaires. Le droit d'investigation que l'article 124 de la loi du 18 mai 1873 accorde aux actionnaires représentant le cinquième des intérêts sociaux, peut être exercé par celui qui possède le cinquième du capital ou des actions privilégiées, alors même qu'il a été créé par l'acte constitutif un certain nombre d'actions ordinaires ou de parts de fondateur, sans désignation de valeur ou de capital. — Par « intérêt social » il faut entendre le capital réel de la société et dont la valeur est déterminée par l'acte constitutif ou par les bilans sociaux. 1089

—— Anonyme. — Fondateur. — Apport. — Non-valeur. Reprise d'actions. — Délit. — Prescription. — Administrateur. — Commissaire. — Action en résolution. — Actionnaire non recevable. L'article 134 de la loi du 18 mai 1873 érige en délit tout rachat ou reprise d'actions, quelle qu'en soit la forme. Constitue pareil rachat, la convention par laquelle des administrateurs reprennent aux fondateurs des actions, par le motif qu'il est constaté que les apports dont elles sont le prix comprend des non-valeurs. — L'action civile résultant du délit se prescrit par trois ans, à compter de la convention, et non à compter du jour où le bilan l'a révélée aux actionnaires. — Ce point de départ de la prescription est le même pour les commissaires que pour les administrateurs. — Cette exagération des apports n'est pas un obstacle à la constitution de la société. Elle donne lieu, en conséquence, à une action, non en nullité, mais en résolution de la société. — Cette action n'appartient qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement. 1229

—— Anonyme. — Nullité. — Absence de versement du capital en numéraire. Responsabilité des fondateurs. — Remboursement des actions au prix d'achat. Une société anonyme est nulle lorsqu'il est démontré qu'aucun des fondateurs n'a fait de versement en numéraire lors de l'acte constitutif de la société. Le versement du vingtième, exigé par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, doit être effectué sur chaque action. — L'article 34 de la loi du 18 mai 1873 a pour objet de mettre à la charge des fondateurs d'une société anonyme nulle, la responsabilité du dommage souffert par les intéressés : tiers et associés. — Toute nullité de société donne ouverture à une action en responsabilité, sans qu'il soit nécessaire de constater l'existence d'un lien quelconque entre cette nullité et le préjudice souffert par les intéressés. Les actionnaires ont droit au remboursement de la valeur de leurs actions au taux auquel il les ont achetées. 215

— — Anonyme. — Vingtième du capital en numéraire versé. Nullité. — Responsabilité des fondateurs. — Droit des actionnaires. En exigeant, pour la constitution définitive d'une société anonyme, que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé, l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 entend que les espèces versées soient à la disposition immédiate de la société. — Il n'exige pas qu'elles soient représentées à la vue du notaire et des parties et placées matériellement dans la caisse sociale. — Le vœu de la loi est rempli, lorsqu'au jour de la constitution d'une société, formée par un acte authentique aux termes de l'article 30 de la loi, son banquier met à sa disposition, pour compte de tous les fondateurs, l'intégralité du capital social consistant en numéraire, qu'il possède en espèces dans sa caisse, outre les sommes nécessaires pour pourvoir à ses propres obligations, une somme supérieure au vingtième de ce capital, et que tous les fondateurs conservent d'ailleurs leur caractère de souscripteurs sérieux. — Le versement du vingtième doit être effectué sur chacune des actions souscrites; il n'est pas nécessaire qu'il le soit par chaque actionnaire personnellement : il peut l'être par un tiers à la décharge d'un ou de plusieurs d'entre eux. — La responsabilité qui incombe aux fondateurs en cas de nullité de la société prononcée pour inobservation de l'article 29, n'entraîne point de plein droit l'obligation de rembourser aux actionnaires l'intégralité du prix de leurs actions. Elle ne les astreint qu'à la réparation du dommage qui serait la conséquence immédiate et directe du fait qui a causé la nullité. — L'article 34 de la loi du 18 mai 1873 s'applique aussi bien aux sociétés anonymes constituées par un ou plusieurs actes authentiques qu'à celles constituées au moyen de souscriptions. 1025

— — Anonyme. Revente d'immeubles. — Non-commercialité. — Nullité. Est civile et ne peut constituer une société anonyme valable, la société fondée pour l'acquisition, le nivellement et la revente d'immeubles. — Ainsi décidé au sujet de la société anonyme des terrains militaires de la ville de Nieuport. — Une telle société n'ayant aucune personnification, ne peut ester en justice par ses administrateurs; l'action ne peut être valablement intentée que par les associés. 848

— — Commandite. — Perte. Gérant. — Émolument. Rétablissement du capital. Lorsque les statuts d'une société en commandite par actions, formée avant 1873, portent que, dans le cas où le capital social est entamé, « les actions seules supporteront les pertes, auxquelles le gérant ne participera pas en « raison de la part qui lui est assurée dans les bénéfices, mais « seulement en sa qualité d'actionnaire », on doit décider que le gérant ne touchera pas d'émoluments quand la société est en perte; mais lorsque l'année est en bénéfice, le gérant perçoit sa part dans les bénéfices, mais il ne contribue pas de ce chef au rétablissement du capital entamé par des pertes antérieures. 750

—— Commandite. — Sursis. — Gérant. En cas de sursis de payement accordé à une société, il y a lieu d'accorder également un sursis de payement aux gérants, qui sont indéfiniment et solidairement tenus des dettes de cette société. 1441

— — En nom collectif. — Raison sociale. — Nom d'un tiers. Sanction. L'article 16 de la loi du 18 mai 1873 n'implique aucune sanction spéciale contre l'ancien associé en nom collectif qui, après dissolution en due forme, a consenti à ce que son nom continue à figurer dans la raison sociale. — Ce fait doit trouver sa sanction dans les principes généraux du droit. 1411

—— En nom collectif. — Raison sociale. — Faux nom. Absence de délit. — Assignation. — Raison sociale. — Validité. La contravention à l'article 16 de la loi du 18 mai 1873, défendant de faire figurer dans la raison sociale le nom d'une personne étrangère à la société, n'entraîne pas la nullité de la société en l'absence de toute intention frauduleuse, et lorsque la publicité prescrite par la loi a permis aux tiers de s'assurer de l'individualité des associés. — Elle ne constitue pas non plus le délit de port de faux nom prévu par l'article 211 du code pénal. — L'assignation est valable, quand elle désigne une société en nom collectif par la raison sociale, encore que celle-ci ne renferme pas le nom de l'un des associés. 1050

—— Demande de liquidation et de partage. — Fin de non-recevoir. Des difficultés entre associés au sujet des opérations sociales et le refus d'approbation des bilans antérieurs, ne rendent pas *hic et nunc* non recevable une demande en liquidation et de partage. 446

—— ÉTRANGÈRE. — SIÈGE DES OPÉRATIONS. — FAILLITE. CHOSE JUGÉE. — QUALITÉ. Est atteinte d'une nullité radicale absolue, opposable par tout intéressé et même d'office, la société qui, faute d'avoir obtenu en Belgique l'autorisation royale exigée par l'article 37 du code de commerce en vigueur à l'époque de sa fondation, se constitue en Angleterre sous l'apparence d'une société à responsabilité limitée, sans y avoir autre chose qu'une existence nominale, avec le but réel de transporter et d'avoir effectivement, en Belgique, le siège de ses opérations. — Pareille société, quand bien même elle aurait formé une communauté de fait, ne saurait jamais constituer un être moral susceptible, comme tel, d'être mis en faillite et d'être représenté par des curateurs. — Le jugement du tribunal de commerce déclaratif de la faillite n'ayant eu à statuer ni sur la validité, ni sur l'existence d'une pareille société, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à ce. — En conséquence, est sans qualité pour agir en justice contre un actionnaire de cette société, celui à qui les curateurs ont fait cession de leur droit. 1517

—— V. *Action civile. — Arbitrage. — Commerçant. — Conciliation. — Nantissement. — Obligation. — Patente.*

SOLIDARITÉ. — V. *Obligation.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — La justice criminelle en France de 1826 à 1880. 225

—— Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1881-1882, par M. A. VAN HUMBEECK, président. 945

—— Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Gand, pendant l'exercice de 1881-1882, par M. MAURICE VERSPIEREN, président. 1041

SUBROGATION. — V. *Cautionnement. — Cession de biens.*

SUBSTITUTION. — DONATION AU SURVIVANT DES DONATEURS. INALIÉNABILITÉ. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. La donation d'immeubles à plusieurs individus et au dernier survivant d'entre eux, avec stipulation que les parts des prémourants accroîtront aux survivants et que les prémourants seront censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, paralyse dans la main de chaque donataire la faculté d'aliéner, soit entre-vifs, soit par testament, et renferme ainsi la charge de conserver et de rendre qui constitue la substitution prohibée, nulle comme contraire à l'ordre public. Les tiers sont recevables à opposer cette nullité. 853

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — FORMES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — LEGS AVEC ALTERNATIVE. L'acceptation d'une succession ou d'un legs n'est soumise à aucune forme spéciale : elle peut être expresse ou tacite et dans ce dernier cas, il appartient exclusivement au juge du fond de fixer et d'apprécier les éléments de fait desquels elle résulte. — Il n'est pas établi d'exception à cette règle lorsque le legs contient une alternative et que le choix est laissé au légataire : la renonciation à ce choix s'impose comme conséquence forcée d'une acceptation d'une branche de l'alternative, sans qu'aucune nouvelle manifestation de volonté puisse être exigée. 1139

—— RAPPORT. — DONATION. — FUTUR ÉPOUX. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — LIQUIDATION. — PASSIF. — DONATEUR DÉCÉDÉ. L'obligation du rapport est personnelle à l'héritier donataire qui vient à la succession du donateur. Toutefois cette règle est établie au regard seulement de la succession du donateur. — L'obligation du rapport ne naît qu'à l'ouverture de l'hérédité et elle est censée n'avoir jamais existé pour la communauté, si le conjoint donataire ne vient pas à la succession du donateur avant la dissolution de la communauté. — En conséquence, lorsque, antérieurement à la célébration du mariage de conjoints mariés sous le régime de la communauté légale, le futur époux a reçu de son père, à titre d'avancement d'hoirie et à charge de rapport, une somme d'argent qui a été versée dans la communauté, il n'y a pas lieu, lors du partage et de la liquidation, tant de la communauté ayant existé entre le donataire et la femme décédée que de la succession de cette dernière, de porter cette somme au passif de la communauté, alors que le père donateur n'est mort que postérieurement à la dissolution de celle-ci. 477

—— V. *Exception. — Vol.*

SUCCESSION (DROITS DE). — DÉCLARATION. — ACTIF. — OMISSION. — PRIX DE VENTE D'IMMEUBLES. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. C'est au fisc qui prétend que la somme provenant d'une vente d'immeubles faite par le *de cujus* trois mois avant son décès n'a pas été comprise dans la déclaration de succession, qu'incombe l'obligation d'établir que cette somme se trouvait encore dans la succession au moment du décès. — L'héritier ne peut être tenu de justifier de quelle façon le *de cujus* a disposé de cette somme avant sa mort. 504

—— LÉGATAIRE UNIVERSEL. — LEGS. — DÉLIVRANCE. — VALEUR RECUEILLIE. — OMISSION. — EMPRUNT PRÉTENDU. — PREUVE TESTIMONIALE. — PROHIBITION. — AMENDE ET DOUBLE DROIT. Le légataire universel qui, conformément aux dispositions du testament, délivre une série de legs importants, sans avoir aucune fortune personnelle et sans s'être trouvé dans la nécessité d'aliéner ou d'hypothéquer des immeubles dépendants de la succession, est présumé avoir recueilli les fonds ou les valeurs nécessaires pour acquitter les dits legs. C'est en vain que, pour renverser cette présomption, le légataire universel offrirait d'établir, même par témoins, qu'il a emprunté une somme suffisante pour solder les charges de la succession, la preuve testimoniale d'un pareil fait, en tant qu'excédant une valeur de 150 francs, étant inadmissible. L'article 1341 du code civil, qui s'oppose à une telle preuve, est applicable non seulement entre parties contractantes, mais aussi à l'égard des tiers. — En conséquence, il y a lieu de condamner le légataire universel à l'amende et au double droit, pour avoir omis de déclarer les valeurs qui ont servi au payement des ces différents legs. 502

SURSIS. — V. *Crédit ouvert. — Société commerciale.*

T

TAXE COMMUNALE. — V. *Impôt.*

TÉLÉGRAPHIE ET TÉLÉPHONE. — V. *Commune. — Servitude.*

TÉMOIN CIVIL. — DÉFAILLANT. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. Aucun emprisonnement subsidiaire pour un payement de l'amende ne doit être prononcé à charge d'un témoin condamné pour n'avoir point satisfait à la citation. 90

—— V. *Enquête.*

TÉMOIN CRIMINEL. — V. *Cour d'assises.*

TESTAMENT. — V. *Demande nouvelle. — Dispositions entre-vifs et testamentaires.*

THÉATRE. — CAFÉ-CHANTANT. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. — BOURGMESTRE. — RESPONSABILITÉ. Le jugement qui acquitte un particulier du chef d'avoir contrevenu à un règlement de police, en donnant, sans autorisation du bourgmestre, des concerts dans un café établi par lui, par le motif que ce fait n'est défendu par aucun règlement de police, constitue chose jugée à l'égard de tous. — Le bourgmestre et la ville, assignés en dommages-intérêts par ce particulier du chef des entraves apportées à son exploitation, ne sont pas recevables à soutenir que cette exploitation contrevenait à un règlement de police. L'établissement d'un café-chantant pas plus que celui d'un théâtre ordinaire ne peuvent être soumis à aucune autorisation préalable ; une simple déclaration préalable à l'autorité communale suffit. — Le règlement communal qui exigerait semblable autorisation serait illégal. Les communes ne sont soumises à l'application de l'article 1384 du code civil, que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés. 721

TRANSACTION. — RATIFICATION. — LEGS. — RÉSERVES. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — La ratification donnée à une transaction, qui comporte en même temps délivrance d'un legs sous réserve de certains droits, n'empêche pas la recevabilité d'une action ayant pour but la délivrance du même legs, pour tout ce qu'il comprend. — Pour qu'il y ait lieu de réparer une erreur de calcul dans une transaction, il ne suffit pas de démontrer que les parties se sont livrées à des calculs avant la transaction, mais que ces calculs ont de commun accord servi de base à celle-ci. 235

TRANSCRIPTION. — SURENCHÈRE. — INSCRIPTION EN MARGE. NON-RECEVABILITÉ. — APPEL. La demande tendante à la validité de la surenchère et à la mise de l'immeuble à de nouvelles enchères, doit être inscrite en marge de la transcription à peine de non-recevabilité. — On peut exciper en appel, pour la première fois, du défaut d'inscription. — Il emporte nullité de toute la procédure, sauf l'ajournement. 1415

—— V. *Hypothèques.*

TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — JUGEMENT DES CONTESTATIONS. — COMITÉ DE RÉCEPTION. — ÉCHANTILLON-TYPE. Est nulle la stipulation d'un cahier des charges, que les contestations entre l'État et le fournisseur seront jugées en dernier ressort par un comité permanent d'administration. — Est valable la clause que les fournitures seront vérifiées et expertisées par une commission de réception composées de la manière indiquée. — Est

de rigueur la clause que les fournitures devront être conformes aux échantillons-types déposés par l'administration.. 1324

— - Comité de réception. — Caractère. — Différend entre l'adjudicataire et l'État. — Défaut de qualité. Le comité de réception, institué pour recevoir les travaux qui font l'objet d'adjudications publiques, n'est que le mandataire et le représentant de l'État. — Il ne peut juger de la conformité de la chose présentée à son agréation, que de la même manière qu'un particulier est juge de la conformité de la marchandise qui lui est offerte en exécution d'un marché. — Le refus d'agréation du comité ne peut lier *judiciairement* l'adjudicataire. - Pareille stipulation serait nulle comme renfermant une condition potestative. La stipulation que le prix d'une adjudication ne sera payable qu'après acceptation par le comité de réception, veut dire que le prix ne sera payable qu'après la livraison. - En cas de contestation entre l'État et l'adjudicataire, il y a lieu, en justice, de vérifier par une expertise si le refus d'agréation du comité de réception est fondé. 107

—— V. *Commune*.

TRÉSOR. - Choses abandonnées « pro derelicto. » Choses perdues. — Épaves fluviales. Les pièces de monnaies trouvées dans le lit d'une rivière navigable ne constituent pas un trésor : il est inadmissible qu'elles y aient été cachées ou enfouies. Ce sont des choses abandonnées *pro derelicto*, et partant, biens sans maître, ou bien des choses perdues dont le propriétaire ne se représente pas, et qualifiées d'épaves fluviales par l'ordonnance de 1669, qui en attribue la propriété à l'État. — S'il n'existe pas d'éléments qui permettent d'accorder la préférence à l'une de ces deux hypothèses, il faut choisir la plus favorable au prévenu. L'article 508, § 1, du code pénal n'est pas applicable aux receleurs des biens sans maître : il ne vise que les objets perdus. 1519

TUTELLE. — Conseil de famille. - Lieu de convocation. Le conseil de famille d'un mineur doit toujours être convoqué dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, quel que soit le domicile acquis dans la suite par le tuteur. 1057

- — Subrogé tuteur. - Hypothèque légale. - Défaut d'inscription. — Responsabilité. - Prescription décennale. L'action en responsabilité dirigée contre le subrogé tuteur en défaut d'avoir requis l'inscription de l'hypothèque légale, instituée par les articles 52 de la loi du 16 décembre 1851 et 5 des dispositions transitoires de la même loi, est prescrite au bout de dix ans, par application de l'article 475 du code civil. 1170

U

USAGES FORESTIERS. - Origine. — Cantonnement. — Limite des droits des usagers. 49

USUFRUIT. — Bail. — Durée. — Nu-propriétaire. — Action en nullité. — Fraude. - Preuve. - Vileté du prix. - Époque voisine du décès. Il est permis à l'usufruitier de consentir des baux de neuf années sur les immeubles dont il a la jouissance, et le nu-propriétaire n'est fondé à en demander la nullité que si ces baux avaient été faits en fraude de ses droits. — N'est pas réputé conclu en fraude des droits du nu-propriétaire, le bail consenti à une époque rapprochée du décès de l'usufruitier, s'il n'est pas établi que ce bail aurait été accordé en prévision de ce décès. Si le prix, au lieu d'être vil, est simplement modéré, il n'y a pas non plus présomption de fraude. 501

—— Déchéance. - Créancier hypothécaire de l'usufruitier. — Intervention. - Conditions requises. Le créancier qui intervient dans une instance en résolution d'usufruit doit offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. — La loi ne distingue pas entre les créanciers pourvus d'un droit réel et les créanciers purement personnels; les uns et les autres sont de simples ayants droit de l'usufruitier et ne peuvent avoir plus de droits que lui. - Le créancier intervenant ne peut donc conclure au maintien de son hypothèque, pour le cas où l'usufruit serait résolu. 201

— V. *Élections*.

V

VAGABONDAGE. — Simple et qualifié. - Non bis in idem. N'est pas recevable par application de la maxime *non bis in idem*, la poursuite dirigée pour vagabondage avec circonstances aggravantes, contre un individu déjà condamné définitivement par le juge de police, du chef de vagabondage simple au même lieu et à la même date. 127

—— Prévenu condamné. — Récidive. — Peines. — Défaut de constatation. — Cassation. Doit être cassé le jugement d'un tribunal correctionnel qui, statuant en degré d'appel, condamne un prévenu de vagabondage à huit jours d'emprisonnement et à rester six mois à la disposition du gouvernement, sans constater dans son jugement que le prévenu serait en état de récidive. 507

VARIÉTÉS. — Au sujet du parlement de Flandre. 79

—— Rentrée de la cour d'appel de Paris en 1881. Extrait du discours de M. l'avocat général Bouchez. 160

—— Une erreur judiciaire. 224

— Distribution du code civil aux communes en 1804. 304

—— Un privilège de l'évêque d'Orléans. 336

—— De l'avancement dans la magistrature française. 351

—— Les chevaliers de la nuit à Buenos-Ayres. 383

—— Exécutions capitales pour port d'armes. 400

—— Église et État. - Avis du conseil d'État sur les suppressions de traitement par voie disciplinaire. 544

—— Bourses d'étude conférées aux enfants de chœur. 640

—— L'exception de jeu et les opérations de bourse en 1882. 688

—— Les cornichons devant la justice. 719

— - Simulation n'est point faux. 800

—— Les titres de noblesse étrangers. 929

—— Jurisprudence musulmane. — Le guide des zélés croyants. 1033

—— Le renouvellement du conseil de discipline pour l'année 1883-1884. 1248

—— Installation de la cour impériale de Bruxelles en 1811. 1277

— — Inauguration du nouveau palais de justice de Bruxelles. 1313

— Banquet du barreau à l'occasion de l'inauguration du palais de justice. 1318

—— Rentrée de la cour de cassation, le 15 octobre 1883. — *La justice belge et son palais*, discours prononcé par M. Faider, procureur général, à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1883. 1329

—— Rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 15 octobre 1883. — Inauguration du nouveau palais de justice. Discours prononcé par M. Verdussen, procureur général, à l'audience de rentrée, le 15 octobre 1883. 1345

— - Rentrée de la cour d'appel de Liége, le 17 octobre 1883. *La cour des échevins au pays de Liége*, discours prononcé par M. Ernst, procureur général. 1361

— - Rentrée de la cour d'appel de Gand, le 16 octobre 1883. *Titres et noms*, discours prononcé par M. Lameere, procureur général. 1553

VENTE COMMERCIALE. — Erreur sur la substance. Par substance, dans l'article 1110 du code civil, il faut entendre la qualité principale de la chose, celle que les contractants ont eue spécialement en vue, celle sans laquelle ils n'eussent point traité. 1082

—— Lin. — Expertise sur types. — Recevabilité. - Preuve testimoniale. — Résiliation. — Infériorité de qualité. Une demande d'expertise sur types ne peut être refusée *à priori*, pour le seul motif que lors de l'arrivée des types et lors de l'ouverture des balles (de lin), il n'aurait été pris aucune mesure pour en constater contradictoirement l'état. — L'admission de la preuve testimoniale est abandonnée à la sagesse des tribunaux. Pareille preuve ne doit pas être accueillie pour établir l'identité d'un type qui aurait servi de base à un marché. - Une quantité de 27 balles de lin, soit 3 seulement pour chaque partie de même couleur et même assortiment, est insuffisante pour déterminer le type d'un marché de 347 balles. — Une infériorité de qualité qui ne s'applique qu'aux neuf trentièmes d'une expédition, ne peut avoir pour conséquence de permettre à l'acheteur de refuser l'expédition tout entière. — Lorsqu'il n'a pas été stipulé, lors de la conclusion d'un marché, que le vendeur aurait à fournir une garantie que la marchandise à livrer serait conforme aux types, l'acheteur n'est pas en droit d'exiger pareille garantie, au cours de l'exécution du marché, sous le prétexte, d'ailleurs non encore vérifié, que les marchandises déjà envoyées ne seraient pas conformes aux types. 1147

—— Vérification. - délai. Marchandise non loyale et marchande. - Quantité indéterminée. — Expertise. Lorsqu'une vente porte sur une quantité de marchandises à prendre dans une quantité plus forte, l'agréation par l'acheteur est impossible avant l'époque de la livraison. — L'acheteur doit avoir un certain délai

pour pouvoir vérifier : 1° si la marchandise est loyale et marchande ; 2° si elle est conforme au type choisi par lui. 209

—— PAYEMENT. — CRÉDIT DE BANQUE. — NOVATION. — FAILLITE. — DROIT DE REVENDICATION. — ASSURANCE. Lorsqu'une vente est conclue avec la stipulation que le payement se fera en une acceptation de banque, contre délivrance du connaissement, il ne s'opère pas de novation par la seule remise de cette acceptation. — La clause dont il s'agit n'implique point, de la part du vendeur, une renonciation aux droits ordinaires dérivant de la vente ; elle n'est qu'un surcroit de garantie pour assurer le payement du prix à l'échéance. — La circonstance, conforme du reste à l'usage, que la signature de l'acheteur ne figure point sur l'effet, n'est pas de nature à faire présumer que le vendeur a entendu renoncer à ses droits contre ce dernier. — En cas de non-payement de l'effet et de la faillite de l'acheteur, le vendeur peut exercer le droit de revendication prévu par l'article 568 du code de commerce. — Ce droit s'étend aux sommes dues par les assureurs pour avaries subies par les marchandises. — Le droit de revendication n'appartient qu'au vendeur non payé et non au banquier qui a escompté l'effet. 1417

VENTE D'IMMEUBLE. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — DIVISION EN LOTS. — PARTIES. — TIERS. — INEXÉCUTION. — RECOURS. Un procès-verbal d'adjudication publique renferme autant de contrats qu'il y a d'adjudications. — En conséquence, l'adjudicataire d'un lot de terrain n'a pas de recours contre son vendeur, du chef de l'inexécution d'une clause du cahier des charges par l'adjudicataire d'un autre lot. 828

—— CONDITION RÉSOLUTOIRE. — CORPORATION RELIGIEUSE. MAINMORTE. — INTERPOSITION DE PERSONNE. Le seul événement de la condition résolutoire fait rentrer le bien aliéné dans le patrimoine du vendeur. — L'acte fait postérieurement par l'acquéreur pour transmettre précédûment le bien à d'autres que le vendeur primitif, est sans existence. — Les actes faits ensuite par ces prétendus acquéreurs sont inexistants et sont, à l'égard des héritiers du vendeur, *res inter alios acta*. — L'intention que le possesseur d'un bien a de transmettre ce bien à une personne incapable d'acquérir, ne forme pas obstacle à l'usucapion. 1405

—— CONTENANCE. — PRIX. — OPTION. Le droit d'option laissé à l'acheteur dans le cas prévu par l'article 1618 du code civil, ne peut s'exercer lorsque le vendeur déclare ne pas se prévaloir de l'excédent de contenance, et renoncer à un supplément de prix. L'acheteur soutiendrait vainement que cette renonciation constitue une libéralité qu'il ne peut être contraint d'accepter. 1583

—— DÉLIVRANCE. — ABOUTISSANT. — TIERS RIVERAIN. La mention dans un acte de vente que l'immeuble vendu tient à un sentier désigné, implique l'obligation de délivrer tout le terrain jusqu'à ce sentier. — L'acheteur réclamant justifie de son action en établissant qu'un tiers est propriétaire d'une bande de terrain intermédiaire longeant ce sentier, sans devoir prouver qu'on lui a refusé l'autorisation d'user des servitudes de voirie sur le sentier. — N'est pas satisfactoire, la preuve par le vendeur qu'il a ultérieurement acquis en faveur du terrain vendu, droit de vue, de jour, de passage et d'accès sur la dite bande, du propriétaire qui s'en est réservé la propriété et le droit d'y ouvrir une rue. 1117

—— FOLLE ENCHÈRE. — DEMANDE EN NOMINATION DE NOTAIRE. INSCRIPTION. La demande de nomination d'un notaire, pour procéder à la revente d'un immeuble à la folle enchère, en remplacement d'un notaire décédé, n'est pas soumise à l'inscription en marge de la transcription de l'acte de vente, dont s'agit à l'article 3 de la loi sur le régime hypothécaire. 1060

—— NOTAIRE. — PAYEMENT DU PRIX. — CAHIER DES CHARGES. Ne paye pas valablement entre les mains du notaire, l'acheteur qui d'après le cahier des charges devait payer aux mains des vendeurs, lors même que, après mise en possession de l'acheteur, les vendeurs restent deux années sans réclamer le prix et que le notaire a été désigné pour procéder à la vente sur la proposition des vendeurs. 1060

— SERVITUDE NON APPARENTE. — ABSENCE DE DÉCLARATION. CLAUSE GÉNÉRALE DE NON-GARANTIE. — EFFET. De ce qu'un acte de vente porte, en termes généraux, « que l'acheteur s'engage à « supporter toutes les servitudes non apparentes dont un im- « meuble pourrait être grevé », il ne saurait s'ensuivre que le vendeur serait dispensé de la garantie résultant de l'article 1638 du code civil, en ce qui concerne les servitudes non apparentes d'une importance telle, qu'il est à présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté le bien s'il en avait été instruit. 1333

—— V. *Partage*.

VICES RÉDHIBITOIRES. Des vices rédhibitoires. 1503

VIOLATION DE DOMICILE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 442 DU CODE PÉNAL. Ne se rend coupable ni du délit prévu par l'article 442 du code pénal, ni d'aucun autre fait prévu par une disposition pénale, celui qui est trouvé, même la nuit, dans un des lieux désignés en l'article 439 du code pénal, s'il est établi qu'il s'y est introduit du consentement de l'une des personnes habitant l'un de ces lieux, cette personne n'en fût-elle même, ni le propriétaire, ni le locataire. 1592

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — PLANS. Le collège des bourgmestre et échevins, en délivrant les alignements de la grande et de la petite voirie, est tenu de se conformer aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure. S'il ne le fait pas, son arrêté n'a aucune valeur. 1068

—— ALIGNEMENT. — RIVERAIN. Les riverains des rues et places publiques sont, par l'effet de la concession d'un alignement, obligés de supporter les charges imposées par les nécessités de la police et d'une bonne administration. 132

—— CONSTRUCTION DANS UN RAYON PROHIBÉ. — DÉMOLITION. Lorsqu'un particulier a élevé une construction dans un rayon prohibé ou sans suivre l'alignement officiel, le juge doit en ordonner la démolition. 1068

—— TROTTOIR. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — CARACTÈRE TEMPORAIRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Il appartient au juge du fond de constater souverainement si la construction d'un trottoir par un particulier qui n'a pas eu l'autorisation de l'autorité compétente, a un caractère temporaire ou définitif. 127

—— CHEMIN PUBLIC. — ACCÈS. — STATION. — AUTORISATION. RESPONSABILITÉ. Une compagnie de chemins de fer ne peut décliner la responsabilité du préjudice causé à un droit d'accès par l'établissement d'une station, en se fondant sur ce qu'elle a exécuté les travaux sous l'autorisation et la surveillance de l'Etat. 198

—— CHEMIN PUBLIC. — CESSION A UN RIVERAIN. — TITRE. PRESCRIPTION. Ne constitue ni un titre translatif de propriété, ni un juste titre à l'effet le prescrire par la possession décennale, la convention par laquelle des propriétaires s'engagent à céder gratuitement à la province le terrain nécessaire à la construction d'une route provinciale, à la condition qu'il leur serait fait respectivement abandon des chemins alors existants et traversant ou longeant leurs propriétés, qui seraient devenus inutiles par l'établissement de la route projetée. — Bien que continuant à figurer à l'atlas des chemins vicinaux, un chemin communal devenu inutile et qui a cessé de servir à l'usage du public, peut être acquis par la prescription trentenaire. 1499

—— CHEMIN PUBLIC. — PRIVÉ. — RIVERAIN. — JOUISSANCE. PROPRIÉTÉ. — PRÉSOMPTION. Lorsque plusieurs propriétaires riverains ont la jouissance d'un chemin privé, il y a présomption qu'ils ont constitué en propriété commune une partie de leurs terrains pour rendre plus facile l'exploitation du surplus de leurs fonds, et cette présomption, base du droit de chacun des riverains dans la chose commune, ne peut céder que devant la preuve d'un droit exclusif dans le chef d'un ou de plusieurs d'entre eux. 1285

—— CHEMIN PUBLIC. — RIVERAIN. — CONSTRUCTION. — SUPPRESSION. — INDEMNITÉ. Le particulier qui bâtit légalement à front d'une voie publique a un droit acquis à l'usage du chemin, en rapport avec la destination de sa construction. — S'il a droit à une indemnité en cas de suppression du chemin, il n'en est pas toujours de même en cas de modification des facilités d'exploitation. 198

—— CHEMIN VICINAL. — DROIT DE PLANTATION. — RIVERAINS. ROUTE CONCÉDÉE. La transformation d'un chemin vicinal en route concédée par la province ne dépouille point les propriétaires riverains du droit de plantation. — Les riverains ne perdent pas le droit de planter par le non-usage. — Mais ils ne peuvent revendiquer la propriété des arbres plantés par les concessionnaires, conformément au contrat de concession. 36

—— V. *Domaine public*. — *Impôt*. — *Prescription criminelle*. *Règlement communal*. — *Servitude*.

VOITURIER. — Du contrat de transport. — Transport des choses. — *Difficultés principales*. 385, 673, 817, 1121

— Droits du voiturier. 1265, 1297

—— Essai d'une formule légale. 1377

VOL. — DÉTOURNEMENT. — RECEL. — SUCCESSION. — TITRE AU PORTEUR. — HÉRITIER DU MARI. — HÉRITIER DE LA FEMME. CONVENTION MATRIMONIALE. — ABSENCE DE DÉLIT. Le fait, de la part des enfants issus d'un premier mariage, d'avoir distrait ou vendu des titres au porteur se trouvant dans la mortuaire de leur père, ne constitue ni un vol, ni un détournement au détriment des héritiers de la seconde femme prédécédée, s'il résulte des

conventions matrimoniales intervenues entre les époux et des actes d'exécution qui en sont résultés après le décès de la femme, que ces héritiers n'avaient aucun droit réel sur les dites obligations, mais un simple droit personnel en payement de ce qui leur était dû à titre successif. — De ce que, en pareille circonstance, il n'y a eu ni vol, ni détournement, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu davantage de recel. 509

— FAUSSE CLEF. — PEINE. — COMPÉTENCE. Le vol commis à l'aide d'une fausse clef est punissable de la réclusion, et par conséquent ressortit à la juridiction criminelle. 667

— VIOLENCE. — CHEMIN PUBLIC. — PEINE. Le vol commis à l'aide de violences dans un chemin public, la nuit, par deux personnes, constitue un crime qui est puni de quinze à vingt ans de travaux forcés. L'admission des circonstances atténuantes par la chambre du conseil ne saurait avoir pour effet de correctionnaliser ce crime. 126

— V. *Peine*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome XLI de la BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication indiquent les Cours d'appel.

1870

13 *janv.* Gand. 853

1873

29 *janv.* Termonde. T.cor. 592
18 *juin.* Gand. T. civ. 395

1874

2 *déc.* Gand. T. civ. 660

1878

1er *mai.* Bruxelles. T.com. 163

1879

19 *févr.* Auden. T. civ. 1215
18 *mars.* Bruxelles. 163
28 *mai.* Bruxelles. T. civ. 693
11 *août.* Liége. T. civ. 681
11 » Bruges. T. civ. 1096
24 *sept.* Mons. T. civ. 1498

1880

3 *janv.* Gand. 331
11 *mars.* Gand. 152
10 *avril.* Dinant. T. civ. 1300
19 *mai.* Gand. T. civ. 39
15 *juin.* Bruxell. T. civ. 1081
19 » Liége. 681
13 *août.* Termonde. T.civ. 583
13 *nov.* Gand. T. com. 107
4 *déc.* Bruxell. T. civ. 1166
23 » Bruxelles. 1497

1881

21 *janv.* Anvers. T. com. 1324
27 » Huy. T. civ. 150
31 » Gand. T. cor. 670
7 *févr.* Namur. T. civ. 1052
5 *mars.* Gand. T.com. 91, 1417
9 » Gand. T. civ. 660
29 » Nivelles. T. civ. 1403
11 *avril.* Namur. T. civ. 28
11 » Bruges. T. civ. 968
16 *avril.* Gand. 716
1er *juin.* Bruxelles. T. civ. 513
4 » Anvers. T. com. 1325
18 » Gand. T. com. 219
23 » Laroche. J. de P. 1426
7 *juill.* Gand. T. cor. 366
16 » Bruxelles. T. civ. 376
28 » Bruxelles. 234
10 *août.* Gand. T. civ. 431
11 » Gand. 1417
1er *sept.* Renaix. J. de p. 43
19 *octob.* Courtrai. T. cor. 90
21 » Cassation. 1496
8 *nov.* Gand. 509
8 » Gand. T. civ. 1172
9 » Liége. 69
16 » Charleroi. T. civ. 198
24 » Eecloo. J. de p. 102
5 *déc.* Bruxelles. 1401
7 » Bruges. T. civ. 171
17 » Bruxelles. T. civ. 117
20 » Gand. T. civ. 165
23 » Anvers. T. civ. 1192
27 » Courtrai. T. cor. 287
28 » Liége. 149
28 » Gand. T. civ. 477

1882

11 *janv.* Bruxelles. T. civ. 693
14 » Bruxelles. T. civ. 42
18 » Leuze. J. de p. 1130
26 » Bruxelles. T. civ. 828
1er *févr.* Hasselt. T. civ. 460
3 » Anvers. T. com. 1383
15 » Bruxelles. 1187
15 » Gand. T. civ. 153
28 » Gand. 1335
1er *mars.* Gand. T. civ. 973
7 » Namur. T. civ. 1196
8 » Gand. T. civ. 1189
8 » Nivelles. T. civ. 145
11 » Bruxell. T. com. 392
21 » Gand. 609
31 » Nieuport. J. de p. 848
3 *avril.* Bruxelles. 389
5 » Liége. 151
5 » Bruxelles. T. civ. 953
5 *avril.* Gand. T. civ. 83, 122
19 » Bruxell. T. civ. 147
19 » Gand. T. civ. 102
29 » Tournai. T. cor. 1131
13 *mai.* Gand. 582
16 » Bruxelles. 546
19 » Bruxelles. T. civ. 691
24 » Bruxell. T. com. 1052
27 » Gand. T. com. 859
7 *juin.* Bruxell. T. civ. 100, 1201
9 » Louvain. T. civ. 830
10 » Liége. 329
10 » Bruxelles. T. civ. 122
14 » Bruxell. T. civ. 134
17 » Liége. T. civ. 338
24 » Liége. 329
28 » Gand. T. civ. 1191
4 *juill.* Louvain. T. com. 66
5 » Gand. T. civ. 60
6 » Liége. T. com. 32
10 » Bruxelles. 577
11 » Bruges. T. civ. 30
12 » Gand. 502
14 » Termonde. T. civ. 505
15 » Bruxelles. T. civ. 955
19 » Gand. 1337
24 » Cassation. 75
24 » Bruxelles. 1051
26 » Liége. 1499
26 » Gand. 501, 1420
26 » Verviers. T. civ. 422
31 » Cassation. 81, 86, 197, 202, 202
31 » Bruges. T. civ. 210
2 *août.* Gand. T. civ. 155
3 » Bruxelles. 691
5 » Liége. 278
5 » Bruxelles. T. civ. 721
7 » Nivelles. T. civ. 232
8 » Bruxelles. 406
9 » Bruxelles. 132
9 » Liége. 434
9 » Gand. T. civ. 73, 1189
10 » Bruxelles. T. civ. 114
10 » Anvers. T. civ. 1193
11 » Turnhout. T. cor. 208
12 » Gand. 87
14 *août.* Gand. T. civ. 200, 613
14 » Turnhout. T. civ. 843
26 » Gand. 1420
29 » Louvain. T. com. 140
7 *sept.* Cassation. 124
6 *octob.* Namur. T. cor. 158
6 » St-Josse-ten-Noode. T. de pol. 106
17 » Gand. 77
23 » Bruges. T. com. 1039
24 » Gand. 77
25 » Courtrai. T. cor. 48, 207
26 » Gand. 70
30 » Cassation. 34, 46, 47
2 *nov.* Cassation. 33
4 » Gand. 36
9 » Cassation. 65
9 » Bruxelles. 500, 529
9 » Bruxell. T. com. 139, 147
14 » Gand. 987
15 » Gand. 876
16 » Cassation. 27
16 » Bruxelles. 197, 500
16 » Liége. 28
17 » Charleroi. T. civ. 285
18 » Liége. 34
18 » Anvers. T. civ. 975
18 » Gand. T. cor. 1519
20 » Cassation. 158
20 » Bruges. T. civ. 682
23 » Cassation. 601
23 » Liége. 56
23 » Bruxelles. T. civ. 206
23 » Bruxelles. J. de p. 664
25 » Gand. 1095
27 » Cassation. 127
29 » Bruxelles. 114
30 » Bruxelles. T. cor. 78
2 *déc.* Courtrai. T. com. 280
4 » Cassation. 82, 104
5 » Bruges. T. civ. 744
6 » Bruxelles. T. civ. 926
7 » Cassation. 55
7 » Bruxelles. 116
8 » Bruxelles. 129

9 *déc.* Gand. 71
9 » Gand. T. com. 109
11 » Cassation. 545
11 » Bruxelles. 134
13 » Gand. 1144
13 » Gand. T. civ. 84
14 » Cassation. 97
14 » Bruxelles. 145, 337, 513
15 » Bruxelles. 585, 586
16 » Gand. 856
18 » Cassation. 125, 126,
18 » Gand. Ordon. 439
20 » Bruxelles. 391
20 » Gand. T. com. 1514
20 » Mons. T. com. 350
21 » Bruxelles. 473
21 » Bruxell. T. com. 209
23 » Termond. T. civ. 157
26 » Cassation. 203
26 » Bruxelles. 721
27 » Bruxelles. T. civ. 742
27 » Gand. T. civ. 661
28 » Cassation. 273
29 » Bruxelles. 66. 475
30 » Gand. 1355

1883

2 *janv.* Bruxelles. 231
3 » Gand. T. civ. 377, 663
3 » Gand. T. cor. 303
4 » Cassation. 113
6 » Bruxelles. 98
8 » Cassation. 204, 205
9 » Bruges. T. civ. 1210
10 » Gand. T. civ. 504
11 » Cassation. 162
11 » Bruxelles. 289
12 » Bruxelles. 573
12 » Bruxelles. T. cor. 127
13 » Louvain. T. civ. 201
13 » Courtrai. T. civ. 695
13 » Liége. T. cor. 159
15 » Cassation. 205, 270
16 » Tournai. Ord. 1290
17 » Liége. 353
17 » Gand. 1389
17 » Gand. T. civ. 1189
17 » Gand. T. cor. 734
18 » Cassation. 163
18 » Liége. T. com. 1546
19 » Courtrai. T. cor. 670
22 » Cassation. 205, 665
23 » Bruxelles. 1290
24 » Gand. T. civ. 334
26 » Auden. T. civ. 300
26 » Turnhout. T. cor. 239
29 » Cassation. 365, 396
30 » Bruxelles. 238
31 » Bruxelles. 276
1er *févr.* Cassation. 161, 274
1er » Courtrai. T. civ. 638
2 » Bruxelles. 233, 275
2 » Courtrai. T. cor. 991
3 » Gand. 210, 430, 624
3 » Louvain. T. civ. 335, 684
5 » Cassation. 237, 237, 361
5 » Gand. 285, 1592
7 » Bruxelles. 409
7 » Gand. 281, 478, 1077
7 » Gand. T. civ. 958
7 » Verviers. T. civ. 257
8 *févr.* Cassation. 433
10 » Gand. 279, 1207
10 » Mons. T. civ. 213
10 » Bruxelles. T. cor. 959
10 » Bruxell. T. com. 215
12 » Liége. 295
12 » Gand. 510, 511
14 » Verviers. T. civ. 1549
15 » Liége. 296
15 » Gand. 1000
15 » Charleroi. T. civ. 235
16 » Bruxelles. 209
17 » Bruxelles. 1117
19 » Cassation. 507, 605, 607, 666
19 » Bruxelles. 294
19 » Liége. 299
19 » Gand. Ordon. 669
22 » Cassation. 472, 657
22 » Liége. 302, 325
22 » Gand. 920, 1001
23 » Bruxelles. 292
24 » Bruxelles. 276, 293
24 » Bruxelles. T. cor. 701
26 » Cassation. 508
27 » Gand. 1447
28 » Cassation. 269, 378
28 » Bruxelles. T. civ. 284
1er *mars.* Cassation. 602
1er » Bruxelles. 291, 293, 296
1er » Liége. 1052
1er » Gand. 1001, 1002
1er » Termonde. T. civ. 339
3 » Bruxelles. 498
3 » Furnes. T. civ. 446
5 » Cassation. 362, 364, 397
6 » Gand. 858
7 » Bruxelles. 915
7 » Liége. 909
7 » Gand. 963
8 » Bruxelles. 915. 961, 994
8 » Courtrai. T. civ. 982
9 » Bruxelles. 918
9 » Gand. 668. 1100
12 » Cassation. 337, 417, 418. 419. 667
12 » Liége. 998
13 » Gand. 517
14 » Bruxelles. 499. 678
14 » Bruxell. T. com. 1089
14 » Gand. T. com. 1147
15 » Cassation. 603
15 » Bruxelles. 745, 996
15 » Gand. 963, 1002, 1003, 1004, 1007
16 » Gand. 964. 1004
17 » Liége. T. civ. 533
18 » Bruxelles. 881
18 » Gand. 1101
19 » Gand. 988
19 » Bruxelles. T. civ. 1321
21 » Cassation. 420, 421, 607, 668
21 » Bruxelles. T. civ. 529
21 » Gand. T. civ. 944
22 » Liége. 421
22 » Gand. 981, 981, 1005, 1006
22 » Courtrai. T. civ. 985
23 » Gand. 436, 1006
24 » Bruxelles. 828
24 » Gand. 875
24 *mars.* Courtrai. T. civ. 637. 1063
27 » Bruxelles. 498
28 » Bruxelles. 589
28 » Bruxell. T. com. 703, 703
31 » Gand. 611. 613
31 » Courtrai. T. civ. 442, 444
2 *avril.* Cassation. 465, 465, 466, 467, 467, 467, 468, 492, 492, 608
3 » Cassation. 493, 494, 495. 496. 698, 779, 780, 802, 862
3 » Gand. 615, 1514
5 » Cassation. 497
6 » Gand. J. de p. 976
7 » Bruxelles. 1059
9 » Cassation. 468, 469, 738, 739, 781, 782, 801, 801, 806
9 » Bruxelles. 1409
10 » Cassation. 470, 470, 471, 472, 690. 782, 783, 784, 803
10 » Gand. 812, 1593
11 » Cassation. 740, 740, 803, 804. 805, 805, 806, 807, 807, 808
12 » Cassation. 658
13 » Termond. T. civ. 1080
16 » Cassation. 808, 809, 809, 849, 850, 850, 851, 852, 881, 905, 906, 915, 915, 916
17 » Cassation. 699, 907, 907, 908, 909, 917, 917, 918. 961, 961
17 » Gand. T. civ. 1135
18 » Cassation. 481
19 » Cassation. 605
19 » Bruxelles. 1185
19 » Gand. 965, 981
21 » Liége. 920
21 » Gand. 1132. 1169
23 » Cassation. 909, 916, 977, 978, 978, 979, 979, 993, 993, 995, 996, 996, 997, 998, 998, 999
24 » Cassation. 913, 914, 942, 962, 1000, 1286. 1286, 1372, 1373
24 » Bruxell. T. civ. 1038
24 » Bruges. T. civ. 587, 588
25 » Gand. T. civ. 956
26 » Cassation. 737
26 » Bruxelles. 785
26 » Gand. 980
27 » Dinant. T. com. 750
28 » Courtrai. T. civ. 1311
30 » Cassation. 700, 733, 810
2 *mai.* Gand. T. civ. 1357
2 » Foix. T. civ. 1390
4 » Cassation. 689
4 » Bruxelles. 829
5 » Bruxelles. 1201, 1229
5 » Gand. 967, 1022
7 » Cassation. 734, 942, 1057, 1287, 1374, 1374
9 *mai.* Gand. T. civ. 974, 1083
9 » Gand. T. com. 1599
10 » Cassation. 738
10 » Gand. 882
11 » Bruxelles. 753
12 » Bruxelles. 1036, 1089
12 » Gand. 1078, 1099, 1356
14 » Cassation. 615, 1057, 1067, 1070, 1086, 1289, 1289
15 » Cassation. 1068
16 » Liége. 625
16 » Gand. 879
16 » Bruxelles. T. civ. 694, 1405
17 » Cassation. 824
17 » Bruxell. T. com. 1024
23 » Cassation. 826
23 » Gand. 1375
23 » Bruxell. T. com. 1598
28 » Bruxell. T. com. 1598
31 » Cassation. 1165
31 » Bruxelles. 1291
2 *juin.* Liége. 872
2 » Bruxell. T. com. 1412
4 » Cassation. 727, 1167
6 » Gand. 1102
6 » Gand. T. civ. 880, 1166
7 » Cassation. 1137
11 » Cassation. 1087
14 » Cassation. 833, 1130
14 » Bruxelles. 741
14 » Turnhout. T. civ. 1213
18 » Cassat. 1140, 1140, 1141, 1142, 1142
21 » Cassation. 1127
21 » Bruxelles. 1203
22 » Cassation. 1129
23 » Gand. 873
25 » Cassation. 811, 1115, 1290
28 » Cassation. 1137
28 » Bruxelles. 1206, 1249
2 *juill.* Cassat. 1115, 1116
3 » Bruxelles. 1021
4 » Gand. T. com. 1147
5 » Cassation. 1138
6 » Cassation. 881, 1283, 1285
6 » Bruxelles. T. cor. 989
7 » Liége. 892
9 » Cassation. 872, 911, 1116, 1215, 1287, 1358
11 » Gand. 1079, 1294
11 » Gand. T. civ. 1084
12 » Bruxelles. T. cor. 990
14 » Gand. 1170
16 » Cassation. 1397
16 » Bruxelles. 1270
17 » Bruxelles. 959
18 » Gand. T. civ. 927, 927
19 » Bruxelles. 1323
20 » Cassat. 1114, 1281
20 » Bruxelles. 943, 1048, 1322, 1383
23 » Cassat. 1071, 1116, 1117, 1117, 1143, 1359, 1398, 1398, 1400
25 » Gand. 1443
26 » Bruxelles. 1321

28 *juill.* Gand. 1060, 1208
30 » Cassat. 1338, 1339, 1339
30 » Gand. 1197
1er *août.* Liége. 1075
1er » Gand. 1292
4 » Gand. 1119, 1167
6 » Cassat. 1341, 1401
6 » Bruxelles. 1073
8 » Gand. 1198, 1199, 1200, 1210, 1293, 1448
8 » Bruxelles. T. civ. 1082
9 » Bruxelles. 1334
9 » Bruxell. T. cor. 1103
9 » Bruges. T. cor. 1392
10 *août.* Bruxell. 1411, 1413, 1415, 1415
10 » Gand. 1062
13 » Bruxelles. 1025, 1050
24 » Gand. 1391
7 *sept.* Cassat. 1342, 1342, 1343, 1344, 1360, 1396, 1399, 1438, 1439
18 » Termond. T. cor. 1452
22 » Gand. 1435
25 » Anvers. T. com. 1580
27 » Anvers. T. com. 1580
2 *octob.* Louvain. T. com. 1455
5 » Cassation. 1390
6 » Gand. 1445
20 *octob.* Gand. 1517
24 » Gand. 1451
27 » Brabant. D. pte. 1585
2 *nov.* Gand. 1435
3 » Liége. 1416
3 » Gand. 1446
3 » Furnes. T. civ. 1421
7 » Bruxelles. 1441
7 » Gand. 1437
8 » Cassation. 1425
13 » Louvain. T. cor. 1453
14 » Louvain. T. cor. 1454
16 » Liége. 1512, 1513, 1514, 1591
21 » Bruxell. T. civ. 1503, 1504
24 *nov.* Liége. 1581
28 » Liége. 1545, 1547, 1549
30 » Bruxelles. 1579
6 *déc.* Termond. T. civ. 1584
7 » Bruxelles. T. cor. 1594
8 » Liége. 1583

Sans date.

Gand. T. civ. 62
Marche. T. civ. 353
Liége. T. civ. 681
Courtrai. T. civ. 1446
Verviers. T. com. 1581
Liége. T. civ. 1584

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome XLI de la BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Abbeloos. 880
Adam (Adélaïde). 366
Administration des contributions. 43, 197, 995, 995, 1421
Administration du culte anglican de Spa. 142
Administration des douanes. 811
Administration de l'enregistrement. 1497
Administration des finances. 670
Administration forestière. 1453
Aernaut. 956
Alcantara (d'). 693
Allo-Ganser. 1514
Anceau. 1285
André. 1198
Anthonis. 1057
Anthony. 907
Anthoon. 502
Antoine. 197
Anvers (ville). 132, 1137
Arendt, Max et Cie. 1417
Arretz-Wuyts (curateurs). 140
Asselberghs. 906
Aubiac. 1390
Aubreby. 1359
Aubry (Félix). 351
Augustinus (époux). 826
Augustinus (veuve). 876

B

B... 530, 679, 959
Bacquelaine. 295, 295, 421, 466
Baelen. 1448
Baep. 473
Baetens. 419, 1001, 1006
Baets père et fils. 1057
Baltus. 361
Banque d'Anvers. 1417
Banque de Belgique. 231
Banque de Courtrai. 279
Banque centrale de la Dyle. 830
Banque nationale. 233, 876
Banque populaire. 703
Banque de l'Union (liquid.). 234
Bara (E.). 389
Barbaix de Bonimes. 434, 1139
Barthelemie. 1140
Baudoux-Quinant. 492
Baudoin. 1579
Bauwens. 668
Bayot. 666
Beernaert. 667, 1438
Beernaerts. 498
Bellemans. 1194
Bendeker. 780
Benoy. 1287
Berckmans. 1001
Berlamont. 1190
Bernard. 806
Berteau. 703
Béthune. 442
Beurms. 1007
Bladel (V.). 1194
Blanequaert. 959
Blankenberghe (ville). 856
Bleyfusz. 810, 993
Blomme. 87
Boelens. 1288
Bogaert. 1096
Boine. 467, 1288
Bonte. 1167
Boone. 920
Bordes. 667, 1438
Borgerhout (comm.). 1340
Borra. 968
Bosmans (héritiers). 1024
Bossée. 210
Bouillot. 32, 737
Bourdouxhe. 151
Bourgeois. 202
Boutin. 296
Boxtael. 1285
Brabant. 151
Bradfer. 295
Breckpot. 920
Brecx. 470
Breuer. 1048, 1089
Breugelmans. 107
Breyer (épouse Thiriart). 693
Brücher. 872
Bruère. 277
Bruxelles (ville). 134, 338, 513, 721, 753, 1270
Bruynseraede. 1059
Buggenhout. 499
Bulcke. 1208
Bulens. 472
Bureau de bienfaisance de Boussoit. 1413
Bureau de bienfaisance de Soignies. 257
Buyst. 739

C

C... 701
Caers. 208
Calaene (la). (Wateringue). 1357
Calbrecht. 1003, 1004
Cales. 1005
Calleus. 27
Calloo (commune). 505
Cambier. 853, 963, 1005
Cantillon. 46
Carette. 1443
Carion. 201
Carlier (époux). 1057
Carnual. 475
Casier. 966
Cassiers. 801
Caulier. 1130
Cauwenbergh. 915
Cerexhe. 1083
Chainaye. 329
Charlier. 35
Christiaens. 33
Claeys. 200
Clément. 468, 657
Climau. 961
Clonen. 1003
Colins frères et sœur. 335, 684
Colleye. 151
Combaz. 1598
Communauté des Sœurs de l'Immaculée conception de Nivelles. 1401, 1406
Compagnie. — V. *Société.*
Compère père et fils. 1401
Coppée. 27
Coppens. 471
Coppieters-Kervyn (les époux). 84
Coqu. 810, 1185
Coquelle. 139
Cornesse. 1514
Cousin. 803
Couteaux. 507
Couvreur. 1083, 1547
Cox. 681
Croigny. 1101
Croix. 510
Crombez (Benjamin). 1421
Crombez (Victor). 1421
Cryns. 717
Cudell. 1546
Cumont. 1445
Cuvelier. 666

D

D... 48, 206, 990, 990
D'Alcantara. 693
Damas. 1206
Dambly. 1547
Dangoisse. 805, 807, 1289
Daniel. 1185
Danis. 914
De B... 976
De Baele. 1100
De Baere. 671, 811
De Bast. 395
Debecker. 1203
De Beule. 509
De Blende. 801
De Bleret. 57
De Boeck. 953
Debois. 1039
De Boubers. 109
De Brassine. 1322
De Brauwer. 691
De Brauwer (veuve). 1503
De Breyne. 1099, 1189, 1356
De Broich (baronne). 1497
De Brouckere. 983
De Bruyn. 469, 809, 1453
De Bruyne. 1198
De Cae. 1022
Decamps. 810, 909, 911, 918
Decharneux. 295, 420, 421, 466, 807, 906
Declerck. 419, 1080, 1358
Declercq-Van Haverbeke. 86
Decock. 442, 668
Decock (H.). 444, 1311
Decock-Parmentier. 1119

Decoop. 876
De Coorebyter. 102
De Coux. 1416
De Craecker. 1080
De Craene. 101
De Croeser. 981
Dedeyne. 1448
Dedobbeleer. 1038
Defacq. 467
De Fastré. 1067
Defelnermont. 1039
De Formanoir de la Cazerie. 1201
Defrêne. 150
De Fruit. 377
De Garcia de la Vega. 1500
De Gerlache. 466
De Gobart. 856
Degraet. 1191, 1355
De Groote de Boubers. 109
De Hase (héritiers). 1585
De Haynin, Albert et Cie. 409
De Haynin, Félix et Cie. 409
De Hert. 1001
De Jardin (époux). 65
Dejardin (François). 1290
Dejardin, Henri (veuve). 1290
Dekens fils. 220
De Kerckhove. 717, 1078
De Keym. 513
De Keyn. 338
De Kinder. 1051
Delahausse. 1199
Delalieux. 165, 467, 467, 492, 977
De Landsheere. 743
De Landtsheer (veuve). 859
De Langhe. 303
De Lantsheere. 690
Delaruelle. 963, 963, 964
De la Trémoille (duchesse). 231
De Lattin. 781
Delecluze (veuve). 430
Deleersnyder. 30
De Leeuw. 334
Delenne. 474, 474
Delhaye. 1341
De Liedekerke. 353
Delizé-Verrept. 1073
Delleur. 275
Delmont. 851
Delon. 915
Deloyers. 1075
Delport. 325
Delva. 744
Demalander. 43, 331
Demanet. 1416
Demaret. 113
De Meuldre. 1229
De Meulenaere. 517
De Minerval. 693
De Moerloose. 35
De Mol. 1002
Demonceau. 278
De Nédonchel (comte). 1413
De Neyer (des héritiers). 1203
De Noyette. 154, 478, 728
Depasse. 849
De Pauw. 37
De Perre. 875
De Poorter. 615
Deppe. 129
De Praeter. 289
De Pratere. 1447
Depretz. 1187
De Proost. 208
De Putter. 205
De R... 284
De Raedt. 879
Dérard. 1401
De Reuse (Jules). 982
Dermelle. 508
Dernier. 329
Dero. 802
De Roissart. 963
De Roost. 77, 105
De Roover. 942
De Ryckerè. 1343
Descamps. 139, 993, 998
Deschacht. 916
Deschryver. 964
Deschutter. 291, 1373
Deschyver. 682
Desmedt. 955
Desmet. 982, 1453
Destexhe. 65
De Stoop. 976
Deswatines. 1167
De Thiebault de Boesinghe. 1389
De Ville. 1197
De Vleeschauwer. 473
Devos. 741, 1208, 1374
De Vreese (veuve). 830
De Vrieze. 334
De Vrin. 909
Devroye. 805
Devulder. 824
De Vylder. 1281
De Wael. 497
Dewaele. 853
De Waha. 201
De Werpe. 500
Dewez. 1401, 1406
De Wilde. 419
De Wilde (Pierre et Aloïse). 1001
De Witte (veuve). 430
D'Herde. 668
Dhondt. 1189
D'Hoore. 171
Dierick. 668
Dobbelaere. 1172
Dombret. 700
Doms. 589
Donald Lumsden. 661
Donnez. 844
Drawé. 70, 82
Dubois. 804, 859, 983
Du Bus de Gisignies. 604
Du Bus de Gisignies (épouse). 604
Ducaju. 82
D'Udekem d'Acoz (baron). 467
Dufour. 1115
Dujardin. 1130
Dumonceau de Bergendael. 1129
Dumont et Cie. 1409
Du Parc. 1517
Dupont. 28
Durieux. 807
Dusart. 302
Dussart. 778
Dussart (époux). 233
Dussen. 398
Dutrieux (veuve). 198
Duval. 1143

E

Eggerickx et Cie. 209
Estercq. 658
Etat belge. 42, 61, 97, 113, 116, 122, 132, 162, 165, 213, 282, 283, 296, 338, 481, 573, 577, 582, 587, 588, 601, 602, 605, 671, 692, 738, 785, 828, 943, 955, 956, 1052, 1114, 1127, 1129, 1138, 1187, 1193, 1194, 1270, 1321, 1409, 1415, 1421
Evelette (commune). 1500
Evrard. 468
Eylenbosch. 803

F

Fabrique de l'église de Calloo. 505
Fabrique d'église d'Iseghem. 638, 1063
Fabrique de l'église de Notre-Dame, à Hasselt. 460, 1283
Faignart. 529
Falcon (curateur). 1249
Falesse. 739, 804, 980
Falise-Dusart. 573
Fallon. 1201
Fenayrou. 124
Feraille. 471, 740, 806
Ferrari. 1249
Fester. 1383
Feys. 71
Fiefvet (Hermans). 350
Fievez. 681, 1583
Filansif. 909, 911, 918, 995
Flamey. 1198
Flandre orientale. Dép. pte. 37
Flint. 1039
Foncoux. 433
Fondu. 1206
Fortems. 495
Fouque. 209
Fréson. 1591
Fromont. 285
Funck. 1165

G

G... 396
G... (huissier). 1103
Galens. 1172
Gand (ville). 436, 660, 1099, 1189, 1189, 1189, 1191, 1355, 1356
Geers. 663
Gennaro. 987
George (C.). 501
Gérard. 1497
Gernay. 1116
Geunis. 1360
Ghislain. 1118
Gillès de Pélichy. 517
Gillet. 808, 851
Gilmant. 1413
Gilson. 587
Glitschka. 432
Gobberts. 499, 999
Godin. 1439
Godiniaux-Balot (curateur). 234
Godric (veuve). 1413
Goldschmidt. 1166
Goosse. 892, 1071
Goossens. 1141
Gorlé. 417
Gorremans. 784
Gouverneur du Brabant. 34
Gouverneur de la Flandre occidentale. 810
Gouverneur du Hainaut. 1398
Gouverneur de la province de Liége. 1399, 1400
Gouverneur du Limbourg. 1399
Gouverneur de la province de Namur. 1397
Govaerts. 721
Grapin. 1142
Grosdent. 998
Gryson. 501
Guequier. 661
Guillaume. 1289
Gurné. 585
Gurné-Dolders (les époux). 586
Gysen. 913

H

H... 1592
Haagen. 497, 1116
Hacquet. 1200
Haelewyck. 1170
Haenen. 783
Hage. 279
Hale et Cie (curateur). 1334
Hallaux. 114
Hamoir (Henri). 1289
Hansen. 1383
Hanssens. 743
Hardy. 1513
Harrisson. 422
Hasselt (ville). 460, 1283
Hautermann. 163
Hauwaert. 743
Havermans. 699
Hecq. 1117
Hédon. 942
Hendrickx. 609, 844
Hennes. 1435
Henry. 57
Hens. 126
Heps. 335, 684
Herbeuval. 1117
Hermans. 1165
Heye. 275
Heye (curateurs). 275
Heynderick. 282
Higuet-Lefebvre. 101
Hillaert. 1189
Hillen. 808
Hippert. 496
Hocke. 611
Hofman. 122
Holloy. 849
Hospices d'Amonines. 353
Hospices de Gand. 37, 661, 1084
Hospices de Louvain. 753
Hospices de Nieuwkerken. 153
Hospice de Soiron. 257
Houwaert. 1342
Houzé. 638
Huart. 1165
Hutse. 1170
Huy (ville). 1115, 1290
Huybrecht. 165
Huybrechts. 918, 1372
Huygelen. 1286
Huygens. 475
Huysmans. 740